This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 23 1920

Belgium

LA PERSONNIFICATION CIVILE EN HOLLANDE

Albert BIEBUYCK
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

École des sciences
politiques et sociales
de l'Université
de Louvain

Le Régime Légal de la PERSONNIFICATION CIVILE EN HOLLANDE

Les Associations sans but lucratif et les Fondations

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU
Rue Soufflot, 14

LA HAYE
BELINFANTE Frères
Wagenstraat

YPRES
CALLEWAERT-DE MEULENAERE
rue au Beurre, 36

1905

Fo-TX
B5862

Les ouvrages publiés dans la collection de l'École des sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain, étant l'œuvre personnelle de leurs auteurs, n'engagent que leur seule responsabilité.

JUN 23 1920

Table des matières

	Pages
Avant-propos	III
Législation	VII
Bibliographie	XXXV
Première Partie. *Les associations sans but lucratif*	5
Chap. I. Textes Législatifs. Le Code Civil, la Loi Fondamentale de 1848, la Loi de 1855	9
Chap. II. Associations auxquelles s'applique la loi de 1855	25
Chap. III. Mode d'octroi de la personnalité civile	35
Chap. IV. Publicité	61
Chap. V. Capacité	63
Chap. VI. Organisation	71
Chap. VII. Dissolution et Déchéance. Liquidation	77
Deuxième Partie. *Les Fondations.*	
Chap. I. Préliminaires	85
Chap. II. Fondement du droit des fondations	92
Chap. III. Mode de constitution des fondations	112
Chap. IV. Capacité. Organisation. Extinction	120
Troisième Partie. *Les Applications.*	
Chap. I. Statistiques	127
Chap. II. Institutions de bienfaisance	133
Chap. III. Institutions d'enseignement	142
Chap. IV. Associations ouvrières	153
Chap. V. Congrégations religieuses	163

QUATRIÈME PARTIE. *Le Régime Fiscal* 171

Conclusion et Avant-projet de revision.

§ I. Associations 187

§ II. Fondations 191

Annexes.

I. Association par actions 197

II. Association de bienfaisance 204

III. Fondation de bienfaisance 214

IV. Association d'enseignement 221

V. Fondation scientifique 224

VI. Ligue ouvrière 230

VII. Syndicat professionnel 234

VIII. Musée d'art religieux 242

IX. Association religieuse 246

X. Congrégation religieuse 252

Avant-propos

L'étude du régime légal de la personnification civile en Hollande présente, en dehors de son intérêt propre, un intérêt spécial pour les Belges ; elle nous permet de voir comment nos voisins du Nord, auxquels nous rattachent tant de liens, ont comblé une lacune importante du Code Napoléon.

Laissant donc en dehors du cadre de nos recherches les sociétés commerciales — dont le régime est du reste encore en voie de formation en Hollande — nous nous attacherons uniquement à l'étude des personnes civiles sans but lucratif.

Ces personnes morales sont de deux espèces différentes en droit hollandais : on y connaît les associations (vereenigingen, universitates personarum) et les fondations (stichtingen, universitates rerum).

Les premières sont réglées par la loi, et la partie principale de cette étude comportera l'examen du régime légal auquel les associations sont soumises.

Les fondations, au contraire, n'ont fait l'objet d'aucune réglementation. Le législateur ne les ignore cependant pas ; nous verrons, en effet, que leur droit à l'existence juridique est virtuellement reconnu par certains textes du Code Civil et du Code de procédure civile, et que les travaux préparatoires du Code Civil témoignent de cette volonté du législateur. Depuis lors, cette faculté de fonder a été maintes fois reconnue ou présupposée par des lois spéciales. Elle est encore journellement consacrée par la jurisprudence administrative et par celle des cours et tribunaux.

Le titre de cette étude et la façon dont nous venons de définir notre but, indiquent clairement le point de vue auquel nous nous plaçons pour étudier les associations hollandaises.

Tout régime légal des associations comporte deux problèmes distincts : le premier, relatif à l'existence *des associations, se rattache au droit public ; il consiste principalement à savoir si elles seront permises et, dans l'affirmative, à l'accomplissement de quelles conditions leur formation sera subordonnée. L'absence de toute mesure préventive constitue ce qu'on est convenu d'appeler la liberté d'association. Mais cette liberté est consacrée chez nous par l'article 20 de la Constitution et le régime instauré en Hollande en 1848 ne diffère pas sensiblement du nôtre. Aussi*

cet aspect de la question nous a-t-il paru présenter moins d'intérêt pour nous et ne pas réclamer de longs développements.

Le second problème est celui de la capacité *des associations. C'est un problème de droit civil, car il s'agit de la situation qui sera faite à l'association dans l'ordre des relations privées. Se présentera-t-elle sous les dehors d'une personnalité nouvelle, revêtue de droits propres et disposant d'un patrimoine distinct de celui de ses membres, ou bien, ne constituera-t-elle qu'un groupement dépourvu de vie propre, n'ayant d'autres droits que ceux que possèdent individuellement chacun des associés, et ne pouvant agir qu'en engageant ceux-ci ? En un mot, l'association sera-t-elle apte à posséder des droits ? à quelles conditions cette faculté sera-t-elle soumise et quelles limitations subira-t-elle dans l'exercice des droits qui lui seront reconnus ? Telle est la question de la personnification civile, ou de la capacité plus ou moins étendue des associations.*

Nous tenons à marquer ici que nous n'entendons pas faire une étude théorique du droit d'association et de ses conséquences au point de la vue de la capacité, mais uniquement une étude de législation positive.

Notre travail se divise naturellement en trois parties, dont les deux premières seront consacrées à l'exposé

des régimes légaux, et la troisième aux applications qui en ont été faites. Une quatrième partie, qui constitue plutôt un appendice, sera réservée à l'examen du régime fiscal. Nous formulerons ensuite quelques brèves conclusions auxquelles nous joindrons l'analyse des deux titres de l'avant-projet de revision du Code civil hollandais qui traitent des associations et des fondations. Enfin, en annexe, nous donnerons quelques spécimens de statuts d'associations et d'actes de fondation.

Il nous reste à nous acquitter de l'agréable devoir de présenter l'expression de notre vive gratitude à tous ceux qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils et de leurs encouragements. Nous tenons à mentionner tout spécialement Monsieur A. P. L. Nelissen, conseiller à la Haute Cour des Pays-Bas, qui n'a cessé de nous prodiguer les marques de sa bienveillance. Qu'il veuille bien agréer ici l'hommage public de notre profonde reconnaissance.

Ypres, le 15 décembre 1904.

Législation

Nous donnons sous cette rubrique, le texte et la traduction des principaux articles des lois et des codes hollandais, auxquels nous renvoyons dans le cours de cette étude.

Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden

1ste HOOFDST. VAN HET RIJK EN ZIJN INWONERS

. . . . . .

9 — Het recht der ingezetenen tot vereeniging en vergadering wordt erkend.

De wet regelt en beperkt de uitoefening van dat recht in het belang der openbare orde.

. . . . . .

Loi Fondamentale du Royaume des Pays-Bas

CHAP. 1. DU ROYAUME ET DE SES HABITANTS

. . . . . .

9 — Le droit des régnicoles de s'associer et de se réunir est reconnu.

La loi règle et limite l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'ordre public.

. . . . . .

Burgerlijk Wetboek	Code Civil
1ste Boek. Van Personen	Livre 1. Des Personnes
XVIde TITEL. Van minderjarigheid en voogdij.	TITRE XVI. De la minorité et de la tutelle.
6de Afdeeling (1). *Van de voogdij van vereenigingen, stichtingen of instellingen van weldadigheid.*	Section 6 (1). *De la tutelle des associations, des fondations et des institutions de bienfaisance.*
421 — In alle gevallen waarin de kantonrechter of de rechtbank een voogd te benoemen heeft, kan de voogdij worden opgedragen aan eene in het Koninkrijk gevestigde rechtspersoonlijkheid bezittende vereeniging of aan eene aldaar gevestigde stichting of instelling van weldadigheid, wier statuten, stichtingsbrieven of reglementen duurzame verzorging van minderjarigen voorschrijven.	421 — Dans tous les cas, où il y a lieu à nomination d'un tuteur par le juge cantonal ou par le tribunal, la tutelle peut être attribuée à une association établie dans le Royaume et possédant la personnalité juridique, à une fondation ou à un établissement de bienfaisance y établis, dont les statuts, l'acte de fondation ou les règlements prescrivent l'assistance constante des mineurs.
Artikel 419 blijft buiten toepassing (2).	L'article 419 n'est pas applicable (2).

(1) Telle qu'elle résulte de la loi du 6 fév. 1901 (St. 62) qui n'entrera en vigueur qu'à la date qui sera fixée par arrêté royal.

(2) Cet article impose au tuteur l'obligation de prêter serment immédiatement après l'entrée en fonctions.

De vereeniging, stichting of instelling van weldadigheid heeft ten aanzien van de haar opgedragen voogdij dezelfde bevoegdheden en verplichtingen die aan den voogd zijn toegekend of opgedragen, tenzij de wet anders bepaalt.

De leden van het bestuur zijn persoonlijk en hoofdelijk aansprakelijk voor de uitoefening der voogdij, voor zooverre deze door het bestuur geschiedt en voor zooverre de leden van het bestuur niet ten genoegen des rechters aantoonen, het hunne gedaan te hebben tot behoorlijke uitoefening der voogdij, of wel buiten staat te zijn geweest daarvoor te waken.

Het bestuur kan een of meer zijner leden schriftelijk machtigen tot de uitvoering der voogdij over in die machtiging genoemde minderjarigen.

. . . . . .

Relativement à la tutelle qui lui est déférée, l'association, la fondation ou l'institution de bienfaisance possède les mêmes droits, et est tenue des mêmes obligations, que ceux reconnus ou imposés au tuteur; à moins que la loi n'en décide autrement.

Les membres de l'association sont personnellement et solidairement responsables de l'exercice de la tutelle, pour autant qu'elle s'exerce par l'administration et que les membres de l'administration ne démontrent pas au gré du juge, avoir fait leur possible en vue de la gestion convenable de la tutelle, ou avoir été dans l'impossibilité d'y veiller.

L'administration peut charger par écrit un ou plusieurs de ses membres de l'exercice de la tutelle des mineurs qui seront désignés dans cette procuration.

. . . . . .

2de Boek. Van Zaken

IXde TITEL. Van vruchtgebruik.

4de Afdeeling. *Hoe vruchtgebruik eindigt.*

. . . . . .

855 — Vruchtgebruik ten voordeele van een zedelijk lichaam houdt op door de ontbinding van hetzelve.

. . . . . .

857 — Geen vruchtgebruik kan aan een zedelijk lichaam langer dan voor dertig jaren worden toegestaan.

. . . . . .

Xde TITEL. Van het gebruik en de bewoning.

. . . . . .

867 — Het recht van gebruik en dat van bewoning worden geregeld naar den titel, waarbij dezelve zijn daargesteld ; indien bij den titel geene bepalingen omtrent de uitgestrektheid dier rechten gemaakt

Livre 2. Des Choses

TITRE IX. De l'usufruit.

Section 4. *Comment l'usufruit prend fin.*

. . . . . .

855 — L'usufruit établi en faveur d'un corps moral s'éteint par la dissolution de celui-ci.

. . . . . .

857 — Un usufruit ne peut être accordé à un corps moral pour plus de trente ans.

. . . . . .

TITRE X. De l'usage et de l'habitation.

. . . . . .

867 — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis ; si le titre ne contient aucune disposition sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés conformément aux articles suivants.

zijn, worden dezelve, overeenkomstig de volgende artikelen geregeld.

. . . . . .

XII^de^ TITEL. Van uiterste willen.

1^ste^ Afdeeling. *Algemeene bepalingen.*

. . . . . .

922 — Een testament of uiterste wil is eene akte houdende de verklaring van hetgeen iemand wil dat na zijnen dood zal geschieden, en welke akte door hem kan worden herroepen.

. . . . . .

2^de^ Afdeeling. *Van de bekwaamheid om bij uitersten wil te beschikken of daarvan voordeel te genieten.*

. . . . . .

946 — Om uit krachte van eenen uitersten wil iets te kunnen genieten, moet men bestaan op het oogenblik van den dood

. . . . . .

TITRE XII. Des testaments.

Section 1. *Dispositions générales.*

. . . . . .

922 — Le testament ou dernière volonté est un acte contenant l'expression des volontés d'une personne pour le temps où elle n'existera plus, et qu'elle peut révoquer.

. . . . . .

Section 2. *De la capacité requise pour disposer ou recevoir par testament.*

. . . . . .

946 — Pour pouvoir recueillir quelque chose en vertu d'un testament, il faut exister à l'instant du décès du testateur, en ob-

des erflaters, met inachtneming van den regel bij artikel 3 van dit Wetboek vastgesteld.

servant la règle établie par l'art. 3 du présent Code.

Deze bepaling is niet toepasselijk op personen, die geroepen zijn om uit stichtingen genot te trekken.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appelées à jouir des fondations.

947 — Makingen bij uiterste wilsbeschikking ten behoeve van openbare instellingen, godsdienstige gestichten, kerken of armeninrichtingen, hebben geen gevolg, dan voor zoo ver de Koning aan de bewindvoerders dier gestichten de macht zal hebben verleend om die aan te nemen.

947 — Les libéralités faites par acte de dernière volonté, au profit d'institutions publiques, d'établissements religieux, d'églises ou d'institutions charitables, n'auront d'effet que pour autant que le Roi aura accordé aux administrateurs de ces établissements l'autorisation de les accepter.

. . . . . .

3de BOEK. VAN VERBINTENISSEN

LIVRE 3. DES OBLIGATIONS

IIde TITEL. Van verbintenissen die uit contract of overeenkomst geboren worden.

TITRE II. Des obligations qui naissent d'un contrat ou d'une convention.

2de Afdeeling. *Van de voorwaarden welke vereischt worden tot de bestaanbaarheid der overeenkomsten.*

Section 2. *Des conditions requises pour la validité des conventions.*

. . . . . .

1371 — Eene overeenkomst zonder oorzaak, of uit eene valsche of ongeoorloofde oorzaak, aangegaan, is krachteloos.

1371 — Une convention formée sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, est de nul effet.

. . . . . .

1375 — Eene oorzaak is ongeoorloofd, wanneer dezelve bij de wet verboden is, of wanneer dezelve strijdig is met de goede zeden, of met de openbare orde.

1373 — Une cause est illicite lorsqu'elle est prohibée par la loi, ou lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

. . . . . .

Xde TITEL. Van zedelijke lichamen (1).

TITRE X. Des corps moraux (1).

. . . . . .

(1) Les termes « zedelijke lichamen » sont usités par le Code dans un sens restrictif ; ils ne désignent pas toutes les personnes morales, mais seulement les associations personnifiées. Afin d'éviter des confusions, nous leur avons conservé la traduction littérale de « corps moraux » comme Tripels lui-même nous en donne l'exemple aux art. 855 et 857 du Code Civil.

1690 — Behalve de eigenlijke maatschap, erkent de wet ook vereenigingen van personen als zedelijke lichamen, hetzij dezelve op openbaar gezag als zoodanig zijn ingesteld of erkend, hetzij zij als geoorloofd zijn toegelaten, of alleen tot een bepaald oogmerk, niet strijdig met de wetten of met de goede zeden, zijn samengesteld.

1691 — Alle wettig bestaande zedelijke lichamen zijn, even als particuliere personen, bevoegd tot het aangaan van burgerlijke handelingen, behoudens de openbare verordeningen, waarbij die bevoegdheid mocht zijn gewijzigd, beperkt of aan zekere formaliteiten onderworpen.

1692 — De bestuurders van een zedelijk lichaam zijn, voor zooverre daaromtrent niet anders bij de instellingen, de over-

1690 — Indépendamment de la société civile proprement dite, la loi reconnaît aussi comme corps moraux des associations de personnes, instituées ou reconnues comme telles par le pouvoir public, ou bien permises comme licites, ou simplement non contraires aux lois ou aux bonnes mœurs.

1691 — Tout corps moral légalement existant est apte, tout comme les particuliers, à accomplir des actes civils ; sauf à tenir compte des règlements publics qui pourraient modifier ou limiter cette capacité, ou la soumettre à certaines formalités.

1692 — Pour autant que les chartes constitutives, conventions et règlements ne le décident autrement, les administrateurs

eenkomsten en reglementen is bepaald, gerechtigd om in naam van het lichaam te handelen, hetzelve aan derden en derden aan hetzelve te verbinden, mitsgaders, zoo eischende als verwerende, in rechten op te treden.

d'un corps moral sont fondés à agir au nom du corps moral, à stipuler à son profit ou à l'obliger vis-à-vis des tiers, de même qu'à ester en justice comme demandeurs ou comme défendeurs.

1693 — Alle handelingen, waartoe de bestuurders onbevoegd waren, verbinden het zedelijk lichaam slechts in zooverre hetzelve daardoor werkelijk is gebaat, of de handelingen naderhand behoorlijk zijn goedgekeurd geworden.

1693 — Les actes pour lesquels les administrateurs étaient incompétents, n'engagent le corps moral que dans la mesure où ils lui ont réellement profité, à moins qu'ils n'aient été dûment approuvés après coup.

1694 — Indien de instellingen, de overeenkomsten en de reglementen niets bepalen nopens het bestuur van het zedelijk lichaam, is niemand der leden bevoegd in naam van hetzelve te handelen, of het lichaam op eene andere wijze te verbinden,

1694 — Si les chartes constitutives, les conventions et les règlements ne renferment aucune disposition relative à l'administration, aucun membre ne peut agir au nom du corps moral, ni l'obliger d'une façon différente de celle indiquée dans la finale de

dan bij het slot des vorigen artikels is bepaald.

1695 — Voor zoo verre daaromtrent niet bij de instellingen, de overeenkomsten en de reglementen op eene andere wijze is voorzien, zijn de bestuurders verplicht aan de gezamenlijke leden van het zedelijk lichaam rekening en verantwoording af te leggen, waartoe elk lid bevoegd is hen in rechten op te roepen.

1696 — Indien bij de instellingen, de overeenkomsten en de reglementen geene bepalingen opzichtelijk het stemrecht zijn gemaakt, heeft ieder lid van een zedelijk lichaam gelijk recht zijne stem uit te brengen, en wordt het besluit bij meerderheid van stemmen opgemaakt.

1697 — De rechten en verplichtingen der leden van zoodanige vereenigingen worden geregeld naar

l'article précédent.

1695 — Pour autant que les chartes constitutives, les conventions et les règlements n'en décident autrement, les administrateurs sont tenus de rendre compte de leur gestion à l'assemblée des membres du corps moral ; chaque membre peut les attraire en justice pour les y contraindre.

1696 — Si aucune disposition des chartes constitutives, des conventions et des règlements n'est relative au droit de vote, chaque membre possède un droit égal à émettre son suffrage, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

1697 — Les droits et les obligations des membres de semblables associations sont déterminés par

de verordeningen, waarop zij door het openbaar gezag zijn ingesteld of erkend, of naar haar eigene instellingen, overeenkomsten en reglementen, en, voor zoo verre die ontbreken, naar de bepalingen van dezen titel.

les règlements qui ont servi de base à leur institution ou à leur reconnaissance par le pouvoir public, ou par leurs propres chartes constitutives, conventions et règlements, et, pour autant que ceux-ci font défaut, par les dispositions du présent titre.

1698 — De leden van een zedelijk lichaam zijn niet persoonlijk aansprakelijk voor de verbintenissen van hetzelve.

De schulden kunnen alleen verhaald worden op de goederen van dat lichaam.

1698 — Les membres d'un corps moral ne sont pas personnellement responsables des engagements de celui-ci.

Les dettes ne grèvent que le patrimoine du corps moral.

1699 — Het zedelijk lichaam op openbaar gezag ingesteld wordt niet vernietigd door den dood of den afstand van het lidmaatschap van alle de leden, maar blijft als zoodanig bestaan, tot zoo lang hetzelve wettiglijk is ontbonden.

1699 — Le corps moral institué par le pouvoir public ne s'éteint pas par la mort ou la démission de tous les membres, mais continue de subsister comme tel, jusqu'à ce qu'il soit légalement dissous.

Indien alle de leden in voege voorschreven ontbreken, is de arrondissements-rechtbank, onder welker gebied het lichaam is gevestigd, bevoegd om, op verzoek van belanghebbenden, en na verhoor en zelfs op requisitoir van het openbaar ministerie, de maatregelen voor te schrijven, welke tusschentijds in het belang van het zedelijk lichaam mochten worden vereischt.

1700 — Alle andere zedelijke lichamen blijven bestaan tot dat zij uitdrukkelijk zijn ontbonden, volgens hunne instellingen, reglementen of overeenkomsten, of tot dat het doel of het voorwerp der vereeniging ophoudt.

1701 — Indien de verordeningen van het zedelijk lichaam, of deszelfs instellingen, reglementen en overeenkomsten, des-

Si, pour une des causes indiquées, tous les membres inscrits font défaut, le tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel le corps moral est établi, a compétence pour prescrire, à la requête des intéressés et sur les conclusions du ministère public, voire même sur ses réquisitions, les mesures que peut exiger dans l'intervalle l'intérêt du corps moral.

1700 — Tous les autres corps moraux subsistent jusqu'à leur dissolution expresse, effectuée conformément aux chartes constitutives, conventions et règlements, ou jusqu'à ce que le but ou l'objet de l'association ait pris fin.

1701 — Si les règlements du corps moral ou ses propres chartes constitutives, règlements et conventions ne contiennent

wege geene andere bepalingen inhouden, is het recht der leden van hetzelve persoonlijk, en gaat niet over op hunne erfgenamen.

aucune autre disposition sur cette matière, le droit des membres est personnel et ne passe pas à leurs héritiers.

1702 — Bij de ontbinding van zoodanig zedelijk lichaam, zijn de overblijvende leden, of wel het laatst overblijvend lid, verplicht de schulden van het lichaam te voldoen, ten bedrage der baten, en kunnen zij alleen het voordeelig slot onderling verdeelen, of zich persoonlijk toeëigenen, en alzoo op hunne erfgenamen overdragen.

1702 — A la dissolution d'un tel corps moral, les membres restants ou le dernier restant sont tenus d'acquitter les dettes du corps moral jusqu'à concurrence de l'actif ; ils se partagent le solde actif ou se l'approprient à titre personnel, et le transmettent ainsi à leurs héritiers.

Zij zijn ten opzichte van de oproeping der schuldeischers, het aanzuiveren der rekening en verantwoording, en het uitbetalen der schulden, aan dezelfde verplichtingen onderworpen als erfgenamen die eene erfenis onder het

Ils sont, relativement à la convocation des créanciers, à l'apuration du compte et à la responsabilité, et quant au paiement des dettes, soumis aux mêmes obligations que les héritiers qui ont accepté une succession sous béné-

voorrecht van boedelbeschrijving hebben aanvaard.

Bij gebreke van voldoening aan die verplichtingen, zijn zij persoonlijk, elk voor het geheel, aansprakelijk voor de schulden, en dragen zij den last daarvan op hunne erfgenamen over.

fice d'inventaire.

A défaut de remplir ces obligations, ils sont personnellement et solidairement tenus des dettes, et la charge s'en transmet à leurs héritiers.

XI[de] TITEL. Van schenkingen.

TITRE XI. Des donations.

2[de] Afdeeling. *Van de bekwaamheid om bij wege van schenking te beschikken, en voordeel te genieten.*

Section 2. *De la capacité requise pour disposer et recevoir par donation.*

. . . . . .

1717 — Schenkingen aan openbare of godsdienstige gestichten gedaan, hebben geen gevolg, dan voor zoo verre de Koning aan de bewindvoerders dier gestichten de macht zal hebben verleend om die giften aan te nemen.

1717 — Les donations faites à des établissements publics ou religieux, n'auront d'effet que pour autant que le Roi aura autorisé les administrateurs de ces établissements à accepter ces libéralités.

. . . . . .

4e BOEK. VAN BEWIJS EN VERJARING.

VIIde TITEL. Van verjaring.

1ste Afdeeling. *Van verjaring in het algemeen.*

. . . . . .

1991 — De Staat, de gemeenten en andere openbare gestichten zijn aan dezelfde verjaringen onderworpen als bijzondere personen, en kunnen daarvan op gelijke wijze gebruik maken.

. . . . . .

LIVRE 4. DE LA PREUVE ET DE LA PRESCRIPTION.

TITRE VII. De la prescription.

Section 1. *De la prescription en général.*

. . . . . .

1991 — L'État, les communes et les autres établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent s'en prévaloir de la même manière.

. . . . . .

Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering

1ste BOEK. VAN DE WIJZE VAN PROCEDEREN VOOR DE KANTONGERECHTEN, ARRONDISSEMENTS-RECHTBANKEN, HOVEN EN DEN HOOGEN RAAD.

Iste TITEL. Algemeene bepalingen.

Code de Procédure Civile

LIVRE 1. DE LA FAÇON DE PROCÉDER DEVANT LES JURIDICTIONS CANTONALES, TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENTS, COURS D'APPEL ET HAUTE COUR.

TITRE I. Dispositions générales.

1ste Afdeeling. *Van exploiten van dagvaarding, aanzegging en beteekening.*

. . . . . .

4 — De dagvaardingen en alle andere exploiten zullen gedaan worden op de wijze als volgt:

. . . . . .

2° ten aanzien van openbare instellingen of stichtingen en zedelijke lichamen (1), aan den persoon of ter woonplaats van het hoofd des bestuurs, of ter plaatse waar het bestuur deszelfs zitting of kantoor houdt ;

. . . . . .

IIIde TITEL. Van de manier van procederen, bijzonder betrekkelijk tot de arrondissements-rechtbanken, de hoven en den hoogen raad, recht doende in eersten aanleg.

Section 1. *Des exploits d'ajournement, de sommation et de signification.*

. . . . . .

4 — Les ajournements et tous autres exploits seront faits comme suit :

. . . . . .

2° en ce qui concerne les institutions publiques ou les fondations et les corps moraux (1), à la personne ou au domicile du chef de l'administration ou au lieu où l'administration tient ses séances ou possède son bureau;

. . . . . .

TITRE III. De la manière de procéder, particulièrement applicable aux tribunaux d'arrondissement, aux cours d'appel, et à la haute cour, jugeant en premier ressort.

(1) *Tripels* (Codes hollandais) donne la traduction suivante : « .... les établissements ou administrations publics, ou fondations et personnes morales....»

9de Afdeeling. *Van het hooren der partijen.*

. . . . . .

242 — De besturen van openbare instellingen, stichtingen en zedelijke lichamen zullen een hunner leden benoemen om op de aan hen beteekende feiten en vraagpunten te antwoorden; zij zullen tedien einde eenen bijzonderen last geven, waarbij de antwoorden opgegeven en waarachtig verklaard zullen worden; deze last mag worden voorgelezen.

. . . . . .

3de BOEK. VAN RECHTSPLEGING VAN ONDERSCHEIDEN AARD.

VIde TITEL. Van eenige bijzondere rechtsplegingen.

10de Afdeeling. *Van de toelating om kosteloos te procederen.*

. . . . . .

Section 9. *De l'interrogatoire des parties.*

. . . . . .

242 — Les administrations des établissements publics, des fondations et des corps moraux nommeront un de leurs membres pour répondre aux faits et aux questions qui leur ont été signifiés ; à cet effet, ils lui donneront une procuration spéciale dans laquelle les réponses seront mentionnées et affirmées sincères ; cette procuration pourra être lue.

. . . . . .

LIVRE 3. PROCÉDURES DIVERSES.

TITRE VI. De quelques procédures particulières.

Section 10. *De l'admission à la procédure gratuite.*

. . . . . .

874 — Armeninrichtingen, besturen van gods- en gasthuizen, benevens de kerkbesturen der verschillende godsdienstige gezindheden binnen het rijk, kunnen op gelijke wijze, met gelijk gevolg als in dezen titel ten aanzien van onvermogenden is bepaald, kostelooze toelating vragen en erlangen, zonder verplicht te zijn tot overlegging van een bewijs van onvermogen.

874 — Les institutions charitables, les administrations des hospices et des hôpitaux, de même que les fabriques d'églises des diverses confessions religieuses dans le royaume, peuvent demander et obtenir l'admission à la procédure gratuite, de la façon et avec les effets indiqués dans le présent titre à l'égard des indigents, sans être tenues de produire un certificat d'indigence.

. . . . . .

Wet van 22 April 1855 *(Stbl. 32) tot regeling en beperking der uitoefening van het recht van vereeniging en vergadering,* gewijzigd door de wet van 14 Sept. 1866 (Stbl. 123) en de wet van 15 April 1886 Stbl. 64 (Invoeringswet van het Wetb. van Strafrecht).

Loi du 22 Avril 1855 *(Stbl. 32) portant réglementation et limitation de l'exercice du droit d'association et de réunion,* modifiée par la loi du 14 Sept. 1866 (Stbl. 123) et par la loi de mise en vigueur du Code Pénal (loi du 15 avril 1886 Stbl. 64).

1. — Tot de oprichting eener vereeniging wordt

1. — Aucune autorisation n'est requise pour la

geene machtiging gevorderd.

2 — De vereeniging, strijdig met de openbare orde, is verboden.

3 — Met de openbare orde wordt strijdig geacht elke vereeniging, welke tot doel heeft :

a) ongehoorzaamheid aan of overtreding van de wet of eene wettelijke verordening;

b) aanranding of bederf der goede zeden;

c) stoornis in de uitoefening der rechten van wie het ook zij.

4 — Dit art. is afgeschaft door art. 3 der Inv. wet en vervangen door art. 140 wetboek van strafrecht :

« Deelneming aan eene bij de wet verboden vereeniging die tot oogmerk heeft het plegen van mis-

création d'une association.

2 — L'association contraire à l'ordre public est interdite.

3. — Est considérée comme contraire à l'ordre public, toute association qui a pour but :

a) de désobéir ou de contrevenir à une loi ou à un règlement légal ;

b) de porter atteinte aux bonnes mœurs ou de les corrompre ;

c) de troubler l'exercice des droits de qui que ce soit.

4 — Cet art. a été supprimé par l'art. 3 de la « loi de mise en vigueur du C. Pén. » et remplacé par l'art. 140 du Code Pénal:

« La participation à une association qui est prohibée par la loi et qui a pour but de commettre des délits, est

drijven, wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste vijf jaren.

« Deelneming aan eene andere bij de wet verboden vereeniging wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste zes maanden of geldboete van ten hoogste drie honderd gulden.

«Ten aanzien der oprichters of bestuurders kunnen deze straffen met een derde worden verhoogd. »

5 — Geene vereeniging, buiten die door de Grondwet of andere wetten ingesteld, treedt als rechtspersoon op dan na of door eene wet, of door Ons te zijn erkend.

Alle voor onbepaalden tijd of voor langer dan dertig jaren aangegane vereenigingen, welke als rechtspersonen willen optreden, behoeven eene erkenning door de wet.

punied'unemprisonnement de cinq ans au plus.

« La participation à une autre association défendue par la loi, est punie d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de trois cents florins au maximum.

«Ces peines peuvent être élevées d'un tiers relativement aux fondateurs ou aux administrateurs.»

5 —Nulle association,en dehors de celles instituées par la Loi Fondamentale ou par d'autres lois, ne jouit de la personnification civile qu'après avoir été reconnue par une loi ou par Nous.

Toute association constituée pour un temps indéterminé ou pour plus de trente ans, qui veut jouir de la personnification civile, a besoin d'une reconnaissance par la loi.

Dergelijke vereenigingen, voor minder dan dertig jaren aangegaan, kunnen door Ons worden erkend.

6 — De erkenning geschiedt door goedkeuring van de statuten of reglementen der vereeniging.

Die statuten of reglementen bevatten het doel, de grondslagen, den werkkring en de overige regelen der vereeniging.

7 — De erkenning wordt door Ons alleen geweigerd op gronden, ontleend aan het algemeen belang.

Het besluit van weigering is met redenen omkleed.

8 — Wijziging of verandering der goedgekeurde statuten vereischt nadere goedkeuring.

9 — De goedgekeurde statuten, wijzigingen of veranderingen worden door de « Staatscourant » openbaar gemaakt.

Celles qui sont constituées pour moins de trente ans peuvent être reconnues par Nous.

6 — La reconnaissance se fait par voie d'approbation des statuts ou règlements de l'association.

Ces statuts ou règlements déterminent le but, les fondements, le cercle d'action et les autres règles de l'association.

7 — La reconnaissance n'est refusée par Nous, que pour des motifs tirés de l'intérêt général.

L'arrêté de refus est motivé.

8 — La modification ou transformation des statuts approuvés a besoin d'une nouvelle approbation.

9 — Les statuts approuvés et leurs modifications ou transformations sont publiés par le « Staatscourant ».

10 — De afwijking van goedgekeurde statuten geeft aan het openbaar ministerie de bevoegdheid om bij den burgerlijken rechter de vervallen-verklaring der vereeniging van hare hoedanigheid van rechtspersoon te vorderen.

De rechter, de vervallenverklaring uitsprekende, kan aan de vereeniging, niettegenstaande hooger beroep of voorziening in cassatie, de bevoegdheid tot het plegen van burgerlijke handelingen bij voorraad ontzeggen.

De verevening der zaken eener van hare rechtspersoonlijkheid vervallen verklaarde vereeniging geschiedt onder toezicht des rechters, die de vervallenverklaring uitsprak, op de wijze en met inachtneming der vormen omtrent onbeheerde nalatenschappen vastgesteld.

10 — La violation des statuts approuvés autorise le ministère public à requérir du juge civil la déchéance de l'association de sa qualité de personne juridique.

Lorsqu'il prononce la déchéance, le juge peut, nonobstant l'appel ou le recours en cassation, enlever provisoirement à l'association la faculté d'accomplir des actes civils.

La liquidation des affaires d'une association déclarée déchue de la personnalité civile, s'opère, sous le contrôle du juge qui a prononcé la déchéance, suivant le mode et conformément aux formalités établis pour les successions vacantes.

11 —Nadat door den benoemden curator de roerende en onroerende goederen der vereeniging verkocht en de schulden betaald zijn, wordt het batig slot, zoo er een is, aan hen welke op het oogenblik der vervallen - verklaring leden der vereeniging zijn, of aan hunne rechthebbenden, elk voor het aandeel, dat zij in de vereeniging hebben, uitgekeerd.

11 — Après la vente des biens meubles et immeubles de l'association, et le paiement des dettes par le curateur nommé, l'actif, s'il en reste un, est distribué entre ceux qui faisaient partie de l'association au moment de la déclaration de déchéance, ou entre leurs ayants droit, en proportion de la part qu'ils avaient dans l'association.

12 —Vereenigingen, niet als rechtspersonen volgens deze wet ingesteld of erkend, kunnen als zoodanig geene burgerlijke handelingen aangaan.

12 — Les associations non instituées ou reconnues conformément à la présente loi ne peuvent, comme telles, accomplir des actes civils.

De overeenkomsten, namens haar gesloten, en de goederen namens haar verkregen, worden ten opzichte van het Rijk en van derden beschouwd als volgende de personen, welke de overeenkomst gesloten en de goederen aanvaard

Les conventions conclues en leur nom, et les biens acquis pour elles, sont considérés, au point de vue de l'État et des tiers, comme suivant les personnes qui ont passé le contrat ou accepté les biens, alors même, que

hebben, al is het ook, dat in de overeenkomsten en titels de handelende personen slechts als gemachtigden of beheerders der vereeniging zijn aangewezen.

dans les conventions et titres, les personnes agissantes sont qualifiées de mandataires ou d'administrateurs de l'association.

13 — De onderlinge verhouding der leden van vereenigingen, welke niet als rechtspersonen kunnen optreden, regelt zich naar de door hen vastgestelde reglementen en de algemeene regelen van het burgerlijk recht.

13 — La situation réciproque des membres d'associations qui ne jouissent pas de la personnification civile, se détermine d'après les règlements établis par eux, et suivant les règles générales du droit civil.

De bepalingen van art. 1700 en 1701 van het Burgerlijk Wetboek blijven op deze vereenigingen, ofschoon niet als rechtspersonen beschouwd, van toepassing.

Les dispositions des art. 1700 et 1701 du Code Civil restent applicables à ces associations, bien qu'elles ne soient pas considérées comme personnes civiles.

14 — De bepalingen der voorafgaande artikelen zijn niet van toepassing op de burgerlijke maatschap of vennootschap, noch op

14 — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables à la société civile, ni aux sociétés commerciales, *ni aux sociétés*

vennootschappen van koophandel, *wederkeerige verzekerings- of waarborgmaatschappijen* (1) en scheepsreederijen.

De bepalingen van het Burgerlijk Wetboek en van het Wetboek van Koophandel blijven op deze onderwerpen van toepassing.

15 — Vereenigingen, welke vóór het in werking komen dezer wet bestonden, worden beoordeeld naar de wetten waaronder zij zijn opgericht.

16 — Vreemdelingen, geene ingezetenen zijnde, kunnen niet leden zijn van staatkundige vereenigingen.

17 — De art. 291, 292 en 294 van het Wetboek van Strafrecht worden afgeschaft.

d'assurance mutuelle (1), ni aux associations d'affrêteurs.

Les dispositions du Code Civil et du Code de Commerce restent applicables à ces objets.

15 — Les associations antérieures à la mise en vigueur de la présente loi, sont régies par les lois sous l'empire desquelles elles ont été créées.

16 — Les étrangers qui ne sont point des régnicoles ne peuvent être membres d'associations politiques.

17 — Les art. 291, 292 et 294 du Code Pénal sont abrogés.

(1) Les mots écrits en italiques ont été ajoutés par la loi du 14 sept. 1866, Stbl. 123, qui stipule que cette modification rétroagit presqu'au jour de la mise en vigueur de la loi du 22 avril 1855 sur le droit d'association et de réunion.

(Vervallen door invoering van het Wetboek van Strafrecht op 1sten sept. 1886.)

. . . . . .

23 — Onverminderd de straffen, vastgesteld op bijzondere misdrijven in geoorloofde of ongeoorloofde vereenigingen en vergaderingen, of ter gelegenheid daarvan gepleegd, worden zij, die art. 16, 18, 20 en 21 overtreden, gestraft met geldboete van vijftig cents tot honderd gulden, of hechtenis van één dag tot twee maanden (1).

Wet van den 24 Mei 1897

(Stbl. nº 154) *tot nadere regeling van het recht van successie en van overgang bij overlijden.*

. . . . . .

13 — De goederen, door den overledene bij

(Cet article a disparu, par suite de la mise en vigueur du nouveau Code Pénal, le 1er sept. 1886.)

. . . . . .

23 — Indépendamment des peines prévues pour des délits particuliers commis dans des réunions et associations licites ou illicites, ou à leur occasion, seront punis d'une amende de cinquante cents à cent florins, ou d'une détention d'un jour à deux mois, ceux qui auront contrevenu aux articles 16, 18, 20 et 21 (1).

Loi du 24 Mai 1897

(Stbl. nº 154) *contenant une réglementation plus précise des droits de succession et de mutation par décès.*

. . . . . .

13 — Les biens que le défunt affecte par testa-

(1) Ainsi modifié par les art. 10 nº 13, et 11 de la loi de mise en vigueur du Code Pénal (Invoeringswet).

uitersten wil bestemd tot vermogen van eene door hem bij uitersten wil in het leven geroepen stichting, worden voor de regeling van de rechten van successie en van overgang beschouwd door de stichting bij erfenis of legaat uit den boedel te zijn verkregen.

14 — De goederen, door iemand op andere wijze dan bij uitersten wil bestemd om daarmede eene stichting in het leven te roepen, worden voor de toepassing van art. 59 der wet van den 13den Mei 1859 (Stbl. 36), zooals dat is gewijzigd bij de wet van den 28sten Mei 1869 (Stbl. 95), beschouwd als door de stichting te zijn verkregen bij schenking onder de levenden, met dien verstande, dat hij, die de stichting in het leven roept, binnen zes maanden na de dagteekening der akte, waarbij hij dit doet, aanment, à l'avoir d'une fondation qu'il crée par acte de dernière volonté, sont considérés, pour le règlement des droits de succession et de mutation, comme ayant été recueillis par la fondation dans la succession du défunt, à titre de succession ou de legs.

14 — Les biens qu'une personne affecte, autrement que par testament, à la création d'une fondation sont considérés, pour l'application de l'art. 59 de la loi du 13 Mai 1859 (Stbl. 36), tel qu'il est modifié par la loi du 28 Mai 1869 (Stbl. 95), comme ayant été acquis par la fondation à titre de donation entrevifs, sous l'obligation, pour l'auteur de la fondation, de faire, dans les six mois de l'acte par lequel il l'a créée, une déclaration au bureau de l'endroit où il était domicilié à cette époque, ou, s'il n'était pas régni-

gifte moet doen ten kantore, waar zijne woonplaats te dien tijde gevestigd was, of, zoo hij geen ingezeten van het Rijk was, ten kantore in welks kring de onroerende zaken gelegen of gevestigd zijn.

Hij is voor de rechten en boeten aansprakelijk.

15 — Het eerste lid van artikel 59 der wet van den 13den Mei 1859, Stbl. 36, wordt gelezen als volgt :

« Alle schenkingen onder de levenden, daaronder begrepen afstand tegen verplichting tot het doen verrichten van kerkelijke diensten of plechtigheden, aan zedelijke lichamen of instellingen van de doode hand, worden beschouwd alsof het geschonkene krachtens uitersten wil bij legaat verkregen ware. »

cole, au bureau dans la circonscription duquel les immeubles sont situés.

Il est responsable du payement des droits et des amendes.

15 — Le premier paragraphe de l'art. 59 de la loi du 13 Mai 1859, Stbl. 36, doit être lu comme suit :

« Toutes les donations entre-vifs, y compris l'abandon d'un bien en retour de l'obligation de faire célébrer des services ou cérémonies religieux, faites à des corps moraux ou à des établissements de mainmorte, sont considérées comme si le bien donné avait été acquis à titre de legs en vertu d'un testament. »

Bibliographie

I. DOCUMENTS OFFICIELS

Bijdragen tot de statistiek van Nederland. Uitgegeven door de centrale commissie voor de statistiek. 's Gravenhage, Van Welderen en Mingelen.

I. Statistiek der Arbeidersvereenigingen (1894).

IV. Onderzoek naar de geschiedenis en werkzaamheid der Vakvereenigingen (1896).

Handelingen der Staten-Generaal, met de Bijlagen.

Ontwerp tot herziening van het Burgerlijk Wetboek, den koning aangeboden door de Staatscommissie ingesteld bij Z. M. besluit van 28 febr. 1880, nº 8.

Eerste Boek. Van Personen. 2 deelen, ontwerp en toelichting ('s Gravenhage, 1886).

Staatsblad.

Staatscourant.

Verslag over de verrichtingen aangaande het Armbestuur in het koninkrijk der Nederlanden over het jaar..... ('s Gravenhage).

Verslag van den staat der Hooge, Middelbare en Lagere Scholen in het koninkrijk der Nederlanden over het jaar..... ('s Gravenhage).

II. RECUEILS DE LOIS

FRUIN J. A. *De Nederlandsche wetboeken,* zooals zij tot op het einde van het jaar 1896 zijn gewijzigd en aangevuld, benevens de belangrijkste die tot hunne verklaring dienstige wetten en wettelijke verordeningen. 4de druk. Utrecht, Beijers, 1897.

LUTTENBERG, voortgezet door JORDENS P. H. *Chronologische verzameling der wetten, besluiten en arresten betrekkelijk het openbaar bestuur in de Nederlanden sedert 1813.* Zwolle, Tjeenk Willink.

MEIJER WIERSMA K. *Nederlandsche Staatswetten,..* Bijgewerkt tot 1 okt. 1897. Groningen, Noordhoff, 1897.

TRIPELS GUSTAVE. *Code politique des Pays-Bas, traduit et annoté.* Maestricht, Germain et Cie, 1889.

— *Les Codes Hollandais traduits.* Maestricht, Germain et Cie, 1896.

III. TRAVAUX PARTICULIERS

ASSER C. en VAN HEUSDE PH. W., voortgezet door LIMBURG J. *Handleiding tot de beoefening van het Nederlandsche Burgerlijk Recht.* 3 boekd. Zwolle, Tjeenk Willink.

BESIER L. C. *De stichtingen en het ontwerp tot herziening van het B. W.* Utrecht, Beijers, 1891.

BLES A. E. *Vereenigingen en naamlooze vennootschappen, en hare behandeling aan het departement van Justitie.* 's Gravenhage, Belinfante, 1896.

BOERLAGE J. R. *De rechtstoestand der vereenigingen in het Nederlandsche publiek recht.* Amsterdam, Binger, 1884.

BOISSEVAIN J. H. G. *De armenwet opgehelderd door eene aanteekening.* Arnhem, 1854.

BUIJS J. T. *De Grondwet. Toelichting en kritiek.* 3 boekd. Arnhem, Gouda Quint, 1883.

COHEN I. B. en BLAUPOT TEN CATE H. *Rijksbijdragen voor het bijzonder lager onderwijs.* Alfen, Samson, 1902.

DE SITTER L. *De rechtspersoonlijkheid in het ontwerp tot herziening van het B. W.* Rechtsgel. Magazijn, 1887, bl. 436 en 549.

DE WILDE H. W. *De wet tot nadere regeling van het recht van successie en van overgang bij overlijden.* 's Gravenhage, 1898.

DIEPHUIS G. *Het Nederlandsch burgerlijk recht, naar de volgorde van het B. W.* 9 boekd. Groningen, Wolters, 1844-1855.

— *Het Nederlandsch burgerlijk recht.* Syst. uitgave. 13 boekd. Groningen, Wolters, 1869-1890.

GOOSSENS VAN EYNDHOVE A. E. G. *De vereenigingen erkend krachtens de wet van 22 april 1855.* 's Gravenhage, 1891.

GRATAMA J. G. *Het recht van vereeniging en vergadering.* Groningen, Huber, 1890.

HAGEN J. J. *Twee vragen betreffende stichtingen.* Leiden, IJdo, 1890.

HARTMAN H. J. G. *Duur der rechtspersoonlijkheid van eene erkende vereeniging.* Tijdschrift ter beoefening van administratief recht. Goes, 1898, p. 1-8.

HUGENPOTH TOT DEN BERENCLAAUW (J. B. baron VAN). *De kloosters in Nederland in 1861.* 3de oplaag. Utrecht 1861.

LALLEMAND L. *Étude sur la législation charitable en Hollande.* Paris, Picard, 1896.

LAND N. K. F. *Verklaring van het Burgerlijk Wetboek.* 3 boekd. Haarlem, De Erven F. Bohn, 1889.

— *Inleiding tot de verklaring van het Burgerlijk Wetboek.* Haarlem, De Erven F. Bohn, 1899.

MOLENGRAAFF W. L. A. *Beschouwingen over de herziening van het vereenigingsrecht.* Rede uitgesproken ter herdenking van den stichtingsdag der Rijksuniversiteit te Utrecht, den 26 maart 1903. Rechtsgel. Mag. 1903, bl. 191-226.

MOYERSOEN R. *Le régime légal de l'enseignement primaire en Hollande.* Gand, Engelcke, 1895.

— *L'enseignement obligatoire en Hollande.* Revue Générale. Bruxelles, novembre 1901.

NEDERLANDSCHE JURISTEN-VEREENIGING. *Handelingen 1873* (4de jaargang). 's Gravenhage, Belinfante, 1873.

NOORDZIEK J. J. *Geschiedenis der beraadslagingen gevoerd in de 2de Kamer der Staten-Generaal over het ontwerp van Burgerlijk Wetboek.* 6 deelen. 's Gravenhage, 1838.

OPZOOMER C. W., voortgezet door LEVY J. A. *Het burgerlijk wetboek verklaard.* 13 deelen. 's Gravenhage, Belinfante, 1874-1887, en 1900-1904.

PYFFEROEN O. *La petite bourgeoisie aux Pays-Bas.* Publication du ministère de l'industrie et du travail de Belgique. Bruxelles, Société belge de librairie, 1902.

SMISSAERT (chev. H.) *L'assistance publique et la charité privée dans les Pays-Bas.* Rapport pour l'Exposition de Paris en 1900. La Haye, Trio.

SPRENGER VAN EYCK J. P. *Over stichtingen.* Recht en Wet, 1870, p. 81-111.

TELDERS A. *Bijdrage tot eene geschiedenis van het bezit in de doode hand.* Utrecht, 1868.

VAN AKEN N. A. M. *Verboden vereenigingen.* Leiden, IJdo, 1895.

VAN BONEVAL FAURE R. T. H. P. L. A. *Twee vragen betreffende de rechtspersonen.* Rechtsgel. Magazijn, 1883, bl. 303-317.

VAN DEN BIESEN JAC. W. *Het goed recht der stichtingen, der parochiën en der kloosters om als rechtspersonen met volle recht hier te lande te bestaan,..* Themis, 1878, bl. 497-532.

— *Is het als rechtsgeldig te beschouwen, wanneer eene, bij testamentaire acte in het leven geroepen stichting, bij hetzelfde testament als erfgenaam wordt ingesteld?* Themis, 1881, bl. 7-18.

VAN GIGCH J. *Wet regelende en beperkende de uitoefening van het recht van vereeniging en vergadering; met aanteekeningen.* Gorinchem, J. Noorduijn, 1855.

VAN LANSCHOT F. A. J. *Stichtingen als rechtspersonen beschouwd.* Leyden, 1856.

VAN NISPEN TOT PANNERDEN C. J. *Het recht van vereeniging en de burgerlijke rechtsbevoegdheid van vereenigingen als rechtspersonen beschouwd.* Leyden, Hazenberg, 1853.

VAN NOOTEN N. F. *De rechtstoestand der stichtingen naar het Nederlandsche privaatrecht.* Recht en Wet, 1880, bl. 249-332.

VAN TIENHOVEN G. *Beschouwingen over rechtspersoonlijkheid.* Utrecht, Beijers, 1866.

VAN TRICHT F. J. G. *De rechtstoestand der stichtingen.* Leiden, 1884.

VAN WALSEM J. M. *De rechtspraak en de administratieve beslissingen op de wet op de vermogensbelasting*. Léon's Rechtspraak, 3de druk, deel III, afl. 6. 's Gravenhage, Belinfante, 1900.

VOORDUIN J. C. *Geschiedenis en beginselen der Nederlandsche Wetboeken, volgens de beraadslagingen deswege gehouden bij de 2de Kamer der Staten-Generaal*. Burgerlijk Wetboek, 5 deelen. Utrecht, Nathan, 1838.

WATTEL H. M. J. *De wettelijke stelling van goederen door denzelfden rechtsband verbonden. Eene bijdrage tot de leer der stichtingen*. Leiden, Blankenberg, 1881.

— *De stichtingsleer van den Hoogen Raad*. Recht en Wet, 1883, bl. 65-86.

— *Niet urgent? Toch zeer gewenscht. Een en ander naar aanleiding onzer wetgeving op de zedelijke lichamen*. Weekbl. v. notarisambt en registratie. 1901, p. 553-556.

IV. PÉRIODIQUES

Paleis van Justitie. Groningen, P. Noordhoff.

Periodiek Woordenboek van administratieve en gerechtelijke beslissingen in zake van registratie, zegel, hypotheken, enz. 's Gravenhage.

Recht en Wet. Tijdschrift voor het notaris ambt. 's Gravenhage.

Rechtsgeleerd Magazijn. Haarlem, De Erven F. Bohn.

Themis. 's Gravenhage, Belinfante.

Weekblad van het Recht. 's Gravenhage, Belinfante.

PREMIÈRE PARTIE

Les associations sans but lucratif

Les termes « associations sans but lucratif » sont étrangers au langage juridique hollandais. Si nous les avons adoptés, c'est qu'ils expriment clairement ce qui, suivant nous, rentre dans le domaine de la loi hollandaise de 1855 sur les associations. Cette expression peut être considérée comme la traduction libre de la formule usitée en Hollande : « Vereenigingen erkend volgens de wet van 1855 op het recht van vereeniging en vergadering. » (Associations reconnues en vertu de la loi de 1855 sur le droit d'association et de réunion).

Précisons d'abord la portée de quelques termes.

Nous conservons au mot « *association* » son acception usuelle : l'union durable de plusieurs personnes dans la poursuite d'un but commun. Étymologiquement, le terme « association » peut avoir une signification plus étendue et désigner tout groupement quelconque. C'est ainsi qu'on établit une

antithèse entre l'association de personnes, que nous venons définir, et l'association de choses, qui n'est autre que la fondation.

Dans le droit belge actuel, le terme « *fondation* » ne désigne plus que l'acte, ou le résultat de l'acte, par lequel on fait une libéralité à un établissement public existant, à charge pour lui de remplir, d'une façon perpétuelle ou temporaire, telle mission qui rentre dans la sphère légale de ses attributions (1). La véritable fondation, telle que la connaissait notre ancien droit, se retrouve couramment en Hollande. Elle consiste dans l'affectation d'un bien à un but déterminé, sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes ; cet ensemble, comprenant le but, le patrimoine et l'administration, constitue une individualité juridique.

Nous aurons à revenir sur cette notion dans la partie spécialement consacrée aux fondations.

Par *associations privées,* nous entendons toutes celles dont la formation est due à l'initiative privée, par opposition à celles qui sont instituées par les pouvoirs publics.

Nous distinguons enfin les associations d'après le but qu'elles poursuivent. Notre étude ne portera que sur les *associations sans but lucratif,* dont les unes sont désintéressées, comme, par exemple, les associa-

---

(1) *Maurice Vauthier.* Études sur les personnes morales dans le droit romain et le droit français. (Bruxelles, Manceaux 1887) p. 338. — *Pandectes Belges* t. XV. V° Fondations (en général) N°s 8 & 9.

tions d'enseignement et de bienfaisance, et dont les autres ont en vue les intérêts moraux, intellectuels, même matériels de leurs membres, comme les sociétés littéraires et artistiques, les sociétés d'agrément et de sport, les associations ouvrières, etc. Nous verrons plus spécialement au point de vue de l'application de la loi hollandaise, la signification qu'il faut donner à ces termes.

Quant aux *personnes civiles*, — pour n'adhérer à aucune théorie, puisque cette étude n'a pas pour objet d'en formuler une, ni de discuter celles qui ont été proposées, — nous dirons qu'elles sont des êtres dépourvus d'existence physique, qui néanmoins jouissent, comme les personnes naturelles, de droits propres, et qui peuvent donc acquérir, contracter, ester en justice, etc. Ces êtres prennent le nom de personnes civiles, morales, juridiques ou fictives.

Dans la doctrine juridique hollandaise, il existe une tendance marquée à leur reconnaître une capacité naturelle. Les associations et les fondations seraient, par suite de leur organisation, capables d'émettre une volonté propre, et seraient, par conséquent, aptes à posséder et à exercer des droits. On les appelle « rechtsvatbare wezens », êtres revêtus de la « rechtsvatbaarheid » qui est l'*aptitude à posséder des droits*. Mais pour acquérir la *capacité juridique*, la « rechtsbevoegdheid », c'est-à-dire, la capacité de posséder et d'exercer des droits, il faudra que ces « rechtsvatbare wezens » obtiennent la

constatation de leur aptitude naturelle, par une reconnaissance générale ou spéciale, expresse ou tacite.

La réunion de ce double élément : « rechtsvatbaarheid » et « rechtsvatbaarheid », constitue la personne juridique, la « rechtspersoon » (1).

(1) *Van Tienhoven*. Beschouwingen over rechtspersoonlijkheid, p. 1 & 19.

Diephuis. Ned. Burg. Recht, Syst. uitg. I p. 374-375.

Van Boneval Faure. Rechtsgeleerd magazijn, 1883, p. 305-308.

Van Tricht. Rechtstoestand der stichtingen, p. 28-44, 167.

Wattel. Wettelijke stelling van goederen door denzelfden rechtsband verbonden, p. 61 sq.

Chapitre Ier

Les Textes Législatifs

Le Code Civil, la Loi Fondamentale de 1848, la Loi de 1855

Sous l'ancien régime, la situation des associations est des plus simple : une autorisation leur est nécessaire pour exister, et celle-ci une fois obtenue, l'association jouit de plein droit des avantages de la personnalité civile.

La domination française amena, à ce double point de vue, des modifications importantes. — A l'instar de la Déclaration des droits de l'homme, la Constitution de la République batave de 1798 consacrait le droit de réunion, sans mentionner celui d'association ; l'un et l'autre continuaient cependant à être reconnus.

Plus tard, lors de l'incorporation du royaume de Louis-Napoléon à l'Empire, les Codes Civil et Pénal

français furent appliqués à la Hollande; celui-ci soumettait à l'autorisation préalable et arbitraire du gouvernement toutes les associations sans but lucratif composées de plus de 20 personnes se réunissant à des jours déterminés (1) ; le Code civil ne reconnaissait la personnification civile à aucune association privée. Ce système cadrait mal avec les idées et les traditions du peuple hollandais, et il ne tarda pas à tomber en désuétude.

La liberté d'association ne faisait l'objet d'aucune disposition, ni dans la Loi Fondamentale de 1814, ni dans celle de 1815, portée pour le Royaume Uni des Pays-Bas. Le régime instauré par le Code pénal français ne se trouvait donc ni abrogé, ni modifié. Mais, en pratique, la plupart des associations s'abstenaient, comme d'une formalité inutile, de solliciter l'autorisation gouvernementale, et leur tranquillité n'était point troublée. Celles, — plus soucieuses de se mettre à l'abri de la légalité, parce qu'elles ne se sentaient point soutenues par la faveur de l'opinion publique, — qui demandaient l'autorisation, l'obtenaient, sans que le Gouvernement crût devoir user du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'art. 291 du Code Pénal.

La tolérance était la règle.

Cependant, un arrêté royal du 21 Août 1823 (St. 37) avait prononcé la dissolution de la « Roomsch-Katholieke Maatschappij » d'Utrecht et de la « So-

(1) Code Pénal de 1810. *Art. 291* et *292*.

ciété Catholique de la Belgique » de Bruxelles ; un autre arrêté du 21 fév. 1826 (St. 7) refusa d'autoriser la « Vereeniging der Christelijke Broeders ».

Ces faits isolés passaient inaperçus. Mais la rigueur et l'acharnement que mit le gouvernement calvaniste à exercer des poursuites répressives contre la secte protestante non autorisée des « Afgescheidenen » (1), firent voir combien ce régime était précaire. De toutes parts s'élevèrent de vives protestations, et on réclama une prompte revision.

Elle ne fut cependant opérée qu'en 1848. A cette époque, Guillaume II, redoutant pour lui-même et pour son pays, les conséquences d'une révolution analogue à celle qui venait de bouleverser la France, proposa la revision de la Loi Fondamentale de 1815 et l'adoption des principales libertés et garanties constitutionnelles.

L'art. 10 (aujourd'hui 9) de la Loi Fondamentale nouvelle renferme le principe de la liberté d'association, mais il en réserve la réglementation et la limi-

(1) Deux pasteurs, Scholte et de Cock, se séparèrent en 1834 de l'Église officielle, la Nederlandsche Hervormde Kerk. Ils eurent bientôt de nombreux adeptes et créèrent des paroisses d' « Afgescheidenen » (dissidents). Dans le but d'arrêter les progrès du mouvement scissionnaire, le Gouvernement fit disperser les réunions des « dissidents » et poursuivre leurs chefs comme fondateurs et directeurs d'associations illicites. Lorsque les « Afgescheidenen » demandèrent à être autorisés, le Gouvernement refusa de le faire. Les poursuites ne prirent fin qu'à l'avènement de Guillaume II, en 1840. — De cette scission est née la « Christelijke Gereformeerde Kerk ».

tation au législateur ordinaire (1). C'est ce qui fut fait par la loi du 22 avril 1855.

Dans l'intervalle, la capacité juridique des associations avait été réglée par le *Code Civil ;* la revision de celui-ci s'était définitivement terminée en 1838, après de multiples vicissitudes (2). Le Code Napoléon avait été imposé à la Hollande en 1811, après divers essais de codification (3). Il n'était en vigueur que depuis deux ans, lorsque les Hollandais recouvrèrent leur indépendance sous la souveraineté du prince Guillaume d'Orange. Leur première préoccupation, au lendemain de la chute du régime français, fut de préparer l'élaboration de codes nationaux. Un décret du 18 avril 1814 nommait une commission de dix jurisconsultes chargée de la rédaction des avant-projets.

Mais l'annexion des provinces belges au Royaume des Pays-Bas mit obstacle à la réalisation intégrale de ce dessein. La Belgique opposa la force d'inertie au courant qui poussait les Hollandais vers l'élaboration de codes complètement nouveaux. — Le Code français était entré en vigueur chez nous dès 1804. Dix ans avaient suffi à familiariser les Belges avec cette législation, et, malgré certaines défectuosités,

---

(1) Le législateur ne peut user de ce pouvoir que « *dans l'intérêt de l'ordre public* » ; mais cette restriction est susceptible d'une interprétation tellement extensive qu'elle n'offre pas de garantie sérieuse contre l'arbitraire du pouvoir législatif. L'art. 9 de la Constitution n'a donc qu'une portée très restreinte.

(2) *Land.* Inleiding tot de verklaring van het Burg. Wetb. bl. 95 en volg.

(3) Notamment sous la règne de Louis-Napoléon.

à les convaincre de ses avantages. Peut-être, n'avaient-ils pas tort de se méfier un peu du zèle novateur de leurs associés. Manifestement, cependant ils allaient trop loin, en paraissant considérer l'œuvre de Napoléon comme intangible.

La Commission des X n'avait pas deux ans d'existence, que son œuvre était terminée : les projets de Code Pénal, et de Code de procédure civile avaient été déposés au début de 1815 ; l'avant-projet de Code Civil (4264 art.), œuvre personnelle du professeur Kemper, fut présenté au Roi le 6 mars 1816 (1). Les Belges, n'ayant pas été représentés dans la commission de revision, furent appelés à émettre leur avis ; il fut nettement défavorable. Le président de la Cour d'appel de Liège, Nicolaï, président de la commission belge, demanda que la revision eût pour base le Code Napoléon. Guillaume n'en tint aucun compte. Le projet fut transmis au Conseil d'État pour être remanié, et il fut présenté aux États-Généraux le 22 novembre 1820 (3631 art.) (2).

Répondant aux vues de ses auteurs, qui voulaient l'approprier aux traditions nationales, ce projet comprenait, dans le livre 1[er], des Personnes, un titre réglant les associations et les fondations : « Van

(1) Ce projet fut retardé parce qu'un dissentiment s'était élevé au sein de la commission : certains membres voulaient prendre comme base le Code Louis-Napoléon, promulgué en 1809 et resté en vigueur jusqu'en janvier 1811 ; les autres, ayant à leur tête Kemper, désiraient un code absolument nouveau, Le Roi se rangea à l'avis de ces derniers.

(2) Staatsc[t] 25 avril 1820 n° 98 ; *Voorduin*, V p. 308.

corporatiën, vereenigde lichamen en stichtingen als personen beschouwd »(des corporations, communautés et fondations, considérées comme personnes) (1).

Le projet Kemper fut mal accueilli par les Chambres (2), et dès 1822 il fut retiré. — C'est que les idées, qui inspiraient les Belges dès 1815, s'étaient lentement infiltrées chez les Hollandais. Ils s'étaient convaincus à la longue, que le Code Napoléon était meilleur qu'ils ne l'avaient cru; d'autre part, le double essai, auquel ils venaient de procéder, les avait pénétrés de la difficulté d'une codification complètement nouvelle. Ils se décidèrent donc à prendre le Code Napoléon comme base de leurs travaux. De nouveaux projets tenant compte des sentiments des États-Généraux, du Conseil d'État et de la Commission de rédaction, furent préparés. Au fur et à mesure du vote des Chambres, les titres étaient publiés

(1) On se fera une idée de la façon dont l'œuvre était conçue, par la lecture de l'art. 872, initial du titre des personnes morales : «Voor zooverre burgerlijke rechten niet alleen aan en tegen enkele personen, maar ook aan en tegen meerdere menschen tevens, in eene maatschappij of ander zedelijk lichaam vereenigd, of aan eenige stichtingen kunnen toekomen, worden ook deze maatschappij of andere zedelijke lichamen als personen beschouwd. »

En voici la traduction : « En tant que les droits civils peuvent être exercés non seulement pour ou contre des particuliers, mais aussi pour ou contre plusieurs individus à la fois, réunis en société ou en un autre corps moral, ou que ces droits appartiennent à quelque fondation, ces sociétés ou autres corps moraux seront aussi considérés comme personnes. » (D'après la traduction du projet de 1816, faite par A. P. Lambry et C. Asser).

(2(*Tripels.* Codes Néerlandais. Introd. p. VI.

comme lois spéciales, qui ne devaient entrer en vigueur qu'à l'achèvement complet de l'œuvre. Le changement d'orientation fut si accentué, que les parties originales que contenait le projet de 1820 furent abandonnées ; le Code, réduit à 2034 art., ne renfermait plus aucun titre sur les personnes morales. En vertu de l'arrêté royal du 5 juillet 1830 (St. 41) il devait avoir force obligatoire à partir du 1er février 1831.

Mais la brusque révolution de 1830 vint tout remettre en question : le Code Civil n'entra point en vigueur à la date fixée. L'arrêté royal du 5 janvier 1831 vint en retarder indéfiniment l'application (1). Un second arrêté, du 24 février 1831 (Stbl. nº 6), ordonna une nouvelle revision des codes. C'était une première reconnaissance, assez peu dissimulée, de notre indépendance. La scission ayant rendu leur complète liberté d'action aux Hollandais, ils voulurent « mettre les Codes en harmonie avec les intérêts des anciennes provinces hollandaises ».

Un projet du 13 février 1833 (2) réintroduisit les personnes morales dans le Code Civil, mais il le fit d'une façon moins étendue que le projet de 1820 ; en effet, les termes « zedelijke lichamen » ne désignaient plus que les associations de personnes. Cette

(1) Du côté de la Belgique, un arrêté du Gouvernement provisoire en date du 14 janvier 1831 abrogea la loi et l'arrêté hollandais qui avaient décrété la mise en vigueur du nouveau Code.

(2) *Voorduin* t. V. p. 309.

modification était la conséquence de la place assignée aux personnes morales; celles-ci avaient été intercalées dans le livre des obligations, en conformité d'un vœu émis par la 2de Chambre, lors de la discussion du projet Kemper (1). Par cette juxtaposition du contrat de société et de celui d'association, on avait en vue de faire mieux ressortir les différences existant entre eux. Mais les fondations ne pouvaient trouver place parmi les obligations et les contrats. — Peut-être aussi, en abandonnant les fondations, les ministres avaient-ils reculé devant la difficulté de les réglementer.

Le nouveau Code, « Het Nederlandsch burgerlijk Wetboek », fut achevé en avril 1834; il entra en vigueur le 1er octobre 1838 (arrêté royal du 10 avril 1838).

Le titre des *corps moraux* accorde de plein droit la personnification civile aux associations dont le but est licite. Mais, en 1838, les art. 291 et suivants du Code Pénal subsistaient encore ; légalement donc, les associations étaient, quant à leur formation, soumises au régime de l'autorisation préalable.

Bien que la Loi Fondamentale de 1848 n'amenât pas d'une façon immédiate l'abrogation de ces articles du Code Pénal, les associations devinrent cependant complètement libres à partir de ce moment; en effet, plus d'autorisation, et dans tous les cas pas de publicité ; il suffisait à l'association de n'être pas

(1) *Voorduin* eod. loco, p. 310.

contraire à l'ordre public pour jouir des avantages de la personnalité civile, pour être capable d'accomplir des actes juridiques au même titre que les particuliers (art. 1691). Aucune borne n'était mise à sa durée. Sa capacité d'acquérir n'était pas soumise à des limitations plus étendues que celles contenues déjà dans le Code Napoléon à l'égard des personnes civiles publiques. Les obligations contractées par le corps moral n'incombaient pas à ses membres; toutefois, lors de la dissolution, les membres restants avaient l'obligation — pour ne point frustrer les créanciers — de faire inventaire et de payer les dettes jusqu'à concurrence de l'actif social. L'actif net revenait de plein droit aux membres survivants.

Les deux dispositions principales du titre des corps moraux sont:

1° que la personnification civile est reconnue de plein droit aux associations licites ;

2° que, pour la liquidation, les membres survivants sont tenus vis-à-vis des créanciers sociaux des mêmes obligations que les héritiers bénéficiaires.

Le surplus appartient au droit supplétif ; l'un des points les plus intéressants est, qu'à défaut de stipulation contraire des statuts, les biens du corps moral dissous reviennent à ses membres.

* * *

Après avoir fait connaître l'origine historique du Code Civil hollandais, et caractérisé le régime qu'il consacre quant à la personnalité juridique des associations, voyons comment s'est élaboré le système qui lui a été partiellement substitué par la *loi du 22 avril 1855.*

L'art. 10 de la Loi Fondamentale de 1848 ne contenait que l'affirmation d'un principe qui avait besoin — comme l'indiquaient clairement son texte et celui de l'article 5 additionnel, — d'être organisé par une loi spéciale.

Cette loi devait donc avoir pour objet la réglementation et la limitation du droit d'association. Or, à côté de ces dispositions de droit public, le Ministre de la justice, Donker Curtius, introduisit dans son projet de 1849 des règles de droit civil relatives à la personnification civile des associations (1). Cette confusion du droit civil et du droit public, jointe à certaines lacunes, ainsi qu'à la sévérité de la réglementation du droit d'association, amena le rejet du projet à une majorité écrasante (2), et du même coup, la chute du ministère.

La Chambre ayant ainsi nettement exprimé sa volonté de ne point dépasser dans cette loi, prise en exécution de l'art. 10 de la Loi Fondamentale, le but désiré par les rédacteurs de celle-ci, le ministère suivant se décida à limiter strictement son projet à la réglementation des libertés d'association et de réunion. D'autre part, son projet n'apportait aucune

(1) *19 février 1849* (Handelingen Staten-Gen. 1848-49, p. 34.)
(2) 54 voix contre 6 (Hand. Staten-Gen. 1848-49, p. 459-486.)

entrave à la formation des associations (1). La Commission des Rapporteurs fit bon accueil à ces idées, mais elle combattit la forme doctrinale et peu législative dont elles étaient revêtues. Le projet ne vint jamais en discussion.

Les hasards de la politique ramenèrent M. Donker Curtius aux affaires, Il représenta à la 2de Chambre des États-Généraux un projet identique, quant au fond, à celui de 1849, sauf que la déclaration préalable des associations n'y figurait plus.

L'accord fut unanime sur la première partie, relative à la liberté d'association ; mais, l'introduction, dans cette loi de droit public, de dispositions régissant la personnification civile, rencontra encore une opposition systématique. Cette question fut considérée comme capitale, et elle domina à ce point tout le débat, que des articles, qui eûssent mérité un examen attentif, passèrent inaperçus et sans discussion.

Plutôt que d'apporter des dérogations au Code Civil, par une loi n'ayant pas pour objet des droits civils, il eût sans doute été préférable d'opérer une revision partielle du titre des « zedelijke lichamen ». Mais les législateurs hollandais exagèrent outre mesure ce scrupule juridique ; car, si la nécessité d'une modification des art. 1690 et suivants se faisait réellement sentir, il était assez judicieux de saisir l'occasion qui se présentait, de l'effectuer immédiatement.

(1) Projet de loi du ministre de la justice, Nedermyer van Rosenthal, du 3 déc. 1850 (Handelingen der Staten-Gen. Bijlagen 2de Kamer 1449-50, nº 29, bl. 207).

Le Ministre ne se contenta pas de justifier son attitude par une raison d'opportunité; il crut devoir étayer tout son projet en droit, et il soutint que le Code Civil, en attribuant la personnalité juridique aux associations, avait excédé les bornes de sa compétence et empiété sur le domaine du droit public. Son projet, d'après lui, ne faisait que régler les rapports entre l'État et les associations, et se bornait donc strictement au droit public. Ce point de vue était défendable, mais il était surtout destiné à dissiper les scrupules des membres de la 2de Chambre. La ténacité du ministre eut raison des hésitations des législateurs (1).

Sur le fond de la revision, le projet rencontrait encore de nombreux et puissants adversaires. On connaît le régime des art. 1690 et suivants du Code Civil; le projet y substituait, pour toutes les nouvelles associations, qui désireraient jouir de la personnalité civile, la reconnaissance préalable par une loi ou un arrêté royal. C'était, dans l'esprit des auteurs du projet, la consécration d'un nouveau système de personnification. Au contraire, les rédacteurs du Code ne s'étaient ralliés à aucune théorie ; sans effleurer l'épineuse question de la nature de la personne morale, ils s'étaient contentés d'établir cette règle de législation positive : que toute association de personnes, possédant un but déterminé et licite, jouirait

(1) L'art. 5 du projet fut adopté par 31 voix contre 29, notamment celle de Thorbecke, le chef du parti libéral et l'auteur de la revision constitutionnelle de 1848.

des droits civils comme la personne naturelle. Le Code laissait du reste entrevoir la possibilité d'exiger une autorisation.

Abstraction faite du point de vue théorique, le système du Code Civil, dénué de toute publicité et de tout contrôle, pouvait donner naissance à des abus. Les tiers, qui veulent contracter avec une association, doivent être en mesure de s'assurer si réellement elle jouit de la personnification civile ; de cette question, en effet, dépend la détermination du patrimoine qui servira de garantie à leur créance.

Les griefs articulés contre le régime en vigueur étaient d'ordre très différent: dangers de la main-morte, abus provoqués par la législation antérieure, et considérations théoriques.

D'abord les abus du régime du Code Civil (1). On qualifiait les « zedelijke lichamen, de « onzedelijke lichamen », et le Ministre disait que « la liberté sans condition des corps moraux pouvait conduire et conduisait souvent à des tromperies, à des entreprises hasardeuses et à la violation des droits les plus précieux des tiers. (2) » On ne cita qu'un fait (3) : un « dispuut » (association d'étudiants) avait contracté avec différents fournisseurs pour l'organisation d'une fête et notamment d'un somptueux banquet. L'histoire rapporte qu'à l'heure des toasts l'association fut solennellement

(1) Un partisan convaincu du projet ministériel, M. Wintgens, reconnaissait qu'on avait peu abusé de l'art. 1690 (Handelingen 2de Kamer, bl. 550).
(2) Memorie van toelichting. Hand. 2de Kamer 1854-55, p. 65.
(3) Handelingen 2de Kamer, bl. 551[1] en 566[2].

déclarée dissoute et que les créanciers ne se trouvèrent plus qu'en présence d'une trentaine d'étudiants, auxquels ils ne pouvaient réclamer que leur part virile.

Comment cet abus était-il possible en présence de l'art. 1702, d'après lequel les membres survivants d'un corps moral, qui se dissout, sont solidairement tenus des dettes, s'ils négligent de faire inventaire ? Et en quoi l'approbation par le Roi des statuts de ce « dispuut » aurait-elle pu sauvegarder les droits de ses créanciers ?

On reprochait aussi au Code Civil de s'être « écarté des véritables principes du droit et d'avoir admis une thèse, qui peut être nuisible pour l'ordre public. (1) » « N'est-il pas universellement admis », disait M. Wintgens, « que les particuliers sont incapables de constituer une personne civile, et que pareil être fictif ne peut être créé que par l'intervention de l'État » (2) ? Les dangers de la personnalité civile étaient résumés comme suit par le Ministre de la Justice : « Nous combattons le droit d'établir une fiction par l'association volontaire, de créer un être idéal, ayant pour but : l'irresponsabilité, la violation des lois successorales, l'immunité et la méconnaissance des intérêts matériels de l'État. (3) » Aussi Thorbecke disait-il que « le Ministre de la Justice avait voué une haine mortelle aux corps moraux. (4) »

(1) Memorie van Toelichting, p. 64.
(2) Handelingen, p. 550[1].
(3) Handelingen, p. 554[2].
(4) Handelingen, p. 560.

Enfin, à côté de ces griefs, — d'ailleurs trop connus et que nous ne discutons pas ici, — on agitait constamment la crainte de la main-morte. Des chiffres ou des faits, on n'en apportait guère; mais on faisait valoir les arguments usuels en pareil cas : les dangers résultant pour l'État de l'accumulation des biens immobiliers : circulation moins active des biens, diminution du produit des droits de succession et de mutation, et moins bonne administration des biens.

Que de semblables arguments aient été produits pour obtenir soit un impôt de main-morte, soit la généralisation de l'autorisation gouvernementale pour l'acceptation des dons et des legs, ou une limitation à la faculté pour les associations d'acquérir des biens immobiliers, on pourrait le concevoir. Mais en quoi la mesure proposée, à savoir l'approbation par le gouvernement des statuts de toutes les nouvelles associations, porterait-elle remède aux abus signalés ? Nous ne l'apercevons pas, et nous ne croyons même pas qu'on ait tenté de le faire voir.

En réalité, le législateur de 1855 s'est uniquement laissé guider par le désir de voir triompher la théorie de la fiction,et par une vive antipathie des personnes civiles. Mais il n'a pas fait passer dans le texte toutes les conséquences de son système favori. L'expression fut donc plus libérale que la pensée qu'elle était appelée à traduire. C'est surtout dans l'application que le système hollandais devint pratiquement large, tandis que, en s'inspirant des travaux préparatoires de la loi de 1855, le Ministère pourrait

rendre impossible la constitution ou la prorogation de nombreuses associations.

La loi de 1855 n'exige aucune autorisation pour la formation des associations. Mais les associations contraires à l'ordre public, c'est-à-dire, celles qui ont pour but de désobéir aux lois, de porter atteinte aux bonnes mœurs ou aux droits d'autrui, sont prohibées; leurs membres tombent sous le coup de la loi pénale.

En ce qui concerne la personnification civile, les dispositions de la loi de 1855 peuvent se résumer comme suit : pour jouir de la personnification civile les associations doivent être reconnues par une loi ou par un arrêté royal qui approuve leurs statuts; l'approbation ne peut être refusée que pour cause d'intérêt général. Les statuts approuvés doivent être publiés au «Staatscourant». Les modifications qui y sont apportées, sont soumises aux mêmes conditions d'approbation et de publicité. Enfin, les tribunaux peuvent prononcer la déchéance de la personnification civile contre l'association qui a violé ses statuts.

Chapitre II

Associations auxquelles s'applique la loi de 1855

Quel est le champ d'application de la loi de 1855? A quelles associations s'étend-elle?

A cette question le texte ne répond que d'une façon incomplète et laisse place à certains doutes. Pour le compléter et le préciser, il faut s'aider d'éléments empruntés à ses travaux préparatoires et à ceux des art. 1690 et suivants du Code Civil.

Il résultera de ces investigations que *cette loi règle seulement la personnification des associations privées proprement dites,* que parmi celles-ci *elle ne s'occupe que des associations sans but lucratif* et qu'enfin *elle n'a aucun effet rétroactif.*

L'art. 5 écarte d'abord expressément les associations de droit public, c'est-à-dire l'État, les provinces, les communes, les waterschappen (wateringues), en

un mot, toutes les associations créées par la loi. Son texte est ainsi conçu: « Aucune association, en dehors de celles instituées par la Loi Fondamentale ou d'autres lois, ne jouit de la personnification civile qu'après avoir été reconnue... » Ces termes généraux semblent ne pouvoir souffrir d'exception. Pourtant, le ministre de la justice, confirmant une observation présentée par la commission des rapporteurs (1), déclara, dans son mémoire en réponse, que « cette loi est absolument étrangère aux Églises (2), comme telles, qui sont déjà soumises aux règles établies par la loi du 10 septembre 1853 (St. 102), sur la surveillance des cultes, et par les art. 947 et 1717 du Code Civil » (3).

Cette opinion n'a été contredite par personne, et nous croyons pouvoir nous y rallier sans crainte d'erreur (4).

(1) Verslag der Commissie van Rapporteurs. Hand. 2de Kamer 1854/55 p. 268.

(2) *Tripels* (Code politique p. 249) traduit « Kerkgenootschappen » par « communions religieuses ». La traduction littérale serait : associations ou communautés ecclésiastiques. Nous croyons pouvoir rendre la même idée par le terme « Églises ».

(3) Memorie van Beantwoording. Bijlagen Handelingen 2de Kamer 1854/55 p. 319.

(4) En ce sens : arrêt du Provinciaal Gerechtshof in Noord-Holland du 5 janvier 1860 (Weekbl. v. h. Recht nº 2142).

Également : arrêt Bois-le-Duc 20 juin 1893, Weekbl. v. h. R. 6355, et jugement Dordrecht 13 janv. 1897, ibid. 6924. Conclusions de l'avocat général Gregory pour l'arrêt de cassation du 30 mars 1894, ibid. 6483.

Certaines décisions gouvernementales, rendues en matière de subsides aux écoles primaires privées, semblent avoir adopté l'opinion contraire; pour établir que des « Kerkgenootschappen » antérieures à 1855 jouissent légalement de la personnification civile, elles se sont basées sur la non-rétroactivité de la loi de 1855 (Arrêté royal du 16 septembre 1891 nº 19 et divers autres de sept. et oct. 1893; voir *Cohen et Blaupot ten Cate*. Rijksbijdragen voor het bijzonder lager onderwijs, p. 11-14).

Ce qui la confirme, du reste, c'est que, dans son précédent projet, le ministre Donker Curtius avait formellement consacré cette exception au profit des Églises (1). S'il ne l'a plus fait en 1855, c'est, sans doute, parce qu'à cette époque l'exception lui apparaissait d'une évidence indiscutable: les garanties que la nouvelle loi aurait réclamées des « Kerkgenootschappen », eûssent fait double emploi avec celles que la loi de 1853 en exigeait déjà.

Les associations de droit public et les « Kerkgenootschappen » ne sont donc pas soumises à la loi de 1855.

Quels caractères l'association de droit privé doit-elle réunir pour pouvoir obtenir la reconnaissance en vertu de la loi de 1855 ?

L'art. 1690 du Code Civil, dont ladite loi est venue modifier le système, n'exigeait expressément de l'association de personnes, qu'un but déterminé et licite, pour qu'elle fût revêtue de la qualité de corps moral.

Etait-ce suffisant, et les associations à but lucratif pouvaient-elles aussi jouir de la personnification civile de plein droit ?

Il semble, à première vue, que le Code Civil ait voulu formuler une théorie générale de la personnification civile, accessible à toutes les associations, quel que fût leur caractère. Puisque le ministre de la justice justifiait sa réglementation spéciale des « zedelijke lichamen » en invoquant la nécessité de ne pas

(1) Projet du 19 février 1849, art. 10. Handelingen 2de Kamer 1849 p. 34.

confondre le corps moral et la société civile, qui diffèrent essentiellement au point de vue du résultat de leurs actes civils : les obligations contractées par le corps moral n'engagent que lui-même, tandis que celles de la « maatschap » (société civile) lient chaque sociétaire individuellement (1). Le Code n'aurait donc fait aucune distinction quant à la nature du but poursuivi par l'association, et il en serait de même de la loi de 1855.

Mais il y a un obstacle dans l'art. 14 de la loi de 1855 : « Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables à la société civile, ni aux sociétés commerciales, ni aux sociétés d'assurance et de garantie mutuelles, ni aux associations d'affrêteurs. — Les dispositions du Code Civil et du Code de Commerce restent applicables à ces matières ». Interdit-il, par le fait même, à une association poursuivant un but lucratif, d'obtenir la personnification civile suivant cette loi? Cela n'apparaît pas d'une façon évidente ; car, comme nous le disions, ce qui différencie le corps moral de la société civile, c'est l'attribut de la personnalité civile. Y a-t-il en outre une différence de but, de telle sorte que, ni l'art. 1690, ni la loi de 1855 ne seraient applicables à une association poursuivant un but de lucre?

C'est la conclusion à laquelle conduit un examen plus approfondi des travaux préparatoires.

En ce qui concerne le Code Civil, ni en sections, ni en séance publique des États-Généraux, l'on ne

(1) *Voorduin* V^de^ deel p. 133.

fit la moindre allusion aux associations ayant un but de lucre. Le titre X du livre des obligations s'occupait uniquement, d'après ses auteurs, des institutions de droit public et des associations que nous désignons sous le vocable d'associations sans but lucratif. C'est ainsi que, commentant l'art. 1690 de son projet, le Ministre énumérait les diverses associations auxquelles il pouvait s'appliquer. «A la première catégorie», disait-il, « appartiennent entre autres l'État, les provinces, les communes, les wateringues, les polders et les autres institutions de ce genre; tandis que la seconde catégorie comprend les groupements ayant en vue l'amusement ou la camaraderie, le progrès des arts et des sciences, la bienfaisance, en un mot les associations formées en vue d'un but déterminé non contraire aux lois ou aux bonnes mœurs » (1).

De même, lors de la discussion de la loi de 1855 sur le droit d'association et de réunion, il ne fut question que des associations sans but lucratif.

Du reste, les juristes hollandais ont toujours attaché aux termes « zedelijk lichaam » et « vereeniging » l'idée d'association sans but de lucre.

Peu de temps après la promulgation de la loi de 1855, on se demanda si les sociétés d'assurance et de garantie mutuelles pourraient obtenir la personnification civile en vertu de cette loi. Le Ministre Donker Curtius répondit négativement, et tous ses successeurs suivirent son exemple (2). Mais en 1865

(1) *Voorduin*. V p. 314.
(2) Memorie van toelichting. Ontwerp tot uitbreiding der wet van 1855. Handel. Bijlagen 1865 66 p. 822.

la société d'assurance « de Adelaar » ayant intenté une action à l'un de ses membres, celui-ci opposa l'incapacité pour la société d'ester en justice, parce qu'elle ne s'était pas conformée aux dispositions de la loi de 1855; le tribunal de Groningue admit cette exception, et le pourvoi dirigé contre ce jugement fut rejeté par la Haute Cour (1). Le Gouvernement s'en émut — toutes les sociétés d'assurance mutuelle étaient menacées — et il proposa immédiatement de soustraire les sociétés d'assurance et de garantie mutuelles à l'application de la loi de 1855, au moyen d'une adjonction à l'art. 14. C'est ce qui fut fait par la loi du 14 septembre 1866.

Une des faces du problème était résolue : on ne pourrait plus se prévaloir contre ces sociétés de l'inobservation de la loi de 1855. Mais était-il indiscutable qu'elles jouissaient de plein droit de la personnification civile? Le procédé adopté par le gouvernement eût pu le faire croire. En réalité, aucun texte ne la leur confère, et l'argumentation, présentée par le Ministre pour l'établir, fut combattue par de nombreux députés (2). Tous cependant s'accordaient à reconnaître la nécessité pour ces sociétés de jouir de la personnalité civile. Il eût donc été opportun d'écarter tout doute par un article formel (3).

(1) Rechtb. Groningen, 10 maart 1865 (Weekbl. v. h. Recht, 2742) — Hooge Raad, 20 october 1865 (Weekbl. 2736).

(2) Voyez Bijlagen Handel. 2de Kamer 1865/66 p. 1414-1416, et Handel. 2de K. 1865/66 p. 745 et suivantes.

(3) Un arrêt de la Haute Cour du 25 mars 1898 (Weekbl. v. h. Recht n° 7102 p. 1) a décidé que les sociétés d'assurance mutuelle sont

Un second incident relatif à l'application de la loi de 1855, survint lors de la constitution des sociétés coopératives. Elles cherchaient une forme légale ; la loi sur les sociétés commerciales ne pouvant leur servir (1), elles eurent recours à celle de 1855 sur les associations. Une coopérative de crédit (voorschot-vereeniging) et trois coopératives de consommation (winkelvereenigingen) obtinrent la personnification civile suivant ce système. Mais, en 1874, le Ministre de la Justice, De Vries, refusa la reconnaissance, en disant que la coopérative n'est pas un corps moral, mais une espèce de société civile ou commerciale (2). Dès l'année suivante un projet fut déposé ; il devint la loi du 17 novembre 1876 qui règle les « coöperatieve vereenigingen » et notamment la façon dont elles obtiennent la personnification civile.

Ces deux lois, de 1866 et 1876, ont contribué à préciser le domaine propre de la loi de 1855 : les associations sans but lucratif.

Dans la pratique, ce caractère peut être difficile à déterminer. Le ministère de la Justice fait d'abord

---

des associations que l'art 1690 C. Civ. reconnaît comme corps moraux et que la loi de 1866 a dispensées de la reconnaissance royale pour l'obtention de la personnification civile.

Cet avis est partagé par *M. W. L. P. A. Molengraaff*, professeur à l'Université d'Utrecht (De begrafenisfondsen in Nederland ; publication de la société «Tot nut van 't algemeen » ; p. 62-81).

(1) *H. Goeman Borgesius*. Coöperatie-wet bl. 1 en volg.

(2) *M. J. de Witt Hamer*. De niet-erkenning der coöperatieve voorschotvereenigingen (Weekbl. v. h. Recht n° 3710 p. 4)

une large application de la théorie du principal et de l'accessoire. Une association ouvrière, par exemple, qui se proposerait d'aider ses membres à améliorer leur situation intellectuelle, morale et matérielle, et qui, parmi les nombreux moyens mis en œuvre : conférences, cours professionnels, distributions de journaux et brochures, accès dans des bibliothèques, etc., leur procurerait également certaines matières premières nécessaires à leur métier, ne se verrait certainement pas refuser la personnification civile comme association, et il ne lui faudrait pas se constituer séparément comme association et comme société coopérative.

En pareil cas, le ministère ferait probablement une enquête à l'effet d'établir si ce but, présenté comme accessoire, n'est pas, en réalité, l'objet essentiel de l'association.

Mais, ce serait une erreur de croire qu'il faille classer une association parmi celles à but lucratif, parce que ses statuts prévoient des distributions de dividendes aux membres. Nous n'en voulons d'autre preuve que l'exemple des sociétés d'habitations ouvrières, qui se constituent sous forme d'associations ; ce sont des sociétés par actions, dont le but est de procurer aux ouvriers, des habitations saines, à bon marché ; et si la rémunération des capitaux engagés ne dépasse pas le taux de 4 %, le ministère admet couramment que ces associations n'ont point

un but de lucre, et peuvent, par conséquent, obtenir la reconnaissance prévue par la loi de 1855 (1).

Même dans les limites restreintes, que nous venons de tracer, la loi de 1855 n'agit que « in futurum » et ne produit aucun effet rétroactif.

Les associations antérieures à sa mise en vigueur continuent à jouir de la personnification civile de plein droit, sans être astreintes ni à une demande de reconnaissance, ni à la publication de leurs statuts (2). En outre, les modifications à leurs statuts primitifs sont également exemptes de toute formalité. La preuve s'en trouve dans la rédaction de l'art 8. Il porte que « la modification ou la transformation des statuts *approuvés* a besoin d'une *nouvelle* approbation » (3).

Mais toute nouvelle association, — fît-elle même partie d'une fédération dont l'existence est antérieure

---

(1) Cela a été critiqué par *Van Lanschot*. Præadvies Juristen Ver. 1873 p. 42.

On trouvera en annexe un spécimen de statuts d'association par actions, ceux de l'*Association pour la construction d'habitations ouvrières, section de la Ligue ouvrière catholique de Ruremonde.*

(2) Art. 15 de la loi de 1855.

(3) Lorsque, à propos de la discussion de l'art. 14, le ministre soutint l'opinion contraire, à savoir que les associations antérieures à 1855 devraient faire approouver les modifications apportées à leurs statuts, il perdait sans doute de vue que, précédemment et dans le calme du cabinet, il avait émis un avis différent en réponse à une question posée par la Commission des Rapporteurs de la 2de Chambre (Memorie v. Beantw., Bijlagen Handelingen 2de K. 1854/55 p. 270 en 322 ; Handelingen 2de Kamer 1854/55 p. 585.)

à 1855, — doit, pour obtenir la personnification civile, remplir les formalités prescrites par la loi nouvelle (1).

(1) La société « Tot Nut van 't algemeen », dont la fondation remonte à 1774, nous en fournit un exemple. Les sections, « départements », créées postérieurement à la loi de 1855 demandent la reconnaissance royale.

Chapitre III

Le Mode d'octroi de la personnalité civile

L'association se constitue librement. Mais elle n'acquiert la personnalité civile qu'au moyen d'une intervention de l'État, représenté soit par le pouvoir législatif, soit par le Roi, détenteur du pouvoir exécutif (1).

Dans l'esprit du législateur de 1855, l'intervention de l'État impliquait l'adoption d'une théorie nouvelle, celle de la fiction. Et cependant, cette intervention se concilie parfaitement avec les autres systèmes de personnification civile. En effet, que cette personnalité soit un attribut naturel de l'association, ou qu'elle constitue une faveur ou même une pure création de la loi, en toute hypothèse, la naissance de ce nouveau sujet de droit intéresse la société. Au point de vue du droit civil, des relations civiles, il importe que les tiers sachent si, réellement, l'association avec laquelle ils veulent contracter, possède

(1) Art. 5 § 1er loi 1855.

une individualité distincte de celle de ses associés. Par conséquent, un certain contrôle et une certaine publicité dans la constitution des personnes morales, se justifient par des considérations d'intérêt général.

L'un des inconvénients du système consacré par le Code était précisément l'incertitude quant au caractère de l'association. L'organisation de l'association pouvait être en contradiction avec la personnification civile. D'autre part, il était possible de contester à une association sa qualité de personne civile, en affirmant qu'elle était contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. La loi de 1855 mit un terme à ces incertitudes en faisant trancher cette question par une autorité souveraine.

La reconnaissance, requise pour qu'une association jouisse de la personnification civile, s'obtient soit par une loi, soit par un arrêté royal. Elle consiste dans l'approbation des statuts (1).

Une *loi* est nécessaire pour toutes les associations constituées pour plus de trente ans ou pour une durée indéterminée ; tandis que les associations formées pour moins de trente ans peuvent être reconnues par simple *arrêté royal* (2). Chose bizarre, le texte ne parle que des associations constituées pour *plus* ou pour *moins* de trente années. Qu'adviendra-t-il de celles qui sont formées pour trente ans exactement ? Elles ne pourront pas être reconnues par arrêté royal ;

(1) Art. 6 § 1er.

(2) Art. 5 § 2 et 3.

c'est certain. Il leur faudra la reconnaissance par la loi (1).

Il faut noter que la distinction se base sur la durée que l'association s'est assignée et non sur celle durant laquelle elle désire jouir de la personnalité civile. Une association à durée indéterminée ne pourrait donc se voir octroyer la personnalité civile pour 10 ou 20 ans par exemple ; pour atteindre ce résultat, ses statuts devraient stipuler qu'elle n'est constituée que pour 10 ou 20 ans.

Ce système conduit également à la conséquence suivante : si une association, constituée pour 29 ans et 11 mois, — délai qui est devenu normal — existe déjà depuis 20 ans et demande la reconnaissance par arrêté royal, elle ne jouira plus de la personnalité juridique que pour 10 années. Mais cet inconvénient peut aisément être évité : il suffit, qu'au moment de la demande d'autorisation, l'association se proroge pour un nouveau délai de 29 ans et 11 mois.

En établissant des procédures différentes pour les associations à long et à court terme, la pensée du législateur était évidemment de se montrer plus rigoureux dans la reconnaissance des premières et d'exiger d'elles des garanties spéciales. Il espérait aussi que les quelques associations, qui sentiraient le besoin d'être reconnues, le seraient par une loi (2).

Or que se passe-t-il ?

(1) *Bake* (Themis 1897, p. 1-3) a soutenu, sans apparence de raisons, que la reconnaissance de pareilles associations serait impossible.

(2) Memorie v. Beantw. Bijlagen Handelingen 2de K. 1854/55, p. 319_2.

Toutes les associations, celles même dont le but ne se restreint certainement pas à trois décades d'années, peuvent se faire reconnaître par simple arrêté royal, en se constituant pour moins de trente ans, et elles s'empressent, avant l'expiration de ce délai, de se proroger. N'est-ce point là une violation de la loi ou tout au moins de son esprit ; puisque les associations se soustraient aux garanties spéciales que la loi attendait d'elles ?

Cette pensée préoccupait la commission de la Première Chambre des États-Généraux (1). Le Ministre crut pouvoir la rassurer en lui exposant que la majeure partie des inconvénients, qu'il reprochait aux personnes morales, seraient évités, grâce au caractère précaire de l'association reconnue pour moins de trente ans ; qu'il serait toujours difficile à celle-ci de réunir l'adhésion de tous à la prorogation ; qu'il y aurait moyen de refuser l'approbation de cette modification, et qu'en toute hypothèse ces prorogations successives ne pourraient, sans violation évidente de la loi, aboutir à la perpétuité (2).

Les prévisions de la Commission de la Première Chambre se réalisèrent. On s'habitua à ne demander la personnification civile que par arrêté royal ; c'est-à-dire, qu'on restreignait toujours la durée de l'association à 29 ans et 11 mois, bien qu'il apparût clairement du but et du caractère de l'association, et qu'il fût parfois même expressément révélé par les

(1) Handelingen 1ste Kamer 1854/55 p. 118².
(2) Handelingen 1ste Kamer 1854/55 p. 119¹.

statuts, que l'association était destinée à vivre plus longtemps (1). C'est que l'on s'était promptement rendu compte, qu'il devait être peu pratique de mettre tout l'appareil législatif en mouvement pour la reconnaissance d'une association, et qu'il pouvait être gênant d'avoir à provoquer périodiquement un débat sur l'épineuse question de la main-morte. — Les intéressés introduisirent cette jurisprudence ; et, lorsque plus tard, l'une ou l'autre association s'enhardit jusqu'à solliciter une reconnaissance par la loi, le département de la justice se borna à lui répondre que si elle consentait à limiter sa durée à moins de trente ans, la personnalité civile lui serait conférée par le Roi. Cette pratique fut donc établie par la coopération des associations et de l'Administration. C'est ainsi que depuis la mise en vigueur de la loi de 1855 *aucune* association n'a été reconnue par une loi spéciale.

Si donc le principe est que toutes les associations, sauf celles d'une durée moindre de 30 ans, doivent se faire reconnaître par une loi, on peut dire, qu'en pratique, toutes les associations se font reconnaître pour 29 ans et 11 mois, et qu'à l'expiration de ce délai, elles se prorogent pour un laps de temps identique et sollicitent à nouveau la reconnaissance royale. Nous verrons tantôt comment s'opère cette prorogation.

*
* *

(1) Voir plus bas, p. 57 et suivantes.

La reconnaissance, quel qu'en soit le mode, consiste dans l'approbation des statuts (Art. 6 § 1er). Ceux-ci ne sont, en définitive, que le contrat qui a été passé entre les associés ; il contient les obligations auxquelles s'engage chacun des membres vis-à-vis de la collectivité. Lorsque l'association est personnifiée, ce contrat en devient la charte constitutive ; c'est la loi de l'association et ses membres devront l'observer. Elle formera la base de chacune des conventions qui seront passées entre l'association, être moral, et les nouveaux adhérents.

Puisque les statuts forment la charte constitutive de l'association, il est rationnel qu'ils énoncent les principes fondamentaux, qui la régiront. C'est la condition exprimée par la loi hollandaise, lorsqu'elle exige que les statuts soumis à l'approbation déterminent « le but, les bases fondamentales, le cercle d'action et les autres règles de l'association. » (art. 6 § 2)

Peut-être serait-il malaisé de déterminer d'une façon précise quelles sont les mentions que doivent nécessairement renfermer les statuts ; mais on doit reconnaître que les termes larges et imprécis de l'article 6 pourraient ouvrir un champ très vaste à l'arbitraire : le Gouvernement serait toujours fondé à refuser l'autorisation en soutenant que les statuts sont incomplets.

Dans une brochure destinée à servir de guide aux fondateurs d'associations, M. Bles a tâché de codi-

fier les exigences du ministère (1). Celles-ci n'ont rien d'exorbitant; nous nous bornons donc à les énumérer: dénomination, lieu d'établissement, durée, but, moyens de réalisation, membres (conditions et mode d'admission, déchéance de la qualité de membre, droits qui y sont afférents), ressources, administration (par qui elle peut être constituée, mode de nomination des administrateurs, pouvoirs).

Si l'on tombe aisément d'accord sur ces grandes lignes, il est plus difficile de tracer une limite séparative entre le domaine propre des statuts et celui qui peut être réservé au règlement d'ordre intérieur (huishoudelijk reglement). La lutte peut s'engager sur ce terrain entre les associations et le département de la justice. D'ordinaire cependant, les associés fondateurs n'ayant aucune compétence spéciale en ces matières, résistent peu aux exigences du ministère, d'autant plus que les décisions de celui-ci sont sans appel. Mais si la rédaction des statuts a été confiée à des hommes ayant la pratique de ces questions, le ministère devra se confiner plus rigoureusement dans la limite de ses droits et les statuts seront réduits au strict minimum, réservant le surplus pour le règlement d'ordre intérieur.

Cette préoccupation n'est pas seulement dictée par cette crainte instinctive, qui pousse les associations, comme les individus et les familles, à garder jalousement le secret de leurs affaires privées ; elle a

(1) *Bles.* Vereenigingen en naamlooze Vennootschappen en hare behandeling aan het departement van Justicie.

aussi pour mobile des considérations d'utilité pratique : d'abord, le règlement d'ordre intérieur se prête à des remaniements plus faciles et plus rapides, au gré des nécessités du moment, tandis que les modifications aux statuts, nécessitant une approbation analogue à celle donnée aux statuts primitifs, occasionnent des retards, des frais et des ennuis. Et l'omission de ces formalités pourrait entraîner de graves conséquences pour l'association : le ministère public serait autorisé, aux termes de l'art. 10, à requérir contre elle la déchéance de la personnification civile du chef de violation des statuts.

*
* *

Nous avons dit quelle autorité a mission d'octroyer la personnification civile, et suivant quel procédé elle la confère. Il importe actuellement de rechercher *dans quels cas la reconnaissance peut être refusée.*

La réponse gît dans l'art. 7 de la loi de 1855. La reconnaissance ne peut être refusée « que pour des motifs tirés de l'intérêt général. »

Qu'est-ce à dire ?

A l'occasion de l'examen du budget pour 1903, le Ministre de la Justice, M. Loeff, émit l'avis que le Gouvernement n'est autorisé à refuser la reconnaissance que lorsque l'association est *interdite* aux termes des art. 2 et 3 de la loi, et que ses membres sont passibles des peines de l'art. 140 du Code Pénal (1).

(1) Staatsbegrooting voor 1903, 2de K., Hoofdst. IV, Mem. v. Antw. p. 23 — A propos de la *nieuw-malthusiaansche vereeniging.*

Cette thèse, que nous croyons neuve, ne nous paraît pas admissible.

Les art. 2 et 3 *prohibent,* au nom de l'ordre public, toutes les associations qui ont en vue soit la violation des lois, soit la corruption des mœurs, soit l'atteinte aux droits des individus ; il leur dénie le droit à la vie. Il ne peut donc être question de refuser la personnification civile qu'à des associations qui ont déjà le droit à l'existence, qui ne tombent pas sous le coup de l'interdiction pénale de l'art. 3, et par conséquent, les raisons mentionnées par l'article 7, sont différentes de celles qu'énumère l'article 3.

Si la thèse du ministre était exacte, non seulement l'art. 7 serait inutile, mais en outre il n'y aurait en réalité jamais lieu à refus de reconnaissance ; car le ministre acquérant la conviction que l'association, qui sollicite la reconnaissance, est illicite, devrait immédiatement prescrire aux officiers du ministère public d'exercer des poursuites contre elle.

Au surplus, rien dans les travaux préparatoires ne justifie cette interprétation. Il en résulte au contraire, à notre avis, que les mots « intérêt général » ont bien le sens vague, plutôt arbitraire, qu'on leur prête au premier abord ; aussi croyons-nous, qu'ils autorisent le refus de la personnification civile chaque fois que l'association, bien que n'étant pas illicite, serait cependant néfaste pour l'ordre ou la moralité publics. Répondant à MM. Mackay et van der Linden qui demandaient si « l'on refuserait la personnification civile aux écoles, aux hôpitaux, en disant qu'il

y en a déjà assez ; à une association industrielle, sous prétexte qu'il est d'intérêt général que la concurrence ne soit pas excessive » (1), le Ministre de la Justice se borna à donner l'assurance que l'arrêté royal de refus devrait se baser « sur l'intérêt général et non sur des considérations d'intérêt particulier.(2) »

« A mon avis, disait M. de Brauw (3), le but principal doit être d'enrayer l'accroissement excessif des biens de main-morte. S'il se formait une association de personnes, non contraire à l'ordre public, mais si puissante et si riche qu'elle pût acquérir de vastes propriétés,... le Gouvernement serait obligé de lui refuser la personnification civile, en se basant sur l'intérêt de l'État... » Cette idée cadre assez bien avec l'esprit de la loi, dont la tendance générale est nettement hostile à la main-morte ; mais nous ne voyons pas comment on pourrait en assurer la réalisation pratique. A moins de se résoudre à tuer la main-morte dans son germe, en refusant la reconnaissance à toute association dont les statuts prévoient l'acquisition éventuelle de biens immobiliers, — ce qui serait une violation flagrante de la loi, — la raison invoquée serait inopérante, tout au moins lors de l'approbation des statuts primitifs ; car, les associations hollandaises ne se constituent généralement pas au moyen d'apports ; à leur début elles vivent des cotisations de leurs membres ; c'est dans

(1) Handelingen 2de Kamer 1854-55, bl. 573[2] en 576[1].
(2) ibidem, bl. 577[2].
(3) ibidem, bl. 578.

la suite seulement, qu'elles réussissent parfois à s'enrichir par des dons et des legs.

Il serait sans doute possible, de prendre prétexte de l'importance trop grande de la fortune immobilière d'une association, pour lui refuser la prorogation qu'elle sollicite. Mais cela nécessiterait des enquêtes. Le gouvernement hollandais n'a jamais éprouvé la velléité d'y recourir. Il est du reste fort contestable qu'il ait le droit de baser son refus sur des éléments extra-statutaires (1).

Conclusion : cette raison d'intérêt général est absolument ou légalement inapplicable, et tout au moins inusitée.

Que si nous consultons l'application de la loi, nous constaterons qu'en 50 ans il a été une seule fois fait usage de la faculté reconnue au Gouvernement, de refuser, pour cause d'intérêt général, d'approuver les statuts d'une association. Maintes fois sans doute, des associations n'ont point obtenu la personnification civile à raison de motifs tout différents: soit, parce que l'association ne rentrait pas dans les termes de la loi de 1855; soit, parce que les statuts déposés ne répondaient point, quant à la forme, au prescrit de l'art. 6 § 2, qui exige qu'ils mentionnent le but, le cercle d'action et les autres bases fondamentales de l'association.

Cet arrêté royal est celui du 23 mars 1884 ; il refusa la personnification civile au *Sociaal Democratische Bond van Nederland*. En voici la teneur :

(1) Voir p. 48-50.

« Considérant que ladite association a pour but, d'après ses statuts, l'amélioration matérielle, politique et morale de la société ; qu'elle s'efforce d'atteindre ce but, notamment par la publication d'un journal et d'écrits destinés à l'enseignement et à la propagande, et par la mise en œuvre de tous les moyens de nature à contribuer à la prospérité de la ligue ;

« Considérant que l'organe édité par la ligue et les écrits distribués par elle, excitent constamment à commettre des actes inconciliables avec le paisible exercice des droits garantis par la Loi Fondamentale et par les autres lois; que de plus, lorsque le Gouvernement demanda aux requérants, quelle signification il fallait donner à l'expression générale *tous les moyens de nature à contribuer à la prospérité de la ligue,* et si l'association répudiait tous les moyens non autorisés par la loi, de même que ceux qui peuvent mettre en péril l'ordre et la tranquillité publics, il lui fut répondu d'une façon évasive et tout au moins pas dans un sens rassurant ;

« Considérant que l'intérêt général ne permet pas que semblable association jouisse de la personnification civile ;

« Refuse.... »

Pourquoi invoquait-on l'intérêt général pour refuser la reconnaissance, alors qu'il semblait que cette association eût dû être interdite au nom de l'ordre public ? Ne rentrait-elle pas dans la catégorie des

associations illicites prévues par l'article 2 de la loi ? Il semble que oui. Mais, à y regarder de plus près, on remarque que le législateur a spécifié limitativement les associations qu'il considère comme contraires à l'ordre public, et ce sont uniquement celles dont le *but* est de violer les lois, de corrompre les mœurs etc. ; il n'embrasse pas dans sa prohibition l'hypothèse d'une association qui, pour atteindre un but licite, se proposerait l'emploi de moyens contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Or, n'était-ce pas là précisément le cas du *Sociaal Democratische Bond van Nederland ?*

Bien que ne tombant pas expressément sous le coup des articles 2 et 3 de la loi de 1855 (1), cette ligue était manifestement contraire à l'ordre public. N'en fallait-il pas conclure, à fortiori, qu'il eût été contraire à l'intérêt général, de lui conférer l'arme légale destinée à lui faciliter la mise en œuvre de ses moyens répréhensibles? Ce fut le sentiment du ministère libéral d'alors : il refusa la personnification civile à cette association. On peut différer d'avis quant à l'opportunité et à l'efficacité de cette mesure, mais nous ne croyons pas qu'on puisse en attaquer la légalité.

Des critiques furent cependant émises dans la presse. Une polémique s'engagea entre le *Nieuwe*

(1) On peut se demander, s'il faut interpréter d'une façon aussi stricte le mot « but » (doel), et s'il n'y a pas moyen d'y comprendre les fins immédiates que se propose l'association et au moyen desquelles elle poursuit sa fin dernière.

Rotterdamsche Courant (1) et le *Weekblad van het Recht* (2). D'après le grand organe quotidien, le gouvernement ne pouvait, pour refuser la personnification civile, prendre comme base d'appréciation que les statuts ; or, disait-il, l'arrêté du 23 mars 1884 appuie sa décision, non sur les termes des statuts, mais sur le résultat d'une enquête. — Le *Weekblad van het Recht* défendait les prérogatives du Gouvernement.

A notre avis, le refus de la reconnaissance ne peut être motivé que par des éléments empruntés aux statuts.

Le législateur ne l'a pas expressément décidé. C'est à peine si l'on découvre dans les travaux préparatoires quelques déclarations, qui se rapportent à cette question. Mais, il semble résulter du texte même de la loi, que c'est sur les statuts que le Gouvernement doit asseoir son opinion. La reconnaissance, en effet, « s'opère par l'approbation des statuts » (3) ; ce qui signifie que l'approbation des statuts entraîne reconnaissance, c'est-à-dire, personnification civile pour l'association. — Cette manière de voir est corroborée par la formule usitée pour la reconnaissance des associations, et conçue dans les termes suivants : « Nous . . . . . avons jugé bon et entendons approuver les statuts de l'association . . . . . tels qu'ils ont été communiqués

(1) Année 1884 N^os^ 101 et 130.
(2) Année 1884 N^os^ 5008 et 5017.
(3) Art. 6 loi 1855.

dans la requête, et par conséquent reconnaître l'association comme personne juridique. (1)» Les statuts ne renferment-ils rien de contraire à l'intérêt général, ils devront être approuvés et l'association jouira de la personnification civile. — Voilà pour la théorie.

Le Gouvernement excéda-t-il en l'occurrence les bornes de ses pouvoirs? C'est ce que l'examen des circonstances de fait nous permettra d'apprécier.

La disposition prévoyant l'emploi « *de tous les moyens de nature à contribuer à la prospérité de la ligue* » était susceptible d'une double interprétation. Ces termes pouvaient avoir été introduits de propos délibéré, pour autoriser l'emploi des moyens illicites; par contre, ils pouvaient n'être que le résultat d'une inadvertance, et exclure implicitement de la généralité de leur texte les moyens condamnés par la loi ou les bonnes mœurs. L'approbation devait être refusée pour cause d'intérêt général, si la première hypothèse était démontrée exacte; tandis que si la seconde interprétation devait prévaloir, le Gouvernement était en droit de soutenir que les statuts étaient incomplets quant à l'énonciation des moyens d'action de l'association, et de refuser de ce chef, momentanément au moins, l'octroi de son approbation. Il ne fit pas usage de ce droit strict; il se borna à réclamer des explications de la part du *Sociaal Democratische Bond*. La réponse n'ayant pas donné l'assurance que l'association réprouvait les moyens d'action illicites, le Gouvernement y vit la consé-

(1) Voir *Boerlage* p. 117 note 1.

cration de l'interprétation suivant laquelle l'association mettrait en œuvre tous les moyens, même les répréhensibles, et il s'en prévalut pour lui refuser l'autorisation.

Cette décision a été critiquée, parce qu'elle puise ses motifs dans des éléments extra-statutaires. Formulée d'une façon aussi générale, cette thèse nous paraît excessive. Majs le Gouvernement ne peut procéder à une enquête sur les faits et gestes d'une association, et se baser sur ses résultats pour lui refuser la reconnaissance. — C'est ce qui nous a fait dire qu'à notre avis, il y a un obstacle légal à ce que le Gouvernement prenne prétexte de la trop grande richesse d'une association, pour lui refuser son approbation (1). — Le Gouvernement possède cependant *le droit de s'enquérir au sujet de l'interprétation à donner aux statuts qui lui sont soumis*. La loi, sans doute, ne consacre pas formellement ce droit; mais il dérive de l'obligation qu'ont les associations, de rédiger des statuts renfermant certaines mentions; le département de la Justice est juge souverain de la conformité des statuts aux prescriptions de la loi; sa sanction est rigoureuse : le refus d'approuver les statuts incomplets ou dont les termes sont équivoques.

Cette arme serait extrêmement puissante entre les mains d'un gouvernement arbitraire; car l'article 8 est des plus large et l'on pourrait, grâce à lui, écarter de la personnification civile, au moyen d'une simple fin de non-recevoir, un grand nombre d'associa-

(1) Voyez p. 44-45.

tions. — Le législateur de 1855 n'a guère songé à ces abus possibles, et les gouvernants se sont montrés pleinement dignes de la confiance mise en eux.

Une association qui se propose, comme le *Sociaal Democratische Bond,* d'user de moyens prohibés par la loi ou réprouvés par la morale, est contraire à l'intérêt général; d'autre part, le procédé utilisé dans le cas présent pour déterminer le sens exact des statuts était légal. Nous croyons donc que la mesure, prise par le gouvernement à l'égard de cette association, était justifiée.

Tout au plus, faudrait-il faire certaines restrictions quant aux premiers considérants de l'arrêté royal,qui montrent l'association en œuvre, pour en faire ressortir le caractère contraire à l'intérêt général. Nous ne croyons pas qu'il soit permis au gouvernement de baser son refus sur ces éléments étrangers aux statuts. Mais les raisons tirées du texte des statuts, interprété par les explications de l'association, étaient à elles seules suffisantes pour justifier le refus de la reconnaissance.

Ce précédent est unique. Le Gouvernement a reconnu en 1897 une association néo-malthusienne (1), dont la propagande néfaste pour la santé et la moralité publiques a soulevé de toutes parts de vives protestations.

Une nouvelle association néo-malthusienne s'est constituée en 1901. Elle a sollicité la reconnaissance

(1) « De Neo-Malthusiaansche Bond », dont le président était membre du Cabinet.

gouvernementale. Fort de l'expérience déjà acquise, et se fondant sur le danger dont une pareille association menace les familles et la société, le ministère aurait pu refuser la reconnaissance. Mais jusqu'ici il n'a pris aucune décision (1).

Au cours de la discussion du budget de 1903, certains députés s'étant plaints de ce retard, le Ministre de la Justice leur répondit qu'aucune plainte ne lui avait été adressée à ce sujet par l'association intéressée (2).

C'est un fait certain cependant qu'ici encore il y a une lacune dans la loi, et que celle-ci devrait déterminer endéans quel délai l'autorisation doit être accordée ou refusée. Dans le système actuel, rien, sinon la responsabilité ministérielle, n'empêche le gouvernement de laisser sans suite une demande de reconnaissance.

*
* *

Dès qu'elle a été reconnue par arrêté royal, l'association jouit de toutes les prérogatives inhérentes à la qualité de personne morale ; la publication ultérieure de ses statuts dans les colonnes du « Staatscourant » n'opère à cet égard aucun effet suspensif. C'est à dater de l'arrêté royal et non à partir de

(1) Il a annoncé des dispositions pénales pour mettre un frein à l'action publique du néo-malthusianisme. (Staatsbegrooting voor het dienstjaar 1904, 2de K., Hoofdst. IV, Mem. v. Antw. p. 24.)

(2) Staatsbegrooting voor 1903, 2de K., Hoofdst. IV, Voorloopig verslag, p. 3, Mem. v. Antw. p. 23.

la publication des statuts, que l'association possède la personnification civile. Ce point était utile à mettre en lumière, car il montre toute la défectuosité d'un système, qui enlève à la publicité la majeure partie de son efficacité.

Une question connexe est celle de savoir à quel moment commence à courir le délai que l'association s'est assigné. L'on s'imaginerait aisément que ce point de départ est également la date de l'arrêté royal. Mais si l'on se reporte à la théorie que nous avons exposée de la loi de 1855, c'est toujours à compter du jour de la naissance de l'association que le délai doit être calculé, quand bien même l'association aurait existé longtemps avant d'introduire une demande de reconnaissance. Comme nous le disions plus haut (1), cette difficulté est éludée en prorogeant l'association pour un nouveau délai inférieur à trente ans; celui-ci prendra cours le jour de la prorogation.

Mais on n'évite point ainsi qu'il ne reste cinq ou dix mois pendant lesquels l'association ne jouit pas encore de la personnification et qui lui sont cependant imputés sur le délai durant lequel elle pourra bénéficier des avantages résultant de la reconnaissance. — Le remède à cet inconvénient est de décider que le délai de 29 ans et 11 mois, pour lequel l'association déclare vouloir exister, ne court qu'à partir de l'approbation des statuts (2).

(1) Voir p. 38.

(2) Voir p. ex. les statuts de « Het natuurkundig gezelschap » Staatscourant 1894, nº 188.

Des dispositions de ce genre furent inscrites dans la plupart des statuts.

Cette pratique n'était que le développement de de la tendance que nous avons déjà signalée, de transformer le principe de la loi. Alors que, théoriquement, la personnification ne s'accorde qu'aux associations constituées pour moins de trente ans, on veut, en fait, parvenir à ce que toute association l'obtienne pour un délai déterminé, inférieur à trente ans.

L'association, nous paraît-il, a le droit indéniable de reculer jusqu'à la date de la reconnaissance royale l'exécution du contrat qui lui donne naissance. Mais le département de la justice s'y oppose, depuis une dizaine d'années, et il exige que l'association existe avant la demande de reconnaissance, que son bureau soit constitué et qu'il produise l'expédition de la décision l'autorisant à solliciter la personnification civile (1).

Ces questions de délai peuvent parfois présenter dans la pratique une grande importance. Autrefois on ne les soulevait jamais, et nous ne sachions pas qu'elles aient jamais été soumises à l'appréciation des tribunaux. Depuis la loi de 1889 sur l'enseignement primaire, les juridictions administratives ont eu à en juger de nombreux cas. Pour avoir droit aux subsides gouvernementaux, l'école doit être sous la direction d'une institution possédant la personnification civile ; si cette con-

(1) *Bles* p. 6, 8 et 9.

dition a fait défaut durant toute l'année, l'école n'obtient aucune allocation ; si elle a fait défaut pendant une partie de l'année, on opère un décompte.

Un exemple nous permettra de voir l'application qui est faite des principes que nous avons exposés.

Il s'était fondé à Goes (Zélande) une association *Vereeniging tot bevordering van Christelijk Schoolonderwijs;* ses statuts dataient du 27 février 1867. Elle fut reconnue par arrêté royal du 16 mai 1867. Le délai étant de 29 ans, l'association devait perdre la personnification civile le 26 février 1896. On ne songea que tardivement à la proroger et à faire approuver une modification des statuts. Un arrêté royal du 12 septembre 1896 approuva une modification conçue dans les termes suivants : « à l'expiration du laps de 29 ans, l'association est renouvelée pour un délai identique. »

C'est dans ces conditions, que l'association dont il s'agit, sollicita l'allocation des subsides scolaires pour toute l'année 1896. Les États Députés de Zélande décidèrent que l'association, n'ayant pas joui de la personnification civile du 16 mai au 11 septembre, n'avait droit à aucun subside pour cette période.

L'association en appela à la Reine. Et celle-ci, par arrêté du 27 novembre 1897 décida :

1° Que l'association avait perdu la personnification civile le 27 février 1896, puisque ses statuts dataient du 27 février 1867 et qu'il n'y avait pas à avoir égard à la date de leur approbation ;

2° Qu'elle n'avait pu récupérer la personnification civile par l'arrêté royal du 12 septembre 1896 ; (celui-ci, en effet, n'avait eu pour objet que de proroger la personnification civile à une association, qui ne la possédait plus) ; qu'il eût fallu pour conférer à nouveau la personnalité juridique à cette association, approuver ses statuts dans leur intégralité (1).

Heureusement pour cette association qu'on ne tira point toutes les conséquences de sa situation juridique. Son inexpérience, et les décisions contradictoires du département de la Justice et de celui de l'Intérieur, n'entraînèrent pour elle que le résultat très désagréable d'être privée d'importants subsides, d'abord pour huit mois de l'année 1896, et, comme corollaire, pour l'année 1897 toute entière, puisque l'arrêté royal du 27 novembre 1897 décidait que l'association était privée de la personnification civile depuis le 27 février 1896. Mais, ayant cessé d'exister comme personne civile, cette association aurait dû être liquidée, et son avoir serait sans doute revenu à une œuvre similaire désignée dans les statuts, sinon il aurait appartenu de plein droit aux associés, déduction faite des dettes ; l'association aurait donc pu être frustrée de la totalité ou d'une portion importante de son patrimoine.

---

(1) *H. J. G. Hartman.* Duur der rechtspersoonlijkheid van eene erkende vereeniging. (Tijdschrift ter beoefening van het administratief recht. Goes 1898, bl. 1-8.) — Les considérants de l'arrêté royal sont transcrits à la page 8, ibid.

Ce dur exemple a certainement servi de leçon aux associations. Il montre que le système actuel d'octroi de la personnalité civile, trop peu développé, et, abandonné, en certains points, aux fluctuations de la jurisprudence administrative, mériterait d'être complété et précisé.

* * *

Faut-il que nous revenions sur la *prorogation des associations ?*

A diverses reprises nous avons eu l'occasion d'indiquer comment elle s'opère. La loi n'en dit rien, et c'est à peine si cette question a été examinée au cours des travaux préparatoires (1). On se contente, avant l'expiration du délai, de le renouveler pour une nouvelle période et de faire approuver cette modification des statuts par un arrêté royal.

Voici un exemple du cas le plus fréquent. Les statuts primitifs de l'association *Winterverzorging der armen,* d'Amsterdam, portaient : « L'association est constituée pour un délai de 29 ans, prenant cours à la date à laquelle la confirmation royale sera accordée. »

Elle rédigea de la façon suivante la modification tendant à la prorogation :

Les derniers mots de l'art. 1 sont remplacés par: « ayant pris cours le 11 septembre 1866. » Il y est

(1) Handel. der eerste Kamer der St. Gen., 1854/55 p. 118_2, 119_1. — Voir à ce sujet page 38.

ajouté : « A l'expiration du délai, mentionné dans le premier alinéa, l'association est renouvelée pour un terme de 29 ans. » (Staatscourant 1895, n° 410).

D'autres associations prévoient expressément la prorogation. Les statuts de la *Vereeniging tot stichting en instandhouding van vrije christelijke scholen op gereformeerden grondslag,* établie à Dordrecht (Staatsc. 1894 n° 154), sont ainsi conçus : « Art. 11. L'association est formée pour 29 ans et 11 mois à compter du jour de l'approbation royale (1). Au plus tard une demi année avant l'expiration du terme assigné à la durée de l'association, une assemblée, à laquelle doivent être présents au moins la moitié des membres, statue sur la question de la prorogation.

« Si l'assemblée est en nombre insuffisant, la décision est ajournée à une assemblée subséquente ; celle-ci décidera au moyen des membres présents.

« Pour prononcer la non prorogation, il faut au moins les deux tiers des suffrages des membres présents. »

La *Vereeniging tot het verstrekken van woningen aan arbeiders en minbegoeden, te Hoorn,* (Staatsc. 1894 n° 221) alla plus loin encore, puisque pour elle la prorogation aurait lieu de plein droit.

L'article 2 de ses statuts approuvés porte : « L'association constituée le 10 mars 1864 est formée pour un terme de 29 ans. A l'expiration de ce

(1) Voir p. 54.

terme, elle reprend à nouveau pour une période de 29 ans. »

Voilà des exemples qu'il y aurait moyen de multiplier.

Quant à la troisième de ces associations, il est difficile de la considérer comme constituée pour moins de 30 ans ; nous croyons donc que le Roi était incompétent pour la reconnaître.

Ce mode de prorogation par voie de modification aux statuts prête le flanc à deux critiques. La première c'est qu'il permet à l'association d'arriver facilement à la perpétuité, alors que la loi de 1855 désirait pour ce cas une loi spéciale; car le Roi ne peut refuser d'approuver la modification contenant prorogation, que si elle est contraire à l'intérêt général ; or, le Ministre a formellement déclaré que si les renouvellements successifs dégénéraient en perpétuité, cela constituerait une violation de la loi (1).

D'autre part, les intéressés ne sont nullement garantis contre le mauvais vouloir ou la négligence du Gouvernement. Si celui-ci tarde à approuver la modification aux statuts, l'association sera privée de la personnification civile; elle se trouvera dans l'impossibilité de la reconquérir par l'arrêté royal qui interviendrait ultérieurement, et dans la nécessité d'obtenir une nouvelle reconnaissance.

(1) Voir plus haut page 38.

Chapitre IV

Publicité

Dans le système de la loi hollandaise, la publicité n'occupe qu'un rang très secondaire. Elle ne faisait l'objet d'aucune disposition, ni dans le projet de 1849, ni dans celui de 1851. Et c'est seulement au cours de la discussion qu'elle fut introduite dans la loi de 1855. En demandant, à propos de l'article 10 actuel, la publication des jugements prononçant la déchéance de la personnalité civile, M. van der Linden fit observer qu'il serait utile de publier au « Staatsblad » les arrêtés royaux octroyant la personnification civile, puisque la publicité constitue pour les tiers la garantie la plus sérieuse (1). Thorbecke plaida également en faveur de la publicité en se basant sur la responsabilité ministérielle (2).

C'est dans ces conditions que l'art. 9 fut voté à la presque unanimité, et sans discussion. Il prescrit la

(1) Handelingen 2de Kamer 1854/55 bldz. 580_2.
(2) Handelingen 2de Kamer 1854/55 bldz. 582_2.

publication au « Staatscourant » des statuts primitifs et de leurs modifications. Cette publication est faite à la diligence du gouvernement, mais la loi n'assigne pas de délai endéans lequel elle doit s'effectuer.

L'insertion au « Staatscourant » n'exerce aucune influence sur la jouissance de la personnification, car ce n'est pas à compter du jour de la publication, mais bien à partir de la date de l'arrêté royal que l'association jouit des avantages de la personnalité juridique.

Pour rendre cette publication quelque peu efficace, la loi hollandaise eût dû contenir une disposition analogue à celle de la loi belge sur les unions professionnelles : « l'Union jouit de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication ». (Loi du 31 mars 1898, art. 6 § 6.)

La jouissance de la personnification civile n'oblige les associations à la publication d'aucun compte, et personne ne réclame une revision de la loi sous ce rapport (1).

(1) Les sociétés anonymes sont encore soumises à ce régime ; mais il sera modifié à bref délai.

Chapitre V

Capacité

La reconnaissance par une loi ou par un arrêté royal confère à l'association la qualité de personne morale, c'est-à-dire, qu'elle l'élève au rang de sujet de droit.

Lorsque nos lois attribuent la personnification civile à certaines associations, elles ont coutume de déterminer, d'une façon très minutieuse, les droits dont ces associations jouiront. La loi hollandaise procède tout autrement. Elle reconnaît à toute association personnifiée une *capacité générale*.

« Tout être moral légalement existant, » porte l'art. 1691 C. civ., « est apte, tout comme les particuliers, à accomplir des actes civils ; sauf à tenir compte des règlements publics, qui pourraient modifier ou limiter cette capacité, ou la soumettre à certaines formalités. »

Certains auteurs (1) font remarquer que cet article est incorrect et incomplet. Incomplet, disent-ils, en ce qu'il ne parle que des « actes civils » (burgerlijke handelingen); or, cette expression, qui se rapporte à l'exercice des droits, à leur mise en action, ne résume nullement la capacité générale de l'association ; cette capacité n'est pas seulement active, puisqu'elle embrasse, par exemple, aussi bien le fait de conserver la propriété, sans accomplir aucun acte de propriétaire, que le fait de contracter des obligations. — Si ce grief est quelque peu fondé, il ne s'adresse certainement qu'à la rédaction ; car, l'esprit de l'art. 1691 n'est guère douteux : comme personne civile, l'association possède des droits et elle peut librement les exercer.

Mais quels droits possède-t-elle ?

Et c'est ici qu'on taxe d'inexactitude l'art. 1691. Ne semble-t-il pas déclarer que la personne civile jouit des mêmes droits que les personnes naturelles ? Or, si nous classons les droits civils en droits de famille et patrimoniaux, ne faut-il pas décider, à priori, que la personne morale ne peut pas jouir des droits de famille, que seule la jouissance des droits patrimoniaux est compatible avec sa nature ?

Cette solution absolue n'est point celle de la loi hollandaise. L'association personnifiée possède *en principe* la même capacité que la personne naturelle. Elle ne se verra limitée que quant aux droits dont

(1) *Opzoomer.* IX bl. 188-189.
C. Asser. I bl. 537.

l'exercice se rattache à des propriétés inhérentes à l'individu (1). Sa capacité ne connaîtra d'autres restrictions que celles qu'impose à l'être moral son caractère de personne incorporelle. C'est ainsi — observation superflue — qu'il ne pourrait être question de mariage, ni de filiation.

Mais que décider quant au droit de succession ab intestat, qui appartient à la catégorie des droits de famille? Faut-il refuser ce droit à l'association, parce qu'elle ne fait partie d'aucune famille ? Oui, si l'on adhère à cette notion étroite du droit de succession, suivant laquelle il ne serait que l'expression de l'affection présumée du défunt. Mais si nous envisageons l'hérédité comme le résultat d'un ensemble de droits et de devoirs rattachant l'héritier au « de cujus », quelle impossibilité y a-t-il encore à ce que, dans des cas déterminés, l'association succède à ses membres, ou même à des tiers ?

L'association de bienfaisance, qui possède un hospice ou un hôpital, pourrait, à défaut de parenté en lignedirecte ou collatérale, succéder aux biens délaissés par ceux qui sont soignés dans son établissement. — Disons immédiatement qu'aucun abus n'est à craindre, puisqu'un droit de succession ab intestat ne peut exister qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi (2).

(1) *Diephuis*. Het Ned. Burg. R., syst. uitg. I p. 389.

(2) Le privilège, que nous venons de mentionner, fut fréquemment conféré à des hospices sous la République des Provinces Unies. (*Van Tricht*. De rechtstoestand der stichtingen, p. 117.)

Prenons encore l'exemple de la tutelle. Ellesemble également constituer un attribut de la parenté ou de l'amitié ; mais rien ne s'oppose à ce que l'établissement, orphelinat ou maison d'aliénés, soit revêtu de la qualité de tuteur, et que les fonctions soient exercées par les administrateurs.

Cette seconde application vient d'être faite par la loi du 6 février 1901 (Staatsblad n° 62) modifiant l'article 421 du Code Civil (1). Cet article stipule que les enfants mineurs admis dans un établissement de bienfaisance, sont sous la tutelle des administrateurs de cet établissement. — L'intitulé de cette section sera ainsi conçu « de la tutelle déférée aux associations, fondations ou institutions de bienfaisance. »

Aux termes du nouvel article 421, chaque fois qu'il y a lieu à tutelle dative, elle peut être attribuée à une institution (soit association, soit fondation) jouissant de la personnification civile (2) et se vouant d'une

(1) Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

(2) Cette condition n'est cependant pas absolument requise.

D'après le projet originaire, l'art. 421 devait porter : « .... à une association, à une fondation ou à une institution de bienfaisance, établie dans le Royaume et jouissant de la personnification civile. »

Sur l'avis de la Commission des Rapporteurs, le texte fut rédigé comme suit : « à une association, établie dans le Royaume et jouissant de la personnification civile, à une fondation ou à un établissement de bienfaisance y établis,.... » On fit valoir en faveur de la modification, que la jouissance de la personnalité juridique peut dépendre, pour la fondation, de la façon dont l'acte de fondation est rédigé, et pour l'institution de bienfaisance, de l'accomplissement des formalités de l'art. 7 de la loi de 1854, S. 100 ; que d'autre part, il n'entrait pas dans les intentions du législateur de soumettre ces questions à l'appréciation du juge cantonal, à l'occasion de l'attribution de la tutelle.

Le texte actuel signifie, en définitive, que la tutelle peut être déférée à une institution qui est dotée de la personnification civile ou qui en revêt les apparences. Cela nous paraît assez peu juridique.

façon constante au soin des mineurs. Quant aux droits et aux obligations dérivant de cette tutelle, l'institution est assimilée au tuteur ordinaire. Et les administrateurs de l'institution tutrice sont solidairement responsables de l'exercice de la tutelle.

Cette capacité générale peut être limitée par des règlements publics, comme le dit l'art. 1691; mais la limitation la plus importante est bien celle que prononce la loi. Il est certain, en outre, que les statuts peuvent librement restreindre cette capacité, en exigeant notamment que pour un acte juridique déterminé, la dissolution par exemple, on prenne l'avis d'une autorité constituée.

Occupons-nous des restrictions introduites par la loi.

D'abord, au point de vue de l'acceptation des libéralités. L'art. 910 du Code Napoléon contenait le principe de l'autorisation, quant aux hospices et aux établissements d'utilité publique (1). Le Code hollandais le reproduisit dans des conditions assez bizarres. L'art. 947 est ainsi conçu : « Les dispositions testamentaires au profit d'*institutions publiques,* d'*établissements religieux,* d'*églises* ou d'*institutions de bienfaisance* n'auront d'effet que pour autant que les directeurs de ces établissements auront été autorisés par le Roi à les accepter. » Et

(1) Art. 910 C. Napoléon « Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial. »

l'art. 1717 porte : « Les donations faites à des *établissements publics* ou *religieux* n'auront leur effet, qu'autant que le Roi aura autorisé les directeurs de ces établissements à les accepter. »

La différence entre ces deux articles est inexplicable ; alors que le premier impose l'autorisation à toutes les institutions (aussi bien associations que fondations) qui revêtent un caractère public, religieux ou charitable, le second, qui vise les libéralités entre-vifs, n'exige cette autorisation que des établissements publics ou religieux. En fait, on a donné à l'article 1717 la portée qu'avait l'art. 947.

Mais on n'a pas été jusqu'à étendre le principe de l'autorisation aux nombreuses associations littéraires, artistiques, scientifiques, politiques, économiques, professionnelles, d'agrément, etc.; elles peuvent, sans aucun contrôle, accepter toutes libéralités entre-vifs ou testamentaires. Cependant, il arrive fréquemment que de pareilles associations sollicitent l'autorisation. Le ministère se contente de leur répondre qu'elles ne sont pas soumises à cette formalité.

Dans les cas où l'autorisation royale est nécessaire, le gouvernement se borne à examiner :

1° si l'institution bénéficiaire jouit de la personnalité civile ;

2° si les dons et legs sont valables. Ils ne le seraient pas, s'ils étaient le résultat d'une pression, ou s'ils excédaient la quotité disponible.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'autorisation sera toujours accordée (1).

A côté de cette limitation dans l'acquisition de la propriété, il y en a d'autres qui concernent la jouissance d'un démembrement du droit de propriété : l'usufruit, l'usage et l'habitation.

La mort de l'usufruitier constitue le mode normal d'extinction de l'*usufruit*. Pour les associations, la dissolution en tient lieu ; aussi l'art. 855 § 2 dit-il que « l'usufruit au profit d'un corps moral prend fin à la dissolution de celui-ci. » Mais, à la différence des êtres humains, les associations ont la faculté de s'assurer une longévité presqu'éternelle; outre qu'en sollicitant une loi spéciale, il leur est possible d'obtenir la pérennité ou une durée très considérable, et que, si elles se sont contentées d'un arrêté royal, elles peuvent, moyennant approbation, se proroger plusieurs fois pour un délai de moins de trente ans, toutes les associations antérieures à la loi de 1855 ont pu librement se fonder soit « in perpetuum » soit pour un terme quelconque, que, sans aucune autorisation, il leur est toujours loisible de renouveler. — L'usufruit, qui est par essence un droit temporaire, viager, pourrait donc dégénérer et devenir quasi perpétuel, rendant ainsi illusoire le droit déjà bien peu efficace du nu-propriétaire. Pour garantir cet intérêt privé, il eût suffi à celui qui donnait, léguait, ou consentait un usufruit, de lui

(1) *Lallemand.* Étude sur la législation charitable en Hollande, page 11.

assigner une durée déterminée ; mais le législateur considérant que l'intérêt public est intéressé à ce que les immeubles ne soient pas trop longtemps grevés de cette charge, proscrivit tout usufruit accordé pour plus de 30 ans à un être moral (1). C'est la reproduction, sous une forme un peu différente, de la règle contenue dans l'article 619 du Code Napoléon.

Tels que la loi a organisé les *droits d'usage et d'habitation*, — les articles 868, 871 et 873 parlent tous de la famille du titulaire de ces droits — il semble qu'ils ne puissent être attribués à des personnes civiles (2). Pour faire disparaître cette illusion, il suffit de jeter les yeux sur l'art. 867, qui décide que « les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis ; si le titre ne contient aucune disposition au sujet de l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit. » Les art. 868, 871 et 873, que nous avons rappelés, ne sont donc que supplétifs ; ils n'établissent aucune incompatibilité entre ces droits et la personne morale (3) ; ils prévoient « quod plerumque fit » : l'attribution de l'usage et de l'habitation à une personne naturelle. Pour les conférer à une personne civile, il suffirait d'introduire dans le titre des dispositions réglementant ces droits. A remarquer, que

(1) Art. 857.

(2) En ce sens *Asser* I p. 538.

(3) Rien dans les travaux préparatoires ne contredit notre manière de voir. Voyez *Voorduin* III ad art. 865 et suiv^ts^.

les art. 855 § 2 et 857, relatifs à l'extinction de l'usufruit d'un corps moral, seraient applicables en l'espèce, en vertu de l'art. 865.

La loi n'a pas apporté d'autres restrictions à la capacité des associations personnifiées. Pour le surplus, elle acquièrent, contractent et estent en justice avec la plus grande liberté.

Voilà pour la capacité active de la personne civile.

L'art. 1698 règle sa capacité passive. Qui doit répondre des engagements contractés par l'association personnifiée ? Évidemment l'association elle-même, et non pas ses membres individuels. C'est l'application du principe général que les créanciers n'ont d'action que sur le patrimoine de leur débiteur (1). Cet article peut donc paraître superflu ; mais il était utile de mettre en lumière la différence essentielle, qui sépare, à ce point de vue, l'être moral, de la société civile.

(1) Art. 1177, C. civ. holl., reproduction de 2092 C. Nap.

Chapitre VI

Organisation

Toute association comprend d'ordinaire deux organes d'action : l'assemblée générale, composée de tous les membres, et un conseil d'administration, ayant à sa tête un président, un directeur ou un chef. L'assemblée générale exerce des fonctions analogues à celles de nos Parlements ; elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association, suivant les formalités prescrites par ceux-ci, et elle décide des mesures générales à prendre dans l'intérêt de l'association. Le rôle normal du conseil d'administration est d'exécuter les décisions prises par l'assemblée, de veiller aux intérêts quotidiens de l'association et de la représenter en justice.

Telle est, d'une façon générale, la sphère d'action de ces deux pouvoirs.

La loi abandonne complètement aux statuts, toute l'organisation de l'association. Ils pourront limiter les attributions du conseil d'administration, soit en lui

adjoignant un comité de surveillance, soit en réservant à l'assemblée générale ou à une autre autorité l'approbation préalable des actes les plus importants, soit même en lui interdisant complètement certains actes. Ils règleront librement aussi le mode d'admission des membres, les droits afférents à cette qualité, la façon dont l'association sera représentée en justice, etc.

Ce n'est que pour suppléer au silence ou à l'insuffisance des statuts, que la loi intervient et fixe les traits essentiels de cette organisation.

Elle vise d'abord le cas où les statuts ont organisé un conseil d'administration, mais sans spécifier les attributions qui lui seront dévolues ; le pouvoir du conseil est alors général et semble même s'étendre au delà des actes d'administration proprement dits (1). L'art. 1693, qui décide ce qu'il adviendra des actes pour lesquels les administrateurs étaient incompétents, et l'art. 1695 qui règle leur responsabilité, sont également applicables dans le cas où les statuts, ayant réglé les pouvoirs des administrateurs, ont omis d'envisager cette double éventualité.

L'art. 1694 est relatif à une hypothèse qui se présentera difficilement pour les associations constituées depuis 1855; il est non seulement peu probable que les fondateurs d'une association n'aient pas songé à créer un conseil d'administration et à en régler la composition, mais il est certain en outre que le gouvernement ne laisserait pas subsister semblable la-

(1) Art. 1692.

cune dans les statuts soumis à son approbation. — En admettant qu'une pareille situation puisse se rencontrer, aucun membre ne serait le représentant attitré de l'association ; celle-ci devrait, pour la mise à exécution de chacune de ses décisions, constituer un mandataire spécial ; et les actes accomplis par un membre agissant sans mandat, n'engageraient l'association que dans la mesure du profit qu'elle en retirerait, à moins qu'elle ne confirmât ces actes dans la suite.

L'assemblée générale détiendrait donc seule le pouvoir. Et pour qu'elle existe, il ne faut même pas de disposition spéciale dans les statuts. Mais, dans le silence des statuts, les décisions de l'assemblée générale devraient être prises à l'unanimité, ce qui entraverait ou rendrait impossible pour la plupart des associations toute œuvre quelconque. Aussi l'art. 1696 stipule-t-il, que les décisions seront prises à la majorité des voix, et que chaque membre jouira d'un droit de vote égal. Libre aux statuts d'établir tel mode de suffrage qui leur conviendra; cet article n'a qu'un caractère supplétif.

Dans d'autres pays, la loi se préoccupe de la fédération des associations, et elle fixe certaines conditions à remplir pour être admis dans les associations. Voyons ce qu'a fait la loi hollandaise sous ce rapport.

Elle ne traite point du droit pour les *mineurs*, les *femmes mariées* et les *interdits* de devenir membres d'une association ; elle abandonne cette question au droit commun. D'après celui-ci, les incapables

pourront valablement se faire inscrire en qualité de membres, si par ce fait ils ne contractent point d'obligations pécuniaires ; ils agissent alors par eux-mêmes sans qu'une habilitation leur soit nécessaire.

La plupart des associations n'admettent dans leur sein que des majeurs. Certaines cependant admettent aussi des mineurs et à ceux-ci on voudrait que la loi interdise le droit de vote.

La loi s'est également montrée très libérale vis-à-vis des *étrangers ;* en effet, elle garantit la liberté d'association à tous ceux, nationaux ou étrangers, qui ont leur domicile en Hollande ou dans les colonies (1). Aux étrangers non regnicoles, elle n'interdit même pas de faire partie d'associations ; ils ne sont exclus que d'une seule catégorie d'associations, les associations politiques (2). Le projet primitif en excluait tous les étrangers indistinctement ; mais, pour se conformer à l'esprit de l'art. 10 de la Loi Fondamentale, l'interdiction fut limitée aux seuls étrangers non regnicoles.

La sanction inscrite dans l'art. 23 est absolument inefficace, puisqu'aucun contrôle sérieux ne peut être exercé sur les associations pour vérifier l'observation de cette règle.

(1) *Loi fondamentale revisée.* Art. 9.

Loi du 12 déc. 1892 (Stbl. 268) sur la qualité de néerlandais et sur celle de regnicole. Art. 13. Les regnicoles sont ceux qui ont leur domicile dans le royaume, dans ses colonies ou dans ses possessions d'outre-mer, et qui l'y ont conservé d'une façon continue durant les 18 mois précédents. — Art. 14. La qualité de regnicole se perd par l'établissement du domicile en dehors du royaume.

(2) Art. 16, loi 1855.

C'est aux tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il s'agit ou non d'une association politique. La loi aurait dû leur fournir un critérium, mais les discussions incomplètes et diffuses auxquelles cet article a donné lieu, ne fournissent aucun principe pouvant servir de guide dans cette recherche. A notre avis, une association ne pourra jamais être considérée comme association politique, lorsqu'elle s'occupe uniquement de l'étude des questions politiques et sociales, et qu'elle n'a point pour but d'influer sur la direction des affaires gouvernementales. Nous reconnaissons volontiers cependant que la distinction peut devenir bien difficile dans des cas déterminés.

La loi n'apporte aucune entrave à la constitution de *fédérations d'associations*. Elles sont soumises au droit commun et jouissent au même titre que les autres associations des avantages de la personnalité civile.

Une double limitation résulte, cependant, de la nature des choses : d'abord, les associations ne peuvent se fédérer qu'en vue de la réalisation de l'un des buts prévus par leurs statuts; en second lieu, il faut que la fédération soit mentionnée dans les statuts parmi les moyens à mettre en œuvre pour atteindre le but, sinon il faudrait préalablement opérer une modification des statuts.

Une fédération peut se composer d'associations revêtues de la personnalité civile et d'autres qui ne la possèdent pas. Il suffit de stipuler que la fédération comprend des associations personnifiées et des mem-

bres individuels formant entre eux des sections locales. C'est un corollaire de cette idée générale qu'en droit hollandais les fédérations sont régies par le droit commun des associations, et que les membres d'une association doivent être ou des individus ou des personnes morales. Grâce à ce procédé, il est possible aux associations qui, pour une raison quelconque, ne veulent pas demander la personnification civile, de bénéficier cependant d'un grand nombre de ses avantages par l'intermédiaire du « Bond » (fédération), qui pourra acquérir, posséder et contracter pour elles.

A moins que les statuts des associations fédérées ne le décident autrement, leur existence est indépendante de celle de la fédération, et elles ne s'éteignent pas par la dissolution de la fédération.

Un jugement récent (1) a émis cette thèse absolument inadmissible qu'une section, c'est-à-dire, une association faisant partie d'une fédération, possède le « jus standi in judicio » et la personnification civile, par le fait seul que la fédération, à laquelle elle se rattache, jouit de la personnalité juridique.

(1) Rechtb. Leeuwarden, 27 juin 1901 (Weekbl. v. h. Recht, n° 7635, p. 2).

Chapitre VII

Dissolution & Déchéance. Liquidation

L'association reconnue peut prendre fin de plusieurs façons :

1° par *dissolution volontaire,* qui peut intervenir à tout moment, pourvu qu'elle s'opère conformément aux statuts. Ceux-ci exigent, le plus souvent, que l'assemblée générale la prononce à une majorité spéciale, des 3/4 par exemple, ou bien qu'elle reçoive l'homologation d'une autorité déterminée. D'autres fois, ils interdisent la dissolution avant l'expiration d'un certain délai.

La décision régulièrement prise opère immédiatement, elle met fin à l'association et aussi, par conséquent, à la personne morale. Elle ne doit être, ni sanctionnée par le gouvernement, ni publiée. L'ingérence gouvernementale ne nous paraît pas nécessaire, mais la publicité serait désirable dans l'intérêt de ceux qui ont contracté avec l'association et sont intéressés à surveiller l'accomplissement des formalités légales, afin que leurs droits ne soient pas lésés.

2° par *l'expiration du laps de temps pour lequel elle est constituée*. Ce délai, comme nous l'avons dit plus haut, doit être calculé à dater de la constitution de l'association et non à partir de l'approbation des statuts. Cette dissolution s'opère de plein droit.

3° par la *diminution du nombre des associés* ou leur *complète disparition*.

En dehors du cas où l'association aurait stipulé la dissolution de plein droit par le seul fait que le nombre des membres serait descendu en dessous d'un certain minimum, la loi devait prévoir l'hypothèse où l'association s'éteindrait faute d'associés. Nous croyons, pour notre part, que deux membres sont absolument indispensables, aussi bien pour faire perdurer une association, même dotée de personnification civile, que pour la former.

La loi hollandaise déroge expressément à cette règle, en faveur des corps moraux institués par le droit public ; la démission ou la mort de tous leurs membres n'en amènent pas la disparition ; ils ne peuvent être dissous que par une décision émanée de l'autorité qui les a créés (1). La raison invoquée, c'est que ces institutions sont d'intérêt public, et qu'elles ne doivent point disparaître, parce qu'elles manquent momentanément de membres (2). Cette disposition est absolument dérogatoire ; c'est seulement à l'aide d'une fiction que la loi conserve l'existence à cette ancienne association.

(1) Art. 1699.

(2) *Diephuis*. Het Nederl. burgerl. Recht, Syst. uitg. I, p. 396.

Quant aux associations d'ordre privé, la loi ne dit pas expressément si leur existence prend fin, lorsqu'elles ne comptent plus qu'un seul membre, ou bien si elles ne s'éteignent que par la mort ou la démission de tous les associés. L'art. 1700, qui est censé contenir l'énumération de toutes les causes qui peuvent entraîner la dissolution, est évidemment incomplet. Suivant l'opinion courante (1), basée sur l'art. 1699, dont on argumente à contrario, et sur l'art. 1702 § 1er, le corps moral perdure tant qu'il lui reste un membre.

4° Enfin, l'association se dissout aussi, *lorsque son but est atteint* ou que *son objet a cessé d'exister* (art. 1700).

Diephuis avait d'abord émis l'avis qu'il fallait entendre par objet (voorwerp) « les personnes réunies en un corps moral (2) ». Il a soutenu dans la suite — et cette opinion, partagée par Opzoomer (3), nous paraît préférable, — que « objet » est ici synonyme de but et qu'il signifie l'œuvre en vue de laquelle l'association s'est formée (4).

---

(1) *Diephuis*. Het Nederlandsch burgerlijk recht, Syst. uitg. I, p. 400.
Opzoomer. Het burgerlijk wetboek verklaard, IX, p. 205.
Asser. Handleiding tot burgerlijk Recht, I, p. 534.
Contrà :
Diephuis. Het Nederlandsch burg. Recht, naar de volgorde van het B. W., VII, p. 697.
Land. Verklaring van het B. W., I, p. 521.

(2) *Diephuis*. Nederl. burgerl. Recht, naar de volgorde van het burgerlijk wetboek, VII, p. 697.

(3) *Opzoomer*. Het burgerlijk Wetboek verklaard, IX, p. 203.

(4) *Diephuis*. Ned. Burg. Recht, Syst. uitg. p. 398.

Il est certain que du moment où l'association a réalisé son but d'une façon définitive, son existence n'a plus de raison d'être. Mais quand cela se présentera-t-il ? et n'est-il pas dangereux de faire agir de plein droit cette cause de dissolution ?

Il faudrait pour la sécurité des tiers que la dissolution fût, dans cette hypothèse, prononcée, soit par les tribunaux à la requête de tout intéressé, soit par l'assemblée générale à la demande d'un certain nombre de membres.

*
* *

A côté de ces causes de dissolution, qui mettent fin en même temps au corps moral et à l'association, la loi de 1855 prévoit un cas de perte de la personnification civile. L'association, qui a violé ses statuts, peut être déclarée déchue de la personnalité juridique. La déchéance ne peut être prononcée par les tribunaux que sur les réquisitions du ministère public (1). C'est une peine qui frappe l'association, dont les administrateurs ou l'assemblée générale ont, soit violé une prohibition des statuts, soit posé un acte que les statuts ne leur donnaient pas le pouvoir d'accomplir. Il appartient à la sagesse du Parquet de ne point faire de cette redoutable faculté un usage abusif.

L'application de cet article a été rare. Parmi les quelques cas publiés par les recueils de jurisprudence, nous en citerons deux.

(1) Art. 10, loi 1855.

Aux termes des statuts de l'association « *Christelijke jongelingenvereeniging : Liefde en Vrede* » de Vlaardingen, les nouveaux membres devaient déclarer admettre l'Écriture Sainte comme seul guide de la foi et de la vie. Un candidat-membre ayant déclaré ne pas admettre les trois formules d'union de l'Église réformée, il ne fut pas admis. Il s'ensuivit l'exclusion de vingt autres membres. Le tribunal de Rotterdam prononça la déchéance pour cause de violation des statuts (1).

L'association « *Voor Landbouw, Handel en Nijverheid* » d'Amsterdam, avait organisé une loterie prohibée par la loi. Faisant preuve d'un excès de zèle, le parquet, au lieu de poursuivre les délinquants devant la justice répressive, requit contre l'association la déchéance de la personnification civile. Le tribunal d'Amsterdam (2e Ch. 19 oct. 1899) fit droit à sa demande. En appel la déchéance fut confirmée, non plus parce que en violant la loi sur les loteries, l'association avait commis un acte que les statuts ne lui donnaient pas le droit d'accomplir, mais parce que la loterie n'avait pas eu lieu dans les conditions prévues par les statuts.

Voici les principaux considérants de l'arrêt de la Cour d'Amsterdam du 14 fév. 1900 :

« Attendu que suivant l'art. 3 de ses statuts la dite association s'efforce d'atteindre son but :... c) par la distribution, entre ses membres et donateurs, d'ouvrages, objets et produits de l'agriculture, du

(1) 4 octobre 1886. Weekbl. v. h. Recht, no 5388.

commerce ou de l'industrie, achetés à cet effet par l'association ;

. . . . . .

« Que, contrairement aux statuts, la distribution des dits objets s'est faite dans des conditions plus étendues, que ne le permettaient les statuts ; qu'en effet, elle a eu lieu, non seulement entre les membres et donateurs, mais entre tous ceux qui se présentaient comme détenteurs de parts, auxquelles un prix était échu ;

« Qu'en conséquence, cette association a agi dans un cercle d'action plus étendu que celui qui était assigné par les statuts ; que cela constitue de sa part une violation des statuts.

« Confirme, quoique pour d'autres motifs, le jugement du tribunal d'Amsterdam du 19 oct. 1899. (1) »

* * *

Tandis que la dissolution équivaut à la mort pour l'association, la déchéance n'entraîne pour elle que la perte de la personnification civile et ne l'empêche pas de continuer à vivre. Mais, dans l'un et l'autre cas l'être moral a pris fin, il avait contracté des dettes, acquis des biens et des créances ; il faudra liquider la situation, c'est-à-dire, réaliser l'actif, payer les créanciers et faire l'attribution de l'actif net, s'il en existe un.

(1) Paleis van Justitie, 1900 n° 35.

Cette liquidation s'opère suivant le mode déterminé par les statuts ou par la décision de l'assemblée générale. La loi ne prend soin de fixer la façon dont elle doit avoir lieu, que pour le cas de la déchéance (1).

Pour garantir les tiers contre les irrégularités de la liquidation, le Code a assimilé les membres restants ou le dernier survivant à des héritiers bénéficiaires ; il les soumet aux mêmes obligations quant à la convocation des créanciers, à l'apuration du compte et au paiement des dettes ; la sanction est la même : responsabilité solidaire pour les dettes de l'association dissoute (2).

A titre de compensation pour les obligations qu'elle leur impose, la loi institue le ou les membres restants héritiers naturels de l'association (3). Rigoureusement ils n'y ont point droit : les biens dont ils se sont dessaisis ont été affectés par eux à la réalisation d'un but, et en toute hypothèse leurs apports ou leurs cotisations ont été compensés par les avantages que leur procurait l'association ; d'autre part, il est possible que les membres restants n'aient jamais possédé la moindre parcelle des biens qui leur échoient.

Bref, soit que le législateur ait conçu le droit de succession d'une façon large, et considéré les associés survivants comme de véritables héritiers — de même que dans les successions en déshérence il attribue à l'État la qualité de successeur irrégulier, —

(1) Art. 10, loi 1855.
(2) Art. 1702 § 3.
(3) Art. 1702 § 1er.

soit qu'il les ait seulement envisagés comme les premiers occupants de biens sans maître, — hypothèse renforcée par le terme « toeëigenen » (s'approprier) dont se sert l'art. 1702, et par le fait que cette acquisition ne donne ouverture à aucun droit de mutation, — le Code décide en principe que les associés pourront s'approprier les biens, sous déduction toutefois du passif qui les grève.

Mais ce n'est là qu'une règle de droit supplétif à laquelle les statuts peuvent déroger en décidant, par exemple, que l'actif net sera attribué à une œuvre similaire. Cette disposition n'est, en réalité, que le développement de la pensée désintéressée, et très souvent généreuse, qui guide les fondateurs d'associations. Elle constitue, en même temps, pour les associations prospères une garantie efficace de leur survivance. Aussi devons-nous dire à l'honneur des associations hollandaises — qui avaient cependant dans le texte de l'art. 1702 un exemple tentant — que la plupart d'entre elles font revenir à une œuvre de bienfaisance ou à une association similaire le produit intégral ou partiel de leur liquidation.

DEUXIÈME PARTIE

Les fondations

CHAPITRE I

Préliminaires

Notre aperçu de la législation hollandaise sur les personnes civiles sans but lucratif serait incomplet, si nous ne consacrions une partie spéciale à l'étude des « stichtingen » ou fondations.

Le terme « fondation » n'a plus pour nous qu'une acception restreinte ; il désigne l'attribution d'un bien ou d'un capital à une personne civile publique, à charge pour elle d'en affecter les revenus à une destination déterminée. — Par « fondation » on entend en outre le résultat de cette libéralité (1).

(1) Voir plus haut p. 6 note 1.

Dans l'ancien droit les fondations existaient à titre indépendant, elles constituaient elles-mêmes des personnes civiles. C'est la physionomie propre qu'elles ont conservée en droit hollandais.

Comme le droit romain, le droit hollandais actuel connaît deux espèces de personnes civiles : les associations de personnes, « universitates personarum » et les associations de choses « universitates rerum ». — Les premières trouvent dans les êtres physiques qui les composent l'élément positif qui sert de base à leur personnification civile. Les secondes, bien que nécessitant pour leur existence et leur fonctionnement l'intervention de personnes physiques, n'exigent cependant pas une association de personnes ; mais elles supposent nécessairement des biens et c'est sur eux que se base leur personnalité. La fondation comprend trois éléments essentiels : un *avoir* propre, distinct de celui du fondateur et de ceux des administrateurs ; un *but* marqué par le fondateur et au service duquel l'avoir est définitivement affecté; enfin, une ou plusieurs personnes constituant l'*administration* et dont la mission est de gérer l'avoir en vue du but à atteindre. La réunion de ces trois éléments forme une institution qu'on appelle fondation (1).

(1) Toutes les questions relatives aux fondations donnent lieu de la part des auteurs aux solutions les plus divergentes. — Ainsi, pour ce qui concerne l'essence de la fondation : *Van Tricht* (Rechtstoestand der stichtingen, p. 22) ne croit pas qu'un avoir soit requis pour l'*existence* d'une fondation ; *Diephuis* (Nederl. burgerl. Recht Syst. uitg., I, p. 414) et *Land* (Verklaring van het burg. Wetb., I, p. 531 en 532) enseignent même que pour la constitution d'une fondation une administration n'est pas nécessaire; mais ceux-ci comme celui-là reconnaissent qu'à défaut de ces éléments la fondation ne pourrait agir.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que le but d'une fondation ne peut être lucratif. Ce caractère doit être entendu d'une façon stricte, de telle sorte qu'on ne pourrait admettre les atténuations que nous avons indiquées à propos des associations (1).

Diephuis (2) définit les fondations « des institutions indépendantes (op zich zelve staande) (3) appelées à la vie pour promouvoir un but déterminé, sous une administration propre, et avec des capitaux propres, qui leur appartiennent ou ont été acquis par elles. »

D'après Van Lanschot, la fondation est « un capital constamment affecté à un but utile déterminé, et qui, n'ayant pas de propriétaire propre, acquiert la personnalité juridique » (4).

Nous définissons la fondation: l'institution résultant de l'affectation d'un capital à un but déterminé, sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes (5).

Cette institution ne serait pas une fondation et elle ne mériterait pas son attribut de personne civile, si elle dépendait d'une autre personne physique ou juridique, si elle ne possédait pas un patrimoine distinct, ou bien si son administration ne pouvait prendre

(1) Voir p. 31-32.

(2) *Diephuis.* Het Burg. Recht, Syst. uitg., I, p. 411.

(3) *Van Tricht* y ajoute: « et jouissant de la personnification civile » (De rechtstoestand der stichtingen, p. 21).

(4) *Van Lanschot.* Præadvies Juristen-vereeniging, 1873, p. 35.

(5) La définition proposée par *Wattel* (Wettelijke stelling van goederen door den zelfden rechtsband verbonden, p. 2) « une association de biens réunis par le même lien juridique », nous paraît manquer de clarté.

des décisions propres. L'adjonction d'un comité de surveillance pour les actes les plus importants, n'est toutefois pas exclusive de ce caractère d'indépendance qui est de l'essence de toute fondation.

Nous ne pouvons donner ici un aperçu historique complet des fondations. Nous nous bornerons à signaler les points culminants de leur histoire.

La première origine des fondations se trouve dans le droit romain de l'époque impériale : les « piæ causæ » étaient des biens affectés au soulagement des pauvres et dont l'administration appartenait à des personnes déterminées ; elles étaient capables de recevoir des dons et des legs, et elles jouissaient d'une personnalité civile indépendante (1).

Dans le droit hollandais du moyen-âge les fondations avaient pour but la bienfaisance, l'enseignement ou le culte ; mais elles conservèrent, au point de vue civil, le même caractère que celui des « piæ causæ », elles pouvaient aussi se constituer sans intervention gouvernementale (2).

Ce régime de liberté se modifia sous Charles-Quint. Par un placard du 8 septembre 1518 (3) il interdit la fondation de nouveaux hospices, couvents et églises sans son assentiment exprès, « dan bij expresse consent ende octrooij van ons » ; et par les placards du 26 avril 1515 (4) et du 19 octobre 1520 (5)

(1) *Van Tricht.* Stichtingen, p. 69 à 84.
(2) *Van Tricht,* p. 96-106.
(3) Groot Placaetboek II, p. 2052.
(4) Placaetboek van Braband VIII, p. 139-140.
(5) Groot Placaetboek III, p. 397.

il subordonna à son autorisation expresse l'acquisition de biens immobiliers par les établissements de main-morte. Ces décrets restreignaient la capacité des fondations dans des limites très étroites ; ils ne la supprimaient pas.

Rigoureusement appliquées sous le règne de Charles-Quint, ces dispositions tombèrent en désuétude dès le début de la lutte contre l'Espagne ; et, après la constitution définitive de la République des Provinces Unies, elles furent généralement considérées comme abrogées. Une décision des États-Généraux, en date du 7 avril 1757, tâcha vainement de les faire exécuter. — Les fondations naissaient et agissaient en toute liberté (1).

La législation française mise en vigueur aux Pays-Bas, d'abord partiellement, puis d'une façon intégrale en 1810 et 1811, supprima la plupart des fondations, principalement les hospices et les bourses d'études, et elle attribua leurs biens à des établissements publics : commission des hospices civils, bureau de bienfaisance, université impériale. Les fondations qui n'étaient pas spécialement visées, perdaient la personnification civile, et il était impossible d'en ériger de nouvelles ; en effet, ni explicitement, ni implicitement le Code Napoléon ne reconnaissait la jouissance de droits civils à aucune institution privée (2).

Telle était, en droit, la situation des fondations durant l'époque intermédiaire. Mais, en pratique, ces

(1) *Van Tricht*, p. 106-112.
(2) *Van Tricht*, p. 123 et suivantes.

lois étaient peu appliquées, parce qu'elles étaient en contradiction avec l'état de fait (1).

On conçoit dès lors, qu'à la chute du régime français (1813), les Hollandais se soient efforcés de faire revivre le régime antérieur à la domination étrangère. Au moyen d'un grand nombre d'arrêtés royaux, Guillaume 1er tendit vers ce but (2) : à certaines fondations supprimées, il restitua les biens dont elles avaient été spoliées ; pour les anciennes comme pour les nouvelles, il édicta des règles d'administration, et leur reconnut la personnification civile (3). Les fondations pourtant n'étaient pas reconnues par la législation ; elles ne pouvaient donc ni se constituer, ni jouir des droits civils ; en fait, par suite de la bienveillance du gouvernement, elles pouvaient se créer et elles jouissaient de la personnalité civile.

Tout en attribuant aux fondations une existence et des droits précaires, on travaillait à régler définitivement leur situation. Déjà en 1816 paraissait le premier projet de Code Civil ; il contenait un titre traitant simultanément des associations (corporatiën, vereenigde lichamen) et des fondations (stichtingen) (4). Nous savons déjà par suite de quelles circonstances ce titre fut omis dans la rédaction définitive du Code de 1830 (5). Si, dans le Code de 1838, les

(1) *Van Lanschot.* Stichtingen, p. 105.

(2) *Van Tricht,* p. 136 et suivantes.

(3) Notamment par les arrêtés royaux du 26 mai 1824 et du 6 sept. 1829, qui accordaient aux fondations de bienfaisance et d'enseignement le bénéfice de la procédure gratuite.

(4) Voir plus haut, p. 53.

(5) Voir p. 56.

« zedelijke lichamen » sont spécialement réglés, aucune partie ne traite plus « ex professo » des « stichtingen »; suivant l'explication courante, ce silence serait dû au transfert du titre des corps moraux dans le livre des obligations et des contrats : les fondations ne pouvaient y trouver place.

Les législateurs de 1838 ne paraissent pas s'en être préoccupés.

Chapitre II

Fondement du droit des fondations

La première question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si les fondations possèdent encore la personnification civile. Les fondations, qui ont été valablement créées sous l'ancien régime, ou dont l'origine est antérieure à la promulgation du code civil hollandais, ne pourraient-elles pas, — en admettant que le Code ne reconnaisse pas la faculté d'en créer de nouvelles, — jouir des avantages de la personnalité civile ?

Le professeur Opzoomer (1) a soutenu que le titre des « zedelijke lichamen » était autant applicable aux fondations qu'aux associations de personnes. Mais cette opinion individuelle est contredite par le texte des art. 1690 et suivants, et par leurs travaux

(1) *Opzoomer.* Het burgerlijk Wetboek verklaard IX (1885), p. 165-167.

préparatoires. Aussi les auteurs sont-ils unanimes(1) à déclarer que la solution de la question ne se trouve pas dans le titre des « zedelijke lichamen », qui est complètement étranger aux fondations.

Aucune partie du Code Civil ne traite donc des fondations. Il y a plus, aucun article ne leur attribue d'une façon formelle la personnalité civile. Nous n'hésitons cependant pas à déclarer que le Code la leur reconnaît (2). Car il présuppose constamment l'existence des fondations; il leur reconnaît des droits qui impliquent nécessairement la personnification civile.

L'*art. 946* § *2* parle expressément des « stichtingen ». L'*art. 947* prescrit l'autorisation royale pour l'acceptation de legs par les « godsdienstige gestichten » (établissements religieux) et les « armeninrichtingen » (institutions charitables). *L'art. 1717* exige la même autorisation pour les donations faites aux « godsdienstige gestichten ». *L'art. 4 2° du Code de proc. civ.* indique le domicile où doivent être signifiés les citations et autres exploits lancés contre les « stich-

(1) *Van Lanschot.* Stichtingen p. 110 —, et Præadvies der Juristenvereeniging 1873, p. 35.

Diephuis. Nederl. burg. Recht, Syst. uitg., I, p. 377 et 413.

Asser. Handl. tot burg. Recht, I, p. 539.

Avocat général Van Maanen. Conclusions pour l'arrêt de cassation du 30 juin 1882 (Weekbl. v. h. Recht, n° 4800).

Van Tricht. Rechtstoestand der stichtingen, p. 2 et 165.

(2) En ce sens *Van Lanschot* (Stichtingen, p. 136 et 139) qui cependant n'admet pas que dans le droit hollandais actuel les particuliers puissent créer des fondations ; de même *C. Asser* (I p. 539).

tingen » (1) ; l'*art. 242* du même code règle la façon dont les « stichtingen » seront entendues sur faits et articles ; enfin, l'*art. 874* accorde de plein droit le bénéfice de la procédure gratuite aux « armeninrichtingen » (institutions charitables) et aux « besturen van gods- en gasthuizen » (administrations des hospices et des hôpitaux).

Ces textes ne constituent certainement pas des modèles de clarté législative : leurs énumérations sont pléonastiques ou incomplètes, et pour désigner une même institution, ils se servent de termes différents dans chaque article. Mais il est certain qu'ils visent les fondations. Or, ils leur reconnaissent la faculté de recevoir des dons et des legs, d'ester en justice, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, d'être entendues sur faits et articles. Et si elles peuvent recevoir des libéralités, elles peuvent donc acquérir et posséder des meubles et des immeubles, les admi-

(1) Cet article soulève une controverse. Son texte porte : « ten aanzien van openbare instellingen of stichtingen, en zedelijke lichamen... » D'aucuns (*Feith.* Præadvies voor de Juristen-vereeniging van 1873, p. 57), prenant « of » dans un sens disjonctif, ont voulu rattacher le qualificatif « openbaar » à « stichtingen » aussi bien qu'à « instellingen » ; de sorte que dans ce système l'article ne viserait pas les fondations privées. — D'autres auteurs (*Van Tricht*, p. 197 ; *Hagen.* Twee vragen, p. 13) font remarquer qu'au point de vue grammatical, « of » ne doit pas nécessairement être considéré comme disjonctive, qu'il peut également bien avoir la valeur de la copulative ; ils ajoutent que cette seconde signification s'impose dans le cas présent, sinon l'on aboutirait à cette conclusion que le Code s'est servi de deux mots d'égale valeur pour exprimer la même idée, sans obtenir ainsi une plus grande précision. — Cette seconde opinion est la plus répandue.

nistrer, en jouir, en démembrer et en aliéner la propriété. Elles jouissent donc de la personnalité civile.

* * *

Cette capacité est-elle restreinte aux actes prévus par le Code ?

Non, car tous ces actes en impliquent toute une série d'autres. Du reste, en ne traitant des fondations que lorsqu'il s'agissait de restreindre leur capacité (C. civ. art. 947 et 1717) ou lorsque celle-ci nécessitait une réglementation spéciale (Proc. civ. art. 4 2°, 242, 874), la loi a clairement manifesté son intention de leur reconnaître une capacité générale (1).

* * *

A quelles fondations le Code reconnaît-il la personnification civile ?

Feith et Van den Biesen soutiennent que les fondations religieuses et charitables sont seules reconnues. Le premier invoque le texte des art. 947 et 1717 du Code civil (2); le second se base sur le caractère des « piæ causæ » (3).

(1) *Diephuis*. Ned. Burg. R., Syst. uitg., 1, p. 381 et 414.
Van Tricht, p. 393.
Hagen. Twee vragen, p. 7-8.

(2) *Feith*. Præadvies voor de Juristen-vereeniging, 1873, bl. 44-71.

(3) *J. W. Van den Biesen*. Het goed recht der stichtingen, der parochiën en der kloosters om als rechtspersonen met volle recht hier te lande te bestaan, gehandhaafd en tegen verkeerde begrippen en uitleggingen verdedigd (Themis 1878, bl. 497-532).

En droit romain, en effet, les « piæ causæ » ne s'étendaient qu'aux œuvres de bienfaisance (1); mais plus tard on créa des fondations religieuses, et au moyen-âge nous voyons s'établir sous cette forme des bourses d'études, des institutions d'enseignement. La fondation a donc évolué ; elle est devenue une forme juridique accessible à toute œuvre dont le but est désintéressé et non contraire à l'ordre public.

Le Code s'étant borné à consacrer le régime en vigueur sous l'ancien droit, c'est celui-ci qu'il faut interroger, et non le droit romain, pour savoir quelles fondations sont reconnues.

Il est exact que les deux articles cités par M. Feith ne parlent que des fondations religieuses et charitables. Mais il faut se souvenir qu'ils ont pour objet d'introduire un régime d'exception. Si le législateur n'a nommé que les institutions de bienfaisance et du culte, parce qu'il a voulu les soumettre à un contrôle dans l'acquisition des biens à titre gratuit, est-on en droit de conclure que les autres fondations ne peuvent exister ?

Il y a du reste d'autres articles (4 2° et 242 proc. civ.) qui contiennent des dispositions générales et qui s'appliquent indistinctement à toutes les fondations.

* * *

Le Code reconnaît-il aux particuliers le pouvoir de créer de nouvelles fondations, c'est-à-dire, d'affecter

(1) *Van Tricht.* p. 199.

définitivement une partie de leur patrimoine à la réalisation d'un but déterminé, sous une administration propre, et de doter cette institution de la personnalité juridique ?

Nous croyons encore devoir répondre affirmativement à cette question (1).

Les partisans du système de la fiction la résolvent négativement (2) : la personne civile, disent-ils, est un être fictif et il ne peut appartenir qu'à l'État d'en créer ; les particuliers en sont incapables ; tout au moins ne le peuvent-ils, que moyennant la coopération des pouvoirs publics. — Ce principe n'est qu'un argument de législation, qui n'a aucune valeur pour l'interprétation d'un texte et de la volonté du législateur qui l'a rédigé. Il va du reste à l'encontre d'un système nettement exprimé par le Code: les art. 1690 et suivants reconnaissent de plein droit la personnification civile à toute association licite. Le Code est resté fidèle à ce système en ce qui concerne les fondations, bien qu'il ne les ait reconnues qu'implicitement.

Les articles que nous avons déjà cités, nous paraissent donc suffisants pour démontrer que le législateur de 1838 a reconnu la faculté de donner naissance à de nouvelles fondations.

---

(1) *Diephuis.* Ned. Burg. Recht, Syst. uitg., I, p. 414. *Van Tricht,* p. 165. *C. Asser,* I. p. 541.

(2) *Van Lanschot,* p. 136. *Goudsmith.* Pandecten syst. I p. 59. *Van Nispen.* Het recht van vereeniging, p. 49.

Cette volonté fut en outre clairement manifestée au cours des TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE L'ART. 946.

Comme l'art. 906 du Code Napoléon, le projet d'art. 946 disposait que « pour pouvoir recueillir quelque chose en vertu d'un testament, il faut exister à l'instant du décès du testateur, en observant la règle établie par l'art. 3 du présent Code. » Des protestations surgirent immédiatement, et l'on fit remarquer que ce texte limiterait la faculté de créer des fondations ; qu'en effet, si l'on n'apportait d'exception à cette règle, il en résulterait, par exemple, que les pauvres appelés à profiter d'une fondation, ne le pourraient pas s'ils n'existaient pas au moment du décès de celui qui a gratifié ou institué la fondation.

Cette crainte se basait sur une conception erronée de la fondation ; dans l'espèce, les pauvres n'étant point les légataires du *de cujus,* la règle de l'art. 946 leur aurait été inapplicable ; seule la fondation avantagée aurait dû exister à la mort du testateur.

Quelque peu fondé que fût ce doute, on crut nécessaire de le lever, en prévoyant le cas dans un alinéa spécial. « Si la commission est bien informée », disait le rapporteur de la commission de rédaction, « la disposition de l'art. 24 (art. 946) a fait naître un doute sur le point de savoir si cet article ne limiterait pas la faculté pour le testateur, d'établir des bourses ou des fondations pour l'assistance de parents nécessiteux ou d'autres, ou pour faire entreprendre des études à des personnes qui pourraient ne pas

encore être nées au moment de la mort du testateur et qui même ne viendraient au monde que de longues années après sa mort.

« Bien que différents membres de la commission fûssent d'avis, que l'art. 24 ne limitait en aucune façon le pouvoir du testateur de fonder (stichten) des bourses et autres institutions de ce genre, elle crut néanmoins, à l'unanimité, qu'il était du plus haut intérêt — puisqu'un doute avait surgi à ce sujet — de tranquilliser au moyen d'une disposition formelle, ceux qui craignaient qu'on ne pourrait plus désormais faire d'institution bienfaisante de ce genre, au profit de personnes non encore en vie à l'époque du décès du testateur (1). »

L'alinéa 2 de l'art. 946 apparut dans le projet du 2 déc. 1824. Le ministre y voyait une dérogation à l'alinéa 1er. « En effet », disait-il, « si quelqu'un établit, par exemple, une fondation (stichting) pour l'entretien d'orphelins ou de vieillards, les bénéficiaires ne doivent pas, pour profiter de cette libéralité, être en vie au moment de la mort du testateur (2). »

Dans la discussion du projet, M. Van Crombrugghe, s'exprimant en français, disait le 25 février 1825 à propos du titre qui renferme l'art. 946 : « ...quelques dispositions nouvelles y ont été ajoutées. C'est ainsi que par une addition faite à l'art. 24 (aujourd'hui 946), on a levé le doute qui s'était manifesté sur la capa-

(1) *Noordziek*. Geschiedenis der beraadslagingen over het ontw. van burgerl. Wetb.; jaar 1824-25, bl. 799 en 800.

(2) *Voorduin*. IV, p. 82. *Noordziek*, loc. cit. p. 920.

cité de recueillir par testament de ceux qui sont appelés à jouir de fondations, et qui n'existaient pas au moment de la mort du testateur qui a fait la fondation (1).»

L'art. 946 § 2 est manifestement inutile ; chacun s'empresse aujourd'hui de le reconnaître. Il prouve que les législateurs de cette époque n'avaient pas tous une conception bien nette de la fondation.

Mais pouvait-on exprimer plus clairement la volonté de maintenir, malgré le silence du Code, la faculté de créer des fondations ? On voulait si peu les empêcher, qu'on avait hâte de lever l'obstacle imaginaire qui s'opposerait, pensait-on, dans une certaine mesure, à leur constitution !

Cela corrobore, avec une singulière force, l'argument qu'on pouvait déjà tirer de la reconnaissance tacite que le Code faisait de l'existence des fondations: il sanctionnait leur existence, ne pouvait-on en conclure qu'il permettait leur création, si d'autre part aucun texte ne s'y opposait ?

Les discussions préparatoires à l'art. 946 § 2 lèvent tous les doutes, qu'on aurait pu conserver à cet égard, et il en résulte irréfutablement que le législateur de 1838 a voulu maintenir la faculté pour le propriétaire de disposer de la totalité ou d'une partie de son patrimoine en vue d'un but déterminé, de l'affecter définitivement à ce but et de donner ainsi naissance à une institution indépendante.

(1) *Voorduin*, loc. cit. p. 83.

Le Code reconnaît donc, implicitement dans son texte, mais expressément dans ses travaux préparatoires, la faculté d'établir des fondations, c'est-à-dire, des institutions jouissant d'une personnalité civile indépendante et composées uniquement d'un capital, d'un but et d'une administration.

Nulle part dans la loi il n'est question de la nécessité d'une reconnaissance de la part des pouvoirs publics. Les fondations peuvent exister et jouir de plein droit de la personnification civile. Ce système cadre parfaitement avec celui que les art. 1690 et suivants consacraient en matière d'associations de personnes, et que nous avons exposé dans la première partie de cette étude.

TOUS LES LÉGISLATEURS SUBSÉQUENTS ONT IMPLICITEMENT CONFIRMÉ CE SYSTÈME DU CODE, mais en ne donnant pas toujours aux fondations l'appellation de « stichtingen ».

Passons en revue quelques-unes de ces lois.

La *loi du 24 juin 1854 (Staatsblad 100), sur la bienfaisance,* parle, dans son article 2 c, des institutions réglées et administrées par des particuliers ou par des associations non ecclésiastiques (niet kerkelijke); et l'article 7 al. 5 déclare que, faute d'accomplir certaines formalités, ces institutions perdent temporairement la capacité d'accomplir des actes civils que l'article 1691 reconnaît aux corps moraux (zedelijke lichamen). — Il est universellement admis que les fondations sont comprises dans les termes « instel-

lingen door bijzondere personen geregeld en bestuurd» de l'art. 2, et que l'art. 7 al. 5 leur est applicable, bien qu'il semble, par le renvoi à l'art. 1691 du C. civ., n'avoir en vue que les seules associations de personnes. On est d'accord, en effet, pour déclarer que cet article est mal rédigé (1), et qu'il aurait dû dire « la même capacité que celle qui est reconnue aux corps moraux par l'art. 1691. (2) » Il eût ainsi évité toute équivoque. Cette loi avait du reste pour but de favoriser, outre les institutions charitables des Églises, celles des associations et des fondations.

En 1855 intervint *la loi sur le droit d'association et de réunion*. Pas plus que les art. 1690 et suivants du Code Civil qu'elle venait modifier, cette loi ne pouvait s'appliquer aux fondations. On fut d'accord pour le proclamer (3). Mais les membres les plus autorisés de la 2de Chambre, ceux précisément dont l'opinion ne peut être suspectée, reconnurent que la législation existante admettait la personnification civile des fondations et qu'elle leur laissait toute liberté d'action. Les déclarations du ministre de la Justice, Donker Curtius, et de Thorbecke, le chef du parti libéral, méritent d'être rappelées.

---

(1) *H. J. Smidt.* De wet tot regeling van het armbestuur, met aanteekeningen (3de uitg., Winschoten 1871), p. 45 et suiv.

Feith. Præadvies voor de Juristen-vereeniging, jaar 1873, p. 60.

(2) *Feith,* eod. loco.

(3) Voorloopig verslag der Commissie van Rapp. (Bijlagen 2de Kamer 1854-55, p. 268, 3o).

Memorie van Beantwoording (eod. loco, p. 319).

« En réalité, disait Thorbecke, la proposition du ministre ne règle rien..., elle ne règle pas et ne peut pas régler dans la présente loi toute la matière des fondations. Le ministre manque, par là même, le but capital de son projet. On fera par voie de fondations ce qu'on ne pourra faire au moyen des corps moraux. Or, tous les soupçons et les griefs formulés contre eux par le ministre de la Justice s'appliquent avec plus de raison aux fondations. Les corps moraux se cacheront sous les dehors des fondations; et dans celles-ci, nous ne trouvons qu'une unité de biens, une destination déterminée et des administrateurs. (1) »

Le ministre de la Justice lui répondit : « Je reconnais parfaitement, et je vous concède généreusement qu'en créant des fondations on peut appeler à la vie des « imperia in imperio » et qu'un grand nombre du moins des griefs que j'ai énumérés, s'adresseront à eux également. Ce sera peut-être un motif pour porter plus tard une loi sur cette matière, mais ce n'est pas le lieu de le faire dans la loi actuelle. (2) »

A ces déclarations catégoriques on ne pourrait opposer que l'opinion de M. Wintgens. « Notre loi, disait-il, ne connaît pas d'universitates rerum et ne leur reconnaît aucune individualité juridique. (3) »

Il est tout aussi intéressant de voir les diverses modifications subies par la *loi sur les droits de suc-*

(1) Handelingen 2de K 1854-1855 p. 361.
(2) ibidem p. 362[2] et 363[1].
(3) ibidem p. 549.

cession et de mutation (1). — La loi du 16 juin 1832 (St. 29), contenant certaines modifications à la législation existante sur les droits d'enregistrement, de transcription, de timbre et de succession, porte en son art. 49 : « toutes les donations entre-vifs à des corps moraux ou à des institutions permanentes de la soi-disant main-morte (bestendige instellingen van de zoogenaamde doode hand) seront soumises, de la même façon et à un droit du même taux, que si elles avaient été faites à ces corps moraux ou à ces institutions par testament ». Dès avant le Code Civil de 1838, alors qu'on était encore sous l'empire du Code Napoléon, on reconnaissait donc la personnalité juridique non seulement aux corps moraux, associations de personnes, mais aux fondations, puisqu'il était possible de leur faire des donations et des legs, et que ces personnes civiles payaient des droits sur ces libéralités. — L'article 59 de la loi du 13 mai 1859 sur le droit de succession et de mutation (St. 36) est ainsi conçu : « Toutes donations entre-vifs à des corps moraux, ou à des institutions de main-morte, y compris les fondations par acte entre-vifs en vue d'effectuer des services religieux ou de célébrer des cérémonies religieuses, sont considérées comme ayant été acquises à titre de legs en vertu d'un testament. » Ce n'était qu'une modification de la disposition de l'art. 49 de la loi de 1832. — Enfin, en 1897, en même temps qu'elle remaniait légèrement cet article, la loi du 24 mai 1897

(1) Voir plus bas, IV^me^ Partie, Régime fiscal.

(St. 54) sur la réglementation plus complète du droit de succession et de mutation par décès, introduisit des dispositions nouvelles, très précises, ayant pour but de faire payer des droits sur les actes de fondation. Elle prévoit le double mode de constitution des fondations: s'agit-il d'un testament, l'acte est assimilé à une libéralité testamentaire sur laquelle la fondation (stichting) paie le droit de succession ; s'agit-il d'un acte entre-vifs, il est considéré au point de vue de la perception des droits, comme une libéralité entre-vifs dont la fondation serait la donataire, et à ce titre encore la fondation paie le droit de succession.

Citons encore la *loi du 28 avril 1876 sur l'enseignement supérieur* (Stbl. 102), qui prévoit, dans son article 100 (1), l'érection par testament d'une école d'enseignement supérieur ; celle du *8 décembre 1889 (St. 175), modifiant la loi de 1878 sur l'enseignement primaire,* qui exige comme condition essentielle pour qu'une école obtienne un subside de l'État, qu'elle soit « sous la direction d'une institution (instelling) ou d'une association jouissant de la personnification civile » (Art. 54 bis 1°) (2). Parmi les institutions visées par le terme « instelling », se trouvent notamment les fon-

(1) *Art 100.* « Notre approbation est requise pour l'ouverture d'une école privée d'enseignement supérieur, créée (gesticht) par acte de dernière volonté. Le testament est communiqué dans la requête adressée à cette fin par les héritiers, exécuteurs ou administrateurs ».

(2) Voir plus bas, III^e^ Partie, chap. III.

dations. Enfin, *la loi du 6 février 1901* (St. 60), dont nous avons déjà parlé (1), introduit dans le Code Civil la tutelle des associations, des fondations et des établissements de bienfaisance ; elle met sur le même pied les associations possédant la personnification civile et les fondations (stichtingen).

A supposer qu'il n'y eût rien dans le Code Civil, cette jurisprudence législative constituerait déjà la consécration certaine de l'état de fait, et elle suffirait à doter de la personnification civile les fondations qui, pratiquement, en jouissent toutes. Mais elle n'est pas seule; elle ne fait que confirmer le Code Civil et perpétuer l'esprit qui l'anime.

LES COURS ET TRIBUNAUX sont également unanimes à reconnaître aux fondations le droit à l'existence et à la personnalité juridique.

La question leur fut soumise, pour la première fois en 1880, dans l'affaire de la fondation Heutz. M. Heutz avait rédigé un testament ainsi conçu :

« Après prélèvement des legs prémentionnés..., j'institue comme légataire unique et universelle la fondation de bienfaisance que par cette mienne disposition je crée dans la commune de Venloo au profit des infirmes pauvres, et à laquelle je donne le nom de *Fondation de bienfaisance Heutz*. Je veux que cette fondation et tous les biens, capitaux et revenus qui lui appartiennent, soient administrés par

(1) Page 65.

cinq messieurs, tous laïques, et je choisis à cet effet MM... » (1).

Les héritiers invoquèrent la nullité de ce testament. Le Tribunal de Ruremonde et la Cour de Bois-le-Duc l'ayant déclaré valable, ils se pourvurent en cassation. L'arrêt attaqué avait, disaient-ils, violé les art. 946 et 947, en reconnaissant à un particulier la faculté d'appeler une fondation à la vie et de la doter de la personnification civile, et le droit de créer cette fondation par testament.

La Haute Cour des Pays-Bas (Hooge Raad der Nederlanden) rejeta le pourvoi par un arrêt du 30 juin 1882 (2).

« Considérant, dit-elle, que si une réglementation systématique des fondations considérées comme personnes juridiques, fait défaut dans notre législation civile, certaines de ses dispositions cependant, notamment les art. 946 § 2, 947, 1717 et 1991 du Code Civil, et 4.2°, 242 et 874 Code Proc. Civ., reconnaissent la capacité des fondations d'acquérir un patrimoine et d'ester en justice d'une façon indépendante; qu'elles reconnaissent donc tacitement leur personnalité juridique sans la subordonner à une approbation ou à une reconnaissance de la part du pouvoir public, condition requise pour la personnification civile des associations, depuis la loi de 1855 qui a dérogé à l'art. 1690 du Code Civil ;

(1) W. v. h. R. n° 4554 p. 3.
(2) eod. loco n° 4800.

« Considérant que s'il est constant, comme il résulte de l'examen du premier moyen, qu'une fondation de bienfaisance, revêtue de la personnification civile, peut être établie sans immixtion du pouvoir public par la volonté d'un particulier, qui affecte à cet effet tout ou partie de son patrimoine, il n'existe pas de raison juridique pour que cette volonté privée ne puisse avoir ce résultat, lorsqu'elle est exprimée comme dernière volonté dans un testament et qu'elle est confirmée par la mort du testateur;

« Qu'en effet, suivant la définition de l'art. 929 du Code civil, — conçu à dessein dans un sens beaucoup plus étendu que l'art. 895 du Code Napoléon — le testament est un acte révocable de sa nature, contenant l'expression des volontés d'une personne pour le temps où elle n'existera plus ;

« Que, par conséquent, un testament peut contenir toutes les dispositions non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, destinées à produire leur effet après la mort du testateur, et relatives à des intérêts de droit privé dont il a la libre disposition, puisqu'aucune limitation n'y a été apportée par les articles que le 3e moyen prétend avoir été violés ou faussement appliqués; »

La Haute Cour admet donc la faculté de créer, sans autorisation gouvernementale, des fondations jouissant de la personnalité civile.

Dans ses arrêts du 18 juin 1886, du 2 février 1894, du 12 juin et du 20 novembre 1896 (1) elle n'eut

(1 W. v. h. R. nos 5311, 6462, 6823 et 6889.

même plus à examiner la validité de la fondation ; cette question était préjugée par le fisc qui réclamait un droit de succession sur les capitaux affectés par testament ou par acte entre-vifs à l'érection d'une fondation. Chaque fois, la Haute Cour décida qu'aucun droit n'était dû. C'est à la suite de ces arrêts que la loi du 24 mai 1897 modifia le régime des droits de succession et de mutation par décès (1).

La question fut posée de nouveau dans toute son ampleur en 1896.

Le tribunal de Maestricht, appelé à statuer sur la validité d'un testament créant une fondation, décida que les particuliers peuvent, en dehors de toute intervention gouvernementale, créer une fondation dotée de la personnification civile (2). Cette décision fut confirmée en appel par la Cour de Bois-le-Duc(3).

En 1899 le tribunal d'Utrecht (4) reconnut les mêmes principes, bien que dans cette espèce il décidât qu'il n'y avait pas fondation, mais seulement legs avec charge fait au profit d'une personne déterminée.

La Jurisprudence administrative constitue un dernier élément de preuve, surabondant après tous ceux que nous avons exposés.

Le Gouvernement a toujours accordé aux fondations religieuses et charitables l'autorisation nécessaire à l'acceptation des dons et legs (Art. 947 et 1717).

(1) Cf. IVme Partie, Régime fiscal.
(2 Jugement du 5 mars 1896 (W. v. h. R. nº 6833)
(3) Arrêt du 8 février 1898 (W. v. h. R. nº 7120)
(4) Jugement du 22 février 1899 (W. v. h. R. nº 7253 p. 3)

En 1878 la R.-K. Ziekenverpleeging, d'Amsterdam, ayant par erreur adressé au ministère une demande de reconnaissance, il lui fut répondu en date du 26 octobre 1878 qu'aucune suite n'y serait donnée, puisqu'il ne s'agissait pas d'une « vereeniging », mais d'une «stichting» ; qu'elle jouissait de plein droit de la personnification civile et qu'aucune loi ne donnait au gouvernement le droit de la reconnaître.

La loi de 1889 sur l'enseignement primaire met tous les jours le gouvernement dans l'obligation de décider si telle institution, qui sollicite des subsides pour ses écoles, jouit de la personnification civile. Il a toujours estimé que les fondations rentrent dans la catégorie des « institutions jouissant de la personnification civile » (54 bis 1°) ; et à diverses reprises, notamment dans les arrêtés royaux du 22 octobre 1891 et du 14 mars 1899 n° 77 (1), il a exposé son système.

Ce dernier arrêté royal est des plus intéressant.

Une fondation d'Amsterdam, la « *Hieronymus Œmilianus Stichting* » avait demandé des subsides pour ses écoles. Les États-Députés de la Hollande Septentrionale les lui refusèrent ; la fondation se pourvut en appel devant la Reine. Dans son avis, le Conseil d'État (2) maintint la décision des États-Députés en déniant la personnification civile à cette fondation. La base de son raisonnement était celle-ci: la personnification civile est une fiction qui ne peut

(1) Staatscourant 28 mars 1899 n° 74 et W. v. h. R. n° 7252.
(2) Du 15 décembre 1898 n° 162, W. v. h. R. n° 7252.

être accordée que par une décision des pouvoirs publics ou par un texte formel de loi; les articles du Code Civil qu'on invoque prouvent seulement que le Code a reconnu la situation antérieure et que les fondations qui existaient déjà en 1838 continuent à jouir de leur privilège; les lois postérieures n'ayant pas pour objet des droits civils, n'ont pu modifier le régime établi par le Code Civil.

Le Gouvernement, tout en estimant qu'il y avait lieu de refuser les subsides à cette école, parce qu'elle n'avait pas rempli l'une des formalités prescrites par la loi de 1889, voulut défendre publiquement sa thèse, et répondit à l'avis du Conseil d'État. Un rapport longuement motivé précède l'arrêté royal; il y est démontré, par les arguments que nous avons nous-même développés, que les fondations peuvent valablement se constituer et que la « *Hieronymus Œmilianus Stichting* » possède la personnification civile.

Tous ces éléments : la tradition historique, le texte et l'esprit du Code Civil, la jurisprudence législative, judiciaire et administrative se soutiennent mutuellement pour établir le droit des fondations à l'existence juridique.

Chapitre III

Mode de constitution des Fondations

—

Par quel acte crée-t-on une fondation?

Le Code ne le dit pas. Il faut chercher la réponse dans la tradition juridique. Tout procédé sera licite, s'il n'est rendu impossible par la législation actuelle.

Rappelons-nous la définition de l'acte de fondation: celui par lequel une personne se dépouille de tout ou partie de ses biens pour l'affecter à la réalisation d'un but, sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes.

Cette aliénation avec destination à un but déterminé peut se faire, soit par testament, soit par acte entre-vifs. Nous évitons à dessein d'user des termes donation ou legs.

Par *testament* tout d'abord.

L'art. 922 du Code hollandais définit le testament d'une façon plus large que l'article correspondant du

Code Napoléon, et rien ne s'oppose à ce qu'une disposition de dernière volonté crée une fondation.

Dans ce cas, la fondation ne doit pas être considérée comme légataire des biens qui lui sont attribués par ce même testament. En effet, ces biens font partie de la fondation, ils en sont un élément essentiel; sans eux elle ne pourrait exister. Si la fondation possède déjà ces biens, comment pourrait-on s'imaginer qu'elle puisse les acquérir une seconde fois? C'est donc à tort qu'on voudrait distinguer une double opération juridique dans l'établissement d'une fondation par testament : création d'un être idéal et libéralité faite à celui-ci.

Cette erreur a été redressée par plusieurs arrêts de la Haute Cour des Pays-Bas.

La question fut posée pour la première fois en 1865 et elle fut tranchée par une décision arbitrale. Une demoiselle Van Rappard avait, par testament olographe, déclaré instituer comme unique légataire le « *Jonkvrouwe Van Rappard-fonds* » qu'elle fondait par ce même testament, pour venir en aide aux nécessiteux. Les héritiers légaux objectèrent notamment que la fondation n'existait pas au moment de la mort du testateur et qu'elle ne pouvait donc bénéficier de ce legs.

Le tribunal arbitral — composé de MM. Donker Curtius, le ministre de la justice de 1855, A. Philips et A. M. van Stipriaan Luïscius — tout en admettant que la loi et son esprit reconnaissent la faculté de créer des « piæ causæ » et d'autres « universitates

rerum » légalement constituées, déclara que la fondation était incapable de recueillir le legs, parce qu'elle n'existait pas au décès du testateur; qu'elle n'avait commencé à exister qu'après ce décès et que cela ne satisfait pas au prescrit de l'art. 946 qui ne contient même pas dans son alinéa 2 une exception pour les legs en faveur des fondations; que cet alinéa n'avait été ajouté que pour ne pas empêcher la création de nouvelles fondations (1).

Outre que la sentence concevait d'une façon inexacte la constitution d'une fondation, elle faisait erreur en ce qui concerne l'art. 946 § 2. Celui-ci avait été promulgué pour qu'il ne résultât pas de la règle portée par l'art. 946 § 1, une limitation dans la création de nouvelles fondations; on croyait que les personnes appelées à bénéficier d'une fondation devaient être considérées comme légataires et exister au moment du décès du testateur qui avait affecté certains biens à ce but déterminé. Le législateur admettait donc que les biens qui étaient ainsi destinés à former une fondation reviendraient à celle-ci, et il ne s'était pas préoccupé de savoir s'il fallait considérer cette fondation comme existant au moment du décès du fondateur.

C'est en 1882 que la Haute Cour eut pour la première fois à examiner la disposition testamentaire qui avantage une fondation créée par ce même testament. La Cour statua par l'arrêt du 30 juin 1882

(1) Sentence arbitrale de La Haye, 28 décembre 1865. W. v. h. R. nº 2754, p. 3.

que nous avons déjà invoqué (1). Après avoir démontré que le législateur hollandais reconnaît aux particuliers la faculté de créer des fondations jouissant de la personnification civile, et de le faire par testament, la Haute Cour examine le moyen d'après lequel le legs ne serait pas valable, parce qu'il aurait été fait au profit d'un être qui n'existait pas au moment du décès du testateur :

« Considérant que cette affirmation (4e moyen) ne trouve pas de fondement suffisant dans l'art. 946 § 1 et qu'il est en opposition avec le but de l'alinéa 2 de cet article, tel qu'il (le but) résulte d'une façon non équivoque de l'histoire de la loi faite par Voorduin et plus complètement dans la suite par Noordziek;

« Considérant que l'arrêt attaqué a décidé avec raison qu'il existe une relation certaine entre le premier alinéa de l'art. 946 et le premier alinéa de l'art. 1002, en ce sens que le légataire institué par le testament puisse succéder immédiatement, sans aucun intervalle, dans les droits du testateur et qu'ainsi la propriété ne soit à aucun moment en suspens;

« Que cette succession immédiate dans la propriété et la possession a lieu en vertu de l'article 639, mis en rapport avec l'art. 1002 du Code Civil lorsque, comme en l'espèce, la fondation créée par testament, acquiert l'existence au moment précis de la mort du testateur, en vertu de sa disposition de dernière volonté confirmée par son décès, qu'elle succède à ce même instant à la propriété et se met en pos-

(1) Voir plus haut p. 107.

session de ses biens;...» (1). La Cour tire encore un argument de l'origine de l'art. 946 § 2. — Ainsi donc, tout en admettant que l'affectation, par testament, d'un bien à un but déterminé, constitue un legs au profit de la fondation ainsi instituée, la Cour était parvenue à déclarer le testament valable. La thèse contraire, qui soutient que la création d'une fondation constitue un acte « sui generis », avait été clairement mise en lumière par l'avocat général Van Maanen dans ses conclusions préliminaires à l'arrêt de 1882.

Cette thèse fut consacrée pour la première fois par le tribunal de Bréda (2). Le testament qui créait la fondation était ainsi conçu : « Après déduction des libéralités et legs prescrits... j'institue et je choisis comme légataire unique et universelle la fondation de bienfaisance que je crée en même temps et au même moment par cette mienne disposition sous le nom de *Verbeek-Stichting*.... »

Le jugement du tribunal de Bréda est rédigé dans les termes suivants :

« Considérant que ces mots sont en étroite corrélation entre eux et que, lus de cette façon, ils expriment uniquement que le testateur entend réunir et constituer ses biens en une unité, c'est-à-dire, en fondation, et qu'il assigne à cette fondation la mission de faire le bien de la façon indiquée par les derniers mots du testament ;

(1) W. v. h. R. nº 4800.
(2) Jugement du 28 mars 1893 (W. v. h. R. nº 6455 p. 3).

« Que le testateur se sert, il est vrai, pour la constitution de sa fondation, de termes qui peuvent aussi faire songer, en dehors de la création d'une fondation, à une simple institution d'héritier; mais, que pour la création d'une fondation aucune expression déterminée n'est prescrite, ni même consacrée par l'usage; que, partant, il ne faut pas s'attacher à la signification d'un seul mot ou d'une seule expression au point de devoir attribuer au testateur une double opération juridique, lorsqu'il est manifeste qu'il n'a voulu en accomplir qu'une seule;

« Considérant que... si l'on envisage la fondation comme légataire, il en résulterait qu'elle aurait existé — ne fût-ce qu'un instant imperceptible — sans aucun bien, ce qui n'est pas possible;

« Qu'en effet, l'affectation d'un certain capital est une condition essentielle pour l'existence, et, tout au moins, pour la création d'une fondation;...

« Considérant que l'intention évidente du testateur lorsqu'il disposait de sa fortune doit avoir été de donner naissance à la «Verbeek-stichting» et non pas d'instituer légataire une personne inexistante; de telle sorte que, conformément à l'art. 933 du Code Civil, on ne doit pas s'attacher au sens littéral des termes employés dans le testament;

« Considérant que, par suite, la Verbeek-Stichting n'a pas acquis à titre de legs les biens qui lui étaient attribués, et que les demandeurs n'étaient donc pas tenus de payer les droits de succession et de mutation qui leur étaient réclamés... »

La Haute Cour des Pays-Bas ratifia cette décision par un arrêt du 2 février 1894 (1). Elle s'exprima d'une façon plus formelle dans son arrêt du 20 novembre 1896 (2), qui cassait un jugement de Leeuwarden ayant admis la thèse contraire.

« Considérant, dit l'arrêt, que le tribunal arrive à cette solution (que le fondateur a, par son testament, donné ces biens à cette fondation) en distinguant entre « l'érection d'une fondation » c'est-à-dire « la création d'un sujet de droit invisible et indépendant, à savoir la personne juridique de l'institution qui ne consiste pas en un bien corporel, mais qui est l'institution elle-même (3) », et, « pour faire agir cette personne juridique, l'attribution de biens, ainsi que la désignation d'un but et d'organes »; de sorte que « le testateur qui veut ériger une fondation capable de droits, doit créer un sujet de droit, une personne juridique, pour lui donner l'avoir destiné à la fondation »; ....

« Considérant que cette distinction... n'est pas admissible, puisqu'une personne juridique — un être invisible même — ne se crée pas par une simple déclaration de volonté, mais que l'érection d'une fondation par une disposition de dernière volonté ne peut avoir lieu que par l'attribution de certains biens à une destination déterminée ; »

(1) W. v. h. R. nº 6462.

(2) eod. loco nº 6889 p. 2.

(3) « het scheppen van een onzichtbaar, zelfstandig rechtssubject, de rechtspersoon der instelling die niet in eenig lichamelijk goed bestaat, de instelling zelve ».

La question de la nature de cet acte surgit également lorsque la fondation est créée par *acte entre-vifs*, c'est-à-dire, du vivant du fondateur. Le fisc soutint que cet acte constitue une donation au profit de la fondation. Mais, par des décisions bien motivées, le tribunal d'Arnhem (1) et la Haute Cour (2) démontrèrent clairement qu'il ne peut s'agir de donation, qui implique acceptation par le donataire, puisque la fondation n'existe que par le fait que des biens lui sont attribués; qu'il faut donc voir, dans la constitution d'une fondation par acte entre-vifs, un acte juridique « sui generis » qui ne ressemble en rien à un contrat.

(1) Jugement du 18 juin 1885, W. v. h. R. nº 5213, avec l'avis du ministère public, M. S. M. S. de Ranitz.

(2) Arrêt du 18 juin 1886 (W. v. h. R. nº 5311).

Chapitre IV

Capacité, Organisation, Extinction

—

Toute réglementation spéciale des fondations fait défaut dans les Codes hollandais.

Il est certain cependant, comme nous l'avons démontré, que la loi leur reconnaît le caractère de personnes civiles. Où donc chercher des règles pour leur organisation et leur administration?

Les quelques articles qui mentionnent les « stichtingen » sont insuffisants. Ils n'ont pour objet que de préciser ou de limiter dans des cas spéciaux la *capacité des fondations,* de déterminer le domicile auquel la fondation devra être assignée, ainsi que la façon dont elle sera entendue sur faits et articles, ou d'imposer à certaines d'entre elles l'obligation d'obtenir une autorisation royale avant de pouvoir accepter un legs ou une donation.

On a étendu aux fondations certains articles qui ne les citaient pas expressément, mais dans lesquels

on croit que le législateur les a comprises sous la dénomination de « zedelijke lichamen », en rendant ainsi à ces termes leur acception naturelle et originaire. C'est le cas pour les art. 855 § 2 et 857 du Code Civil qui restreignent à 30 ans la durée de l'usufruit au profit d'un corps moral et décident que l'usufruit s'éteint à la dissolution de cet être moral.

Ceux qui soutiennent que les associations ne peuvent obtenir un droit d'usage ou d'habitation, décident aussi qu'il y a incompatibilité entre la fondation et ces droits réels. A notre avis, rien ne s'oppose à ce que ces droits soient attribués à des personnes morales; il suffit que le titre contienne des dispositions spéciales quant à l'étendue du droit concédé; pour l'extinction de ces droits, les art. 855 § 2 et 857 seront toujours applicables (1).

Pour le surplus, la fondation possède une capacité générale qui s'étend à tous les droits patrimoniaux, réels ou personnels (2). Mais à raison de sa nature d'être incorporel, elle ne pourra ni tester, ni hériter ab intestat.

Sous l'ancien droit, cependant, les hospices et hôpitaux obtenaient fréquemment le privilège de succéder aux pauvres et aux malades auxquels ils donnaient abri; aujourd'hui, ils ne pourront plus en hériter que par testament (3).

---

(1) Voir p. 102.
(2) id. p. 69.
(3) id. p. 97.

La loi du 6 février 1901 offre un autre exemple d'extension de la capacité des fondations au delà de ses limites normales. Cette loi permet de déférer à une fondation ayant pour but l'éducation des mineurs, la tutelle des mineurs qui y sont soignés (1).

Il appartient au fondateur, lorsqu'il crée sa fondation, de déterminer les dispositions qui la régiront; c'est lui qui doit l'*organiser*. Il ne suffit pas qu'il pourvoie à l'existence immédiate de sa fondation par la réunion des trois éléments indispensables, il faut encore qu'il veille à ce qu'elle puisse perdurer dans l'avenir.

A cet égard, il importe au plus haut point, qu'un mode de renouvellement régulier et durable des membres de l'administration (appelés « régents » ou « tuteurs »), soit fixé dans les statuts, ou qu'il puisse être établi par les premiers administrateurs en un règlement d'ordre intérieur.

Le remplacement des membres décédés ou démissionnaires peut se faire, soit par voie de cooptation, — avec ou sans agréation de l'élu par une autorité constituée, — soit par nomination effectuée directement par cette autorité.

Si le fondateur manquait au soin de déterminer les pouvoirs des administrateurs, il s'en suivrait seulement que ceux-ci seraient investis d'un mandat d'administration ordinaire, s'étendant aux seuls actes d'administration; ils ne pourraient poser aucun acte d'aliénation.

(1) Voir 1re partie, p. 98.

Les biens de la fondation, quoique perpétuellement affectés au but que la fondation se propose, ne sont pas, en principe, frappés d'inaliénabilité. Faute d'autorisation spéciale du fondateur, ils ne peuvent être ni vendus, ni grevés d'hypothèque; mais le fondateur peut leur enlever ce caractère, et le produit des biens vendus restera affecté au but de la fondation. C'est ainsi qu'un grand nombre d'actes de fondation (stichtingsbrieven) autorisent, dans certains cas et moyennant certaines garanties, les administrateurs à aliéner tout ou partie des biens constituant primitivement la fondation. Peut-être l'œuvre pourra-t-elle, en s'adaptant aux circonstances nouvelles, atteindre plus efficacement son but.

Ce pourrait être le cas d'un collège de grande ville. L'accroissement trop considérable du nombre de ses élèves ou le développement intense d'un quartier de l'agglomération peuvent rendre désirable, même nécessaire, le déplacement du collège. Faudra-t-il que la fondation reste en possession de son ancien immeuble? Un fondateur prévoyant autorisera pour ce cas les administrateurs à le vendre.

Le fondateur peut aussi avoir à cœur d'établir un comité chargé d'exercer un contrôle sur la gestion de l'administration. Il désignera d'ordinaire à cet effet une autorité constituée, de telle sorte que la surveillance soit perpétuellement assurée; plus rarement, il instituera une personne ou un comité dont le remplacement ou le renouvellement doivent se faire par nomination. Il déterminera quand et dans quelles

conditions les administrateurs devront rendre compte de leur gestion et les droits du comité de surveillance, ou de la personne qui en tient lieu, à l'égard des administrateurs en faute (1).

Quand la fondation prend-elle fin?

En principe, sauf limitation formelle dans les statuts, la fondation est destinée à subsister perpétuellement.

Elle ne s'anéantira que lorsque l'un de ses éléments essentiels fera défaut. Théoriquement, le jour où la fondation ne possèdera plus le moindre bien, la base de la personnification civile fera défaut et la fondation devra disparaître. De même aussi, lorsque son but est atteint ou anéanti, son existence n'a plus de raison d'être. Le fondateur pourrait toutefois — et cette disposition se rencontre dans de nombreux statuts — donner aux administrateurs le droit d'apporter des modifications au but primitif, le jour où celui-ci viendrait à disparaître. Mais on ne pourra choisir qu'un but déjà implicitement compris dans celui voulu par le fondateur. Si, par exemple, une bourse d'études était établie au profit d'étudiants d'une université déterminée, et que cette université vînt à disparaître, les administrateurs, s'ils y sont autorisés par l'acte de fondation, pourront attribuer les bourses à des étudiants d'une autre université (2).

(1) Voir dans le chapitre « Institutions d'enseignement », ce que nous disons de l'organisation des bourses d'études.

(2) *Besier*. Stichtingen en ontwerp tot herziening, p. 96.

La fondation perdrait irrémissiblement la personnification, si, par suite d'un cas fortuit, du mauvais vouloir des administrateurs antérieurs, ou même de l'organisation défectueuse de la fondation, il ne restait plus un seul membre de l'administration et que le fondateur n'eût pas, en prévision de cette éventualité, investi une autorité déterminée de la mission de procéder au renouvellement complet de l'administration (1).

Fréquemment le fondateur autorise l'administration à prononcer la dissolution de la fondation, lorsqu'elle le juge nécessaire ou utile, en subordonnant cependant l'usage de cette faculté à l'approbation de la personne ou du comité qui exerce le droit de contrôle.

Lorsque la fondation prend fin, ses immeubles reviendront, en principe, à l'État, comme biens sans maître (art. 576), et ses meubles appartiendront au premier occupant (art. 640). Les administrateurs survivants ou les héritiers du fondateur n'y ont jamais droit. Mais, généralement, le fondateur indique nominativement dans les statuts l'œuvre à laquelle il entend que les biens de la fondation soient attribués, ou bien il charge ses administrateurs, sous le contrôle ordinaire, de faire cette attribution à une

---

(1) Les tribunaux et le Roi seraient incompétents pour désigner de nouveaux administrateurs. C'est ce qui a été décidé en 1883, d'abord par le tribunal d'Harlem (22 nov. 1883) et la Cour d'Amsterdam (28 déc. 1883), ensuite par le Roi (arrêté royal du 2 oct. 1884).

œuvre qui poursuit un but identique ou similaire à celui de sa propre fondation.

On voit combien le problème de l'organisation de fondations est complexe. Nous avons seulement voulu donner à cet égard quelques indications qui seront complétées par divers spécimens d'actes de fondation (1).

(1) Voir aux annexes.

TROISIÈME PARTIE

Les applications

—

CHAPITRE Ier

Statistiques

—

Après avoir exposé le régime légal des associations, il eût été intéressant de pouvoir montrer en quelques tableaux l'influence exercée par la loi de 1855 sur le développement des associations : combien d'associations et de quelle espèce ont été reconnues sous son empire.

Malheureusement, toute statistique de ce genre fait défaut et les éléments existants ne permettent pas d'en établir une.

Ce qu'il importerait tout d'abord de connaître, c'est le nombre total des associations hollandaises, jouissant ou non de la personnalité juridique. —

A défaut de cette donnée, il est impossible de se faire une idée exacte de l'importance du nombre des associations reconnues. Ce dénombrement n'a été fait que pour les associations ouvrières (1).

Le second terme de la comparaison, le nombre des associations reconnues, ne peut être connu que d'une façon fort approximative. Et cela pour divers motifs.

Tout d'abord, les associations antérieures à 1855 jouissent encore actuellement de plein droit de la personnalité civile, sans avoir jamais été dans l'obligation de faire approuver ou publier leurs statuts. Quels sont les survivants de ce régime ? Il est impossible de le savoir.

Même pour les associations reconnues depuis 1855, il n'est pas aisé de connaître leur nombre, puisque le ministère de la Justice n'en dresse aucune statistique (2).

---

(1) Bijdragen tot de Statistiek van Nederland. — I. Statistiek der Arbeidersvereenigingen ('s Gravenhage 1894).

(2) Il est bien vrai que les statuts étant publiés au Staatscourant, il serait possible d'établir, année par année, le chiffre des reconnaissances octroyées. Mais ce travail serait des plus laborieux; d'abord, parce que durant les premières années, les associations ne faisaient point l'objet d'une rubrique spéciale de la table des matières du Staatscourant et qu'il faudrait donc feuilleter péniblement les milliers de pages de ce journal officiel, pour y retrouver les quelques statuts d'associations qui y sont insérés; ensuite, même depuis l'amélioration de la table des matières en 1868, aucune classification spéciale n'est faite des deux espèces de publications de statuts : les reconnaissances (erkenningen) et les modifications (wijzigingen); or, les premières seules nous intéressent.

Si l'on parvenait cependant à déterminer le chiffre exact des approbations données depuis la mise en vigueur de la loi de 1855 jusqu'à ce jour, on n'en saurait déduire le nombre des associations reconnues, existantes à l'heure actuelle. Car, pour une bonne part d'entre elles, le délai de 29 ans et 11 mois est expiré ; ont-elles demandé et obtenu la prorogation ? Pour le savoir, il faudrait s'adresser à chacune des associations en cause. — Du reste, elles ont pu à tout instant se dissoudre moyennant la décision de l'assemblée générale ; et ces dissolutions ne sont point portées à la connaissance du public.

En résumé donc : impossibilité d'établir le nombre des associations reconnues ou non reconnues existantes actuellement aux Pays-Bas.

Sous réserve de ces observations, voici quelques chiffres relatifs aux reconnaissances d'associations.

De 1855 à 1890 inclusivement, 3521 associations ont été reconnues (1).

D'après des chiffres produits par le Gouvernement (2), le nombre des *demandes de reconnaissance* s'est

---

(1) Nous empruntons ce chiffre à *Goossens van Eyndhove*, de vereenigingen erkend krachtens de wet van 22 april 1855 ('s Gravenhage 1891). Cet ouvrage n'est qu'une liste, par ordre alphabétique de localité, de toutes les associations reconnues jusqu'en 1890, avec indication de leur but, de leurs moyens, de la date de leur constitution et de leur durée.

(2) Bijlagen Hand. 2e Kamer 1902-1903. Staatsbegrooting 1903. IVe hoofd. Mem. v. Antw. nº 14, bl. 19.

élevé : en 1891 à 240
en 1896 à 499
en 1897 à 535
en 1898 à 550
en 1899 à 592
en 1900 à 660
en 1901 à 669

En supposant que la progression ait été régulière de 1891 à 1896, et que sur le total de 5425 demandes adressées en cette période de 11 années, il y ait eu un déchet de 10 %, nous arriverions au chiffre de 4883 reconnaissances.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1855, jusque fin décembre 1901, le chiffre des reconnaissances octroyées s'élèverait donc, approximativement, à 3521 + 4883 = 8404.

Encore une fois, par suite de la défectuosité du Staatscourant, nous n'avons pu dresser de tableau complet montrant la progression suivie par les reconnaissances et les approbations de modifications. Durant les premières années, très peu d'associations demandèrent à être reconnues. Il paraît qu'il n'y en eut aucune en 1855, une seule en 1856, et 3 ou 4 en 1857. Ce n'est qu'à partir de 1870 que ce nombre devient quelque peu important ; et comme on a pu le constater par le tableau précédent, de 1891 à 1901 la progression a été extrêmement rapide.

Enfin, à défaut de tableau complet montrant, année par année, et pour tout le pays, l'accroissement du

nombre des reconnaissances, nous joignons ici celui des associations établies à Amsterdam (1).

1855	0	1864	4	1873	26	1882	15
1856	0	1865	0	1874	16	1883	27
1857	1	1866	6	1875	15	1884	19
1858	0	1867	4	1876	15	1885	32
1859	0	1868	5	1877	16	1886	30
1860	2	1869	8	1878	17	1887	42
1861	2	1870	12	1879	16	1888	38
1862	2	1871	22	1880	14	1889	27
1863	3	1872	16	1881	20	1890	34

Que l'effet produit par la loi de 1855 ne se soit pas immédiatement traduit par un afflux considérable de demandes de reconnaissances, c'est très compréhensible ; surtout, si l'on songe que la loi était strictement non-rétroactive et que le régime qu'elle inaugurait tranchait trop vivement sur le précédent, pour pouvoir être d'emblée accueilli avec faveur.

Quelles sont les causes qui ont déterminé, à partir de 1870, une hausse subite dans le nombre des reconnaissances? Il serait malaisé de les pénétrer, étant donné qu'on ignore même au profit de quelle espèce d'associations cet accroissement s'est produit.

Si les statistiques contiennent peu de renseignements sur les associations, elles font totalement dé-

(1) Ce tableau a été élaboré au moyen d'éléments recueillis dans l'ouvrage de Goossens van Eindhove.

faut en ce qui concerne les fondations. Cette lacune résulte de la liberté absolue dont bénéficient ces institutions.

Nous ne tenterons pas de donner une nomenclature de toutes les espèces d'associations qui ont mis à profit la loi de 1855; cette énumération serait trop longue et forcément incomplète.

Dans les chapitres suivants, nous étudierons simultanément les fondations et les associations, et nous passerons en revue les principales catégories d'œuvres sans but lucratif, à savoir : les institutions de bienfaisance et d'enseignement, les associations ouvrières et les congrégations religieuses.

Nous pouvons passer sous silence les associations pour la défense des intérêts de la petite bourgeoisie, car nous n'aurions rien à ajouter à l'étude qui en a été faite par M. le professeur Pyfferoen (1) dans son rapport sur la petite bourgeoisie en Hollande.

(1) *Pyfferoen.* Petite bourgeoisie aux Pays-Bas, p. 49 et suiv.

CHAPITRE II

Institutions de Bienfaisance

—

La législation hollandaise est inspirée par l'idée que la bienfaisance doit être abandonnée à l'initiative privée, principalement aux églises, et que l'intervention des pouvoirs publics ne peut se manifester qu'à titre supplétif (1).

Afin de permettre à la charité privée de réaliser son œuvre, la loi lui laisse la liberté la plus large ;

(1) Loi du 28 juin 1854, St. 100, sur la bienfaisance (op het armbestuur), modifiée par celle du 1 juin 1870, St. 85.

ART. 20. L'assistance des pauvres est laissée aux institutions de bienfaisance ecclésiastiques et privées, sauf les autres dispositions de cette section.

ART. 21. Aucune administration civile de bienfaisance ne peut accorder des secours à des pauvres qu'après s'être assurée, dans la mesure du possible, qu'ils ne peuvent obtenir le secours des institutions ecclésiastiques ou privées, et seulement dans le cas d'absolue nécessité.

ART. 12. Les institutions de bienfaisance ecclésiastiques, mixtes ou privées sont tenues, sur la demande qui leur en est faite, de faire connaître aux administrations civiles de bienfaisance si le pauvre qui s'est adressé à une administration civile, peut ou non obtenir d'elles l'assistance.

elle reconnaît la personnification civile à toutes les institutions de bienfaisance, associations ou fondations, et elle n'exige d'elles que la communication de leurs statuts à l'administration communale (art. 7 § 1 à 4) et l'envoi au gouvernement de relevés statistiques annuels (1). Quelque anodine que fût cette limitation de la liberté, de nombreux membres du Parlement se refusèrent à la voter. Nombreuses aussi furent les associations et fondations qui négligèrent leurs obligations et qui ne se firent jamais inscrire au registre communal.

Et cependant, l'art. 7 § 5 frappe d'une peine sévère les institutions qui ne communiquent pas leurs statuts ou les modifications à leurs statuts : elles sont privées des avantages que confère la personnification civile. Ce n'est point la déchéance telle que l'organise la loi de 1855 (art. 10) ; c'est plutôt la suspension temporaire, en ce sens que l'association reste propriétaire de son patrimoine et conserve tous ses autres droits réels et personnels, mais devient incapable de les exercer (2).

---

(1) ART. 10. Ces relevés doivent mentionner le nombre des pauvres secourus ou soignés, le montant des frais d'administration et de secours de tout genre et celui des recettes provenant de collectes, de souscriptions ou d'autres allocations ou subsides volontaires.

(2) ART. 7 § 5. « Les institutions qui, dans le délai voulu, n'auront pas fait la communication exigée, seront privées, depuis l'expiration du délai jusqu'au moment où la communication aura eu lieu, de la capacité d'accomplir des actes civils qui est reconnue aux corps moraux par l'art. 1691 du code civil. »

Si l'on s'en référait uniquement, comme le demande ce texte, à

Cette sanction a le tort immense d'agir de plein droit. Comment les tiers sauront-ils si une association, inscrite sur le registre de la bienfaisance, est capable de contracter ? Il suffirait, pour qu'elle en fût incapable, qu'elle eût négligé de faire part à l'administration communale d'une seule modification à ses statuts ! Et tandis que les droits des tiers pourront ainsi être sérieusement lésés, cet article n'atteint même pas le but qu'il se proposait ; en effet, il n'empêchera point la personne civile, mise en interdit, d'exercer son activité normale qui consiste à acheter du pain, des vêtements, du charbon, etc. Même si les fournisseurs sont au courant de la situation juridique de l'institution de bienfaisance, — ce qui est peu vraisemblable, — ils continueront à livrer au comptant.

La charité privée, malgré le merveilleux essor qu'elle a pris, n'est point parvenue à occuper la place prédominante, presque exclusive, que lui avait assignée le législateur.

---

l'art. 1691 C. Civ., on croirait que cette pénalité consiste dans la perte de la personnalité juridique, puisque d'après le Code Civil l'attribut du corps moral est précisément de pouvoir accomplir des actes civils.

Mais le ministre a déclaré que l'être moral ainsi frappé continuerait à exister ; il y a donc simple interruption dans sa vie active.

Sic : *G. Diephuis.* Opmerkingen en mededeelingen, X, p. 260 et suivantes. *H. J. Smidt.* De wet tot regeling van het armbestuur, p. 46.

Contra : *Boissevain.* De armenwet, p. 49.

Les dépenses totales de l'assistance se répartissent pour diverses années de la façon suivante (1) :

Années	Assistance publique et mixte	Églises	Institutions privées
1854	40.1	50.4	9.5
1869	48.4	42.2	9.4
1896	41.8	43.4	14.8
1899	44.8	41.5	13.5

En définitive, on n'a pas atteint le résultat qu'on avait espéré ; l'importance de la charité privée s'est sans doute accrue, mais celle des Églises a diminué au profit de la bienfaisance publique.

Cependant, si l'on examine le nombre et la variété des institutions créées, tant par l'initiative privée que par les Églises, on reconnaîtra qu'elles déploient une grande activité.

Voici un tableau comparatif pour les années 1897 et 1899 (2) :

	Assistance publique et mixte		Églises		Institutions privées	
	1897	1899	1897	1899	1897	1899
Secours à domicile	1024	1024	3258	3429	171	277
Secours aux pauvres honteux	1	1	164	164	127	127
Distrib. de vivres et de charbon en hiver	8	8	9	9	95	97
Secours aux femmes en couches	1	1	6	7	53	56
Hospices	203	202	405	406	232	291
Assist. par le travail dans des ateliers	16	15	3	3	21	21
Assist. par le travail en dehors des ateliers	5	5	4	4	25	27
Hôpitaux	35	38	33	33	35	35

(1) *H. Smissaert.* Assistance publique et charité privée dans les Pays-Bas, p. 23.

Les chiffres de 1899 sont extraits du rapport officiel sur la bienfaisance, p. 3.

(2) Ces chiffres sont extraits des tableaux récapitulatifs contenus dans les rapports annuels sur la bienfaisance.

En ces dernières années, la législation charitable de Hollande a été l'objet de critiques assez vives. M. Goeman Borgesius, qui était l'un des promoteurs du mouvement en faveur de l'intervention de l'État, déposa, comme ministre de l'Intérieur, un projet de revision de la loi de 1854. Mais celui-ci fut abandonné par le ministère suivant.

Malgré les grandes divergences de vues qui divisent les hommes d'œuvres sur cette question, tous sont cependant d'accord pour reconnaître la puissance de l'initiative privée, et les plus chauds partisans de la revision de la législation charitable ne sont pas les moins ardents à susciter et à soutenir les institutions privées.

Parmi les modèles d'œuvres d'assistance, nous devons citer en première ligne le « *Genootschap Liefdadigheid naar vermogen* » d'Amsterdam, qui est certainement la plus importante des associations laïques de bienfaisance. Elle est dirigée par des philanthropes qui ne tendent pas seulement à améliorer le sort matériel des familles qu'ils secourent, mais qui s'efforcent aussi de les moraliser.

L'association pratique la visite à domicile suivant le système d'Elberfeld, et avant d'accorder des secours elle fait une enquête. Afin d'opérer plus facilement, l'association est divisée en districts à la tête desquels se trouvent des comités de district ; ceux-ci comptent un nombre de visiteurs proportionné à celui des familles secourues. Le Comité décide

s'il y a lieu d'accorder des secours ; il en détermine le montant et la nature.

En 1903 la société comptait 4991 membres, parmi lesquels 341 visiteurs; en 1892 le nombre des membres atteignait 7156. En 1903 elle secourut régulièrement 418 familles,auxquelles elle distribua 33,741.90 fl., et elle accorda des secours temporaires à 226 autres familles. Depuis 1886, l'association a institué l'assistance pour compte de particuliers. Cette partie de son activité se développe de plus en plus; en 1903 elle est venue en aide de cette façon à 915 familles. La société pratique en outre sur une vaste échelle les prêts sans intérêts ; en 1903 elle en a consenti 456 nouveaux, s'élevant à 35,627 fl. 50, tandis que 883 autres étaient encore en cours. Si à tout cela l'on ajoute les secours extraordinaires, l'assistance par le travail, et le paiement des frais d'hôpital, l'association est venue en aide, au cours de la dernière année écoulée, à 2890 familles (1).

La plus puissante des associations de bienfaisance hollandaises, qui s'étend sur tout le pays, est sans contredit la *Société de St Vincent de Paul*. Elle est antérieure à la loi de 1855 et fut autorisée par arrêté royal du 20 août 1847. Elle compte 243 « Conférences » réparties dans tout le pays, même dans les communes rurales (2). Les conférences d'une même ville, tout en gardant leur autonomie propre, sont

(1) *Liefdadigheid naar vermogen.* Verslag over het jaar 1903. Amsterdam 1904.

(2) *Pius Almanak,* 1904, p. 343 et suiv.

réunies en une fédération, « Conseil particulier », composée des présidents et vice-présidents de toutes les conférences et des œuvres qui en dépendent. Enfin toutes les conférences sont affiliées au « Conseil supérieur » qui siège à La Haye.

Au point de vue de la personnification civile, sa situation est la suivante : toutes les Conférences et tous les Conseils particuliers antérieurs à 1855 jouissent de plein droit de la personnification, sans qu'il leur soit nécessaire de faire approuver les modifications de leurs statuts ; le Conseil supérieur jouit également de la personnalité juridique. Mais, les Conférences et Conseils particuliers créés depuis la loi de 1855 n'ont d'existence légale que s'ils se font reconnaître ; en effet, bien qu'ils appartiennent à un corps déjà existant, ils forment des associations nouvelles.

En fait, les nouvelles Conférences ne demandent pas la reconnaissance et elles bénéficient des avantages de la personnalité juridique par l'intermédiaire du Conseil particulier ou, à défaut de celui-ci, du Conseil supérieur.

A Amsterdam, il existe 17 Conférences. Elles ne comptent ensemble que 305 membres actifs (visiteurs), (seulement 270 en 1900) ; mais elles secourent 1814 familles, comprenant au total 9693 personnes.

A côté de ses œuvres d'assistance proprement dite, la Société St. Vincent de Paul a organisé une bibliothèque, une bourse du travail, un secrétariat des pauvres, l'œuvre de St. François Régis (pour la ré-

gularisation des mariages), des écoles primaires et l'œuvre des jeunes délinquants.

Disons un mot de ces dernières œuvres.

Les 11 écoles de la Société St. Vincent de Paul d'Amsterdam renfermaient, en décembre 1901, 3807 garçons ; les frais s'élevèrent en l'année 1901 à fl. 76,022.89, mais les subsides accordés par le Gouvernement atteignirent, pour cette même année, fl. 19,758.33, soit fr. 41,093.32.

Nous citions aussi l'œuvre des jeunes délinquants. Il est intéressant de voir comment elle fonctionne. La Société se trouve officieusement en relations avec le Parquet d'Amsterdam ; celui-ci lui envoie tous les jeunes délinquants catholiques qui se trouvent dans le cas de pouvoir être envoyés dans un « Rijks-opvoedingsgesticht » (école de réforme ou de bienfaisance de l'État). Si la Société consent à se charger jusqu'à 18 ans de l'éducation de l'enfant, les poursuites sont arrêtées, et l'enfant est envoyé à l'école que possède la Société à Nederweert (Limbourg). L'œuvre n'existe que depuis quelques années; elle possède déjà au-delà de 60 pensionnaires. En 1901, elle en a accueilli 20, soit autant que durant les deux années précédentes (1).

Les résultats sont excellents au point de vue du relèvement moral. Mais les charges financières sont très lourdes; l'entretien de chaque enfant coûte

(1) Ces renseignements sont en partie consignés dans le *Handboek der Vereeniging van den H. Vincentius van Paulo, 1900*, et dans les rapports annuels de la Société.

100 florins par an; or, jusqu'à présent, la Société ne reçoit du Gouvernement, ni subside, ni indemnité. D'autre part, elle n'est point armée pour le cas où un enfant prendrait la fuite ou serait réclamé par ses parents ; et cependant, elle a pris, vis-à-vis du parquet, l'engagement de veiller jusqu'à 18 ans à son éducation (1).

Les établissements proprement dits sont d'ordinaire constitués sous la forme de fondations ; ainsi les vieux hofjes,les hospices et les orphelinats, ainsi le grand hôpital catholique d'Amsterdam, ainsi aussi à Amsterdam la fondation récente de M^elle^ Willet Olthuisen pour vieilles dames protestantes.

Les statistiques sur la bienfaisance ne se préoccupent pas du caractère juridique de chacune des œuvres. Aussi ne pouvons-nous, par aucun élément, connaître l'importance respective occupée, dans cette sphère d'action, par les associations et par les fondations.

(1) Cette situation prendra fin lors de la mise en vigueur de la loi du 12 février 1901, St. 64, sur les mineurs. Le Gouvernement sera autorisé à confier, soit à la demande des parents,soit d'office, l'éducation et l'instruction des enfants mis à sa disposition, à une institution privée qui se conforme aux conditions posées par le Gouvernement. L'établissement recevra des subsides calculés par tête d'enfant et par jour (art. 12 et 14 de la loi).

Chapitre III

Institutions d'Enseignement

Jadis les ÉCOLES PRIMAIRES que les communes sont obligées de créer et d'entretenir bénéficiaient seules des subsides de l'État ; les écoles libres (bijzondere scholen), abandonnées à leurs propres ressources, se trouvaient vis-à-vis d'elles dans un état d'infériorité évidente.

La politique scolaire défendue par la coalition antirévolutionnaire-catholique et qui trouva sa première consécration dans la « loi de pacification » du 8 décembre 1889, tendit précisément à modifier cette situation, en soutenant aussi les écoles libres à l'aide de subsides gouvernementaux ; mais son objectif ne fut jamais la suppression de l'enseignement officiel.

Aujourd'hui, les écoles primaires publiques et les écoles privées se trouvent, au point de vue de l'allocation des subsides de l'État, sur un pied d'égalité complète (1).

La condition essentielle et primordiale de l'obtention d'un subside quelconque par une école privée est qu'elle soit « dirigée par une institution ou une association jouissant de la personnification civile ». Ces termes généraux embrassent toutes les personnes civiles privées : associations antérieures à la loi de 1855 (zedelijke lichamen), associations reconnues en vertu de cette loi, fondations, paroisses. — Les subsides ne peuvent être accordés que pour le temps durant lequel la personne civile qui les sollicite a légalement joui de la personnalité.

La personnification civile devenant ainsi la condition « sine quà non » d'un avantage pécuniaire, on conçoit que la loi de 1855 soit devenue d'une importance considérable et que son application ait

(1) L'organisation détaillée de ces subsides (rijksbijdragen) ne peut rentrer dans le cadre restreint de cette étude. Nous renvoyons à cet égard aux travaux de M. *Romain Moyersoen :* Régime légal de l'enseignement primaire en Hollande (Gand 1895),et l'Enseignement obligatoire en Hollande (Revue Générale, Bruxelles, Nov. 1901).

Disons cependant, que sous l'empire de la loi de 1889 les écoles privées ne recevaient d'indemnité que pour les émoluments des instituteurs (art. 54 bis). Depuis la loi du 24 juin 1901 (art. 54 bis A) elles peuvent bénéficier d'un subside analogue à celui qu'obtiennent les communes pour couvrir les frais de construction, d'achat et de réparation des locaux scolaires, pourvu que ceux-ci remplissent les conditions d'hygiène prescrites par la loi et par l'arrêté royal du 6 décembre 1901.

donné naissance à une nombreuse jurisprudence. La décision appartient en premier ressort aux États Députés de la province (Gedeputeerde Staten) ; en appel, à la Reine (1) ; l'arrêté royal, contresigné par le ministre de l'Intérieur, est d'ordinaire rendu après avis du Conseil d'État (Raad van State). Le gouvernement est donc établi juge administratif de la personnification civile des associations et des fondations d'enseignement. Il est intéressé à leur contester cette prérogative, qui faisait rarement autrefois, même devant les tribunaux, l'objet d'un débat quelconque.

Stimulées par l'espoir d'obtenir des subsides de l'État, un certain nombre d'associations d'enseignement qui ne jouissaient pas de la personnification civile, l'auront certainement demandée. D'autre part, de nouvelles associations et fondations se seront constituées. — On ne peut malheureusement pas retrouver la trace de cette influence dans les tableaux annuels dressés par le gouvernement sur l'état de l'enseignement primaire. Ces statistiques étant faites au seul point de vue de l'enseignement, ne mentionnent que le nombre des écoles ; elles n'indiquent point celui des institutions qui dirigent ces écoles.

Au 31 décembre 1892 il existait 2,993 écoles publiques (neutres par conséquent) fréquentées par 466,910 élèves, et, 1,331 écoles libres avec 205,378 élèves. Dans ce nombre d'écoles libres il y avait

(1) La procédure en obtention des subsides est réglée par l'arrêté royal du 19 février 1890 (Stbl. 28). Voir *Moyersoen*, Enseignement primaire en Hollande, p. 115 et suiv.

36 écoles neutres, subsidiées par les communes, et 1,295 écoles confessionnelles, dont 1,022 étaient subsidiées par l'État et recevaient ensemble 785,274 florins (1).

En 1901 (2) les chiffres étaient respectivement de 3,156 écoles publiques, 9 écoles privées subsidiées par les communes et 1,488 écoles confessionnelles dont 1,259 obtinrent des subsides gouvernementaux.

Les écoles confessionnelles se répartissaient de la façon suivante entre les divers cultes (3) :

791 écoles protestantes dont 651 « Scholen met den Bijbel » ;

645 écoles catholiques ;

6 écoles israélites ;

46 écoles ne rentrant dans aucune des catégories précédentes.

Au 15 janvier 1902, les écoles publiques comptaient 550,838 élèves ; les écoles privées neutres 565, et les écoles privées confessionnelles : 230,778 (4).

Les subsides alloués par l'État s'élevaient pour les 1,259 écoles à 1,210,836.85[5] florins (5).

Pour achever de montrer la part considérable prise par l'initiative privée dans l'enseignement primaire, disons un mot des « Scholen met den Bijbel ». On

(1) *R. Moyersoen.* Enseignement primaire, p. 117 et 123.

(2) Verslag van den staat der hooge, middelbare en lagere scholen... over 1901-1902, p. 285.

(3) Verslag, p. 289.

(4) Verslag, p. 294-295.

(5) Verslag, p. 388.

y donne une instruction protestante orthodoxe. Ces écoles ne sont pas complètement gratuites ; les parents paient un certain écolage. Voici la progression rapide qu'elles ont subie :

Année (1er janv.)	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves.
1873	300	48,000
1883	375	60,000
1893	546	89,297
1900	634	99,123
1901	651	101,029
1902	663	107,731
1903	693	112,116

En 1902 elles reçurent 560,580 florins de subsides de l'État. Les écoles d'une même localité dépendent d'une seule association. Chaque association doit demander la personnification civile. Les diverses associations sont autonomes ; elles sont cependant fédérées et constituent « de Unie : een school met den Bijbel ». Leurs statuts sont presque tous identiques (1).

Les statistiques contenues dans le rapport annuel sur l'enseignement ou annexées au budget de l'Intérieur, ne font aucune distinction entre les diverses catégories de personnes civiles possédant des écoles primaires. Il faudrait, pour parvenir à déterminer exactement le caractère juridique de chacune, pouvoir compulser un à un les dossiers des 1250 écoles ayant obtenu des subsides.

(1) On trouvera à l'annexe IV les statuts d'une association « een school met den Bijbel ».

Un examen attentif de la liste des écoles subsidiées permet cependant de constater combien le nombre des fondations est peu élevé en comparaison de celui des associations (1).

L'ENSEIGNEMENT MOYEN, régi par la loi du 2 mai 1863, Stbl. 30, ne comprend en Hollande que l'enseignement moyen du degré inférieur (burgerscholen), les humanités modernes (hoogere burgerscholen), les écoles d'agriculture, et l'école polytechnique de Delft. L'initiative privée s'est beaucoup moins manifestée dans cette branche de l'enseignement. Il existe, cependant, plusieurs *Hoogere Burgerscholen* privées importantes, notamment celle de Nimègue appartenant à la *St Willibrordus Stichting* d'Amsterdam.

L'organisation de l'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL est due presque complètement à l'initiative des associations. Sur 25 écoles professionnelles 19 sont privées. Les écoles de dessin relèvent aussi pour la plupart de l'initiative privée. Mais les pouvoirs publics leur viennent largement en aide par leurs subsides (2).

D'après la loi du 28 avril 1876, St. 102, L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR embrasse non seulement les études universitaires, mais les humanités anciennes

(1) Cette liste est contenue dans les Handelingen der Staten Generaal, Bijlagen, 1901-1902, 2e Kamer. Staatsbegrooting voor 1902, Bijlage A. Bijlage D. der memorie van toelichting.

(2) *Pyfferoen.* Petite bourgeoisie aux Pays-Bas, p. 296 et suiv.; *Verslag van den staat der hooge, middelbare en lagere scholen over 1901-1902,* p. 175 et 188.

qui y préparent (1). Cet enseignement est libre ; en ce sens que, tout Hollandais, tout étranger qui en a reçu l'autorisation, toute association reconnue et toute église, ont la faculté d'ouvrir une école d'enseignement supérieur, à la seule condition d'avertir préalablement l'administration communale et le ministre de l'intérieur, et de leur donner connaissance des règlements ou statuts.

Depuis la loi du 9 juillet 1900, St. 113, les gymnases privés peuvent être autorisés par arrêté royal à délivrer des certificats d'études humanitaires, dans les mêmes conditions que les gymnases publics.

Les diplômes conférés par les universités libres n'ont aucune valeur légale.

L'enseignement public compte 29 gymnases appartenant aux communes, mais subsidiés par l'État, et quatre universités, dont trois, Leyde, Utrecht et Groningue à l'État ; la quatrième, qui est la plus fréquentée, dépend de la ville d'Amsterdam.

L'initiative privée a créé 68 institutions d'enseignement supérieur. Les gymnases sont nombreux ; ce sont, non seulement les collèges épiscopaux, mais les gymnases libres, tant protestants que catholiques ; parmi ces derniers citons notamment le R.-K. Gym-

(1) Un article paru dans « Dietsche Warande en Belfort » (Antwerpen, 1903, bl. 404-416) : Hooger en middelbaar onderwijs in Nederland, par *J. Kleyntjes*, donne un exposé de la situation de l'enseignement supérieur et moyen, au point de vue spécial de l'étude des langues.

nasium d'Amsterdam, celui de Katwijk s/Rhin et le Collège Canisius de Nimègue ; ils appartiennent depuis 1887 à la « St Willibrordus-Stichting » d'Amsterdam et sont dirigés par les Jésuites.

L'enseignement supérieur proprement dit compte, outre les séminaires, protestants, catholiques et israélites, une université libre.

«L'Université libre » d'Amsterdam est due à l'initiative du Dr Kuyper, le premier ministre actuel ; elle fut créée en 1880 par l'association pour l'enseignement supérieur basé sur les principes réformés (Vereeniging voor hooger onderwijs op gereformeerden grondslag), reconnue par arrêté royal du 12 février 1879. Son enseignement ne comporte que trois facultés : la théologie, le droit et les lettres. En 1901-1902 elle comptait 116 étudiants se répartissant comme suit : 54 pour la théologie, 36 pour le droit, 17 pour les lettres, 3 pour le droit et la théologie, 3 pour le droit et les lettres, 3 pour la théologie et les lettres.

Pour obtenir des diplômes légaux, ces étudiants doivent, dans l'état actuel de la législation, subir une seconde fois l'examen devant une université de l'État, ou devant l'université communale d'Amsterdam.

Pour mettre un terme à cet état de choses qui entrave le développement de l'enseignement libre, le gouvernement déposa en mars 1903 un projet de loi aux termes duquel les universités libres pouvaient obtenir le « jus promovendi », en d'autres termes le droit de conférer des diplômes légaux. Il subordonnait la jouissance de cette prérogative,

toujours révocable, à une série de conditions plus ou moins restrictives ; l'université devrait comprendre trois facultés au moins, pourvues chacune d'un minimum de trois chaires ; elle devrait enseigner dans ces facultés toutes les matières inscrites par la loi au programme des facultés des universités publiques, jouir de la personnification civile, posséder un capital de 100,000 florins, se soumettre à la surveillance d'une commission gouvernementale permanente, etc. (1). Le projet déterminait des conditions analogues pour l'adjonction aux universités publiques de chaires particulières créées par des associations ou des fondations revêtues de la personnification civile (2).

La majorité libérale de la 1re Chambre des États-Généraux repoussa le projet dans son ensemble (3); elle prétendait que le droit de conférer des diplômes appartient exclusivement à l'État et elle déniait tout caractère scientifique à l'enseignement confessionnel (4).

A la suite de ce vote, la 1re Chambre a été dissoute. Selon toute vraisemblance, le même projet

(1) Art. 107 k à 107 t du projet.

(2) Art. 107 f à 107 i.

Il existe depuis une dizaine d'années à l'université communale d'Amsterdam, une chaire de philosophie thomiste instituée par l'épiscopat. Elle est occupée avec beaucoup de talent par le R. P. de Groot.

(3) La 1re Chambre hollandaise ne jouit pas du droit d'amendement. Elle doit se contenter d'admettre ou de rejeter les projets votés par la 2de Chambre.

(4) Discours prononcé par M. van Boneval Faure les 13 et 14 juillet 1904.

de loi sera déposé à bref délai devant les États-Généraux.

A côté des établissements d'enseignement primaire, moyen et supérieur, se rangent les innombrables fondations destinées à faciliter les études de ceux auxquels leurs ressources ne permettraient pas de s'y adonner. La piété, la charité et l'intérêt porté à l'instruction du peuple ont multiplié les bourses d'études (studiebeurzen) pendant plusieurs siècles. Ces sources de générosité ne sont pas taries. Les fondations de cette espèce sont encore fréquentes aujourd'hui.

Les arrêtés royaux des 26 déc. 1818, St. 48, et 2 déc. 1823, St. 49, ont décrété des mesures relatives à l'administration et au contrôle des bourses d'études(1). Elles sont encore en vigueur aujourd'hui.

La surveillance de l'administration des bourses se fait par des « proviseurs » nommés par le ministre de l'Instruction publique, s'ils n'ont pas été désignés par l'acte de fondation. Les comptes doivent être rendus chaque année ; ils sont soumis à l'approbation des proviseurs et des États-députés de la province. L'autorisation des uns et des autres est nécessaire pour l'aliénation des immeubles et pour les actes qui dépassent les bornes de l'administration

(1) L'arrêté royal du 12 fév. 1829, St. 3, en a étendu l'application à toutes les fondations de bourses d'études, et celui du 21 déc. 1837, St. 70, les a complétés en un point spécial.

ordinaire. L'autorisation ministérielle est requise pour toutes les actions en justice. Les États-députés doivent, chaque année, faire rapport au ministre de l'Instruction publique sur les bourses d'études de leur province.

Chapitre IV

Associations ouvrières

Le développement des associations ouvrières s'est accompli sous l'égide de la législation libérale de 1855, sans être favorisé ni encouragé comme le fut celui des associations de bienfaisance et d'enseignement. La prohibition des coalitions d'ouvriers, qui fut maintenue dans le Code Pénal (1) jusqu'en 1872, constituait cependant une entrave sérieuse au libre essor de l'organisation ouvrière.

Les grandes ligues ouvrières qui virent le jour à partir de cette époque propagèrent et vulgarisèrent l'idée corporative.

La première en date est l'*Algemeen Nederlandsch Werkliedenverbond* (Union générale des ouvriers hollandais), libérale, fondée en 1871 et reconnue par arrêté royal du 26 mars 1876 n° 24. Elle ne compte plus que 3,200 membres. En 1876, la Fédé-

(1) art. 414-416.

Les art. 358 *bis*, *ter* et *quater* introduits dans le Code Pénal par la loi du 11 avril 1903 ont enlevé le droit de coalition au personnel des chemins de fer. Voir *R. Vermaut*, Les grèves des chemins de fer en Hollande en 1903 (Courtrai, Vermaut, 1903), pp. 115 et 134.

ration ayant résolu de travailler au développement de l'enseignement neutre, obligatoire et gratuit, une scission se produisit ; elle amena la constitution de l'*Algemeen Nederlandsch Werkliedenverbond « Patrimonium »* (reconnu par arrêté royal du 19 mars 1877 n° 9). Celui-ci comprend 12,000 membres ; il se rattache au parti antirévolutionnaire.

En 1881 se constitua le *Sociaal-democratische Bond* (socialiste) dont nous avons déjà eu l'occasion de parler : la reconnaissance lui fut refusée par arrêté royal du 23 mars 1884 (1); en 1893 à la suite d'une motion votée par les Congrès de Zwolle et de Groningue au sujet du caractère révolutionnaire de la Ligue, les tribunaux déclarèrent la Ligue Socialiste contraire à l'ordre public et condamnèrent ses directeurs (2). La Ligue s'est reconstituée depuis.

En 1888 fut fondé à Amsterdam le *Nederlandsche Roomsch-Katholieke Volksbond* (Ligue ouvrière catholique de Hollande), reconnu par arrêté royal du 29 septembre 1888 n° 21 ; ses membres sont au nombre de 18,000.

La Commission centrale de statistique a dressé en 1894 un relevé de toutes les associations ouvrières existantes en Hollande (3). Elle entend par associations ouvrières, toutes celles qui sont composées

(1) Voir plus haut, p. 45.

(2) Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Leeuwarden fut rejeté par la Haute Cour le 3 déc. 1894.

(3) Bijdragen tot de statistiek van Nederland. I. Statistiek der Arbeidersvereenigingen, 1894.

d'ouvriers, et, par conséquent, elle mentionne dans ses relevés les associations d'agrément au même titre que les syndicats professionnels.

Le tableau suivant résume certains résultats de l'enquête (1).

Nature des associations	Époque de leur création						
	Avant 1811 (4)	1811/55 (5)	1855/65	1865/75	1875/85	1885/94	Époque inconnue	Total
associations générales (2)	—	—	1	34	52	200	124	411
associations professionnelles	—	13	7	31	20	71	84	226
associations de secours mutuels	13	14	9	32	60	81	71	280
associat. d'utilité & d'agrément	4	2	4	12	24	62	55	163
autres associations (3)	—	1	1	9	2	17	93	123
	17	30	22	118	[illegible]	431	427	1203

(1) Statistiek der arbeidersverenigingen, p. XXVIII.
(2) Celles qui ont pour objet les intérêts généraux, tant moraux que matériels, des ouvriers.
(3) Celles qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes ou dont on n'a pu fixer la nature, faute de renseignements suffisants.
(4) Avant la mise en vigueur du code pénal français de 1810.
(5) Depuis cette date jusqu'à la loi de 1855 sur le droit de réunion et d'association.

On remarquera que c'est particulièrement durant ces dernières années que les associations ouvrières proprement dites, auxquelles se rapportent les trois premières rubriques de notre tableau, ont pris une grande extension.

Cette constatation est corroborée par les résultats que nous apporte une statistique officielle dressée en 1896 ; elle relève pour les années 1885 à 1896 la création de 245 associations professionnelles, alors que la statistique de 1894 n'en mentionnait que 84 pour la période 1885-1894.

Le congrès des associations professionnelles catholiques tenu à Rotterdam en 1893 (15 et 16 mai), sous les auspices du *Roomsch-Katholieke Volksbond*, n'aura certainement pas été sans influence sur ce prodigieux développement des syndicats de métiers.

Il serait spécialement intéressant, au point de vue de la présente étude, de connaître dans quelle mesure les associations ouvrières usent des avantages de la loi de 1855. La statistique de 1894 ne répond pas directement à cette question, mais elle nous fournit des éléments qui permettent d'établir le nombre des associations ouvrières reconnues.

	Nombre d'associations ouvrières	
	existantes	*reconnues*
Brab. Sept.	56	7
Gueldre	115	17
Holl. Mérid.	341	77
» Sept.	220	55
Zélande	39	7
Utrecht	43	3
Frise	124	13
Overijssel	91	15
Groningen	132	6
Drenthe	17	3
Limbourg	25	2
Royaume	1203	205 soit 1/6e.

Mais ces chiffres sont trompeurs. On pourrait en conclure que c'est l'infime minorité qui recourt à la personnification civile. Pour établir avec une certaine exactitude une proportion entre le nombre des associations ouvrières reconnues et celui de toutes celles qui existent, il faut défalquer du chiffre global d'associations ouvrières indiqué par la statistique de 1894 :

1° Toutes celles (au nombre de 47) qui sont antérieures à la loi de 1855; elles ont de plein droit joui de la personnalité civile depuis la mise en vigueur du code civil de 1838, et cet avantage leur a été maintenu par la loi de 1855.

2° Les associations de secours mutuels ; elles tombent, en effet, sous l'exception introduite dans l'art. 14 de la loi de 1855 par la loi du 24 septembre 1866.

Du chiffre de 1203 associations ouvrières, nous devons donc déduire : 47 associations antérieures à la loi de 1855 et 253 associations de secours mutuels, soit au total 300.

Des 903 associations ouvrières régies par la loi de 1855, il y en a donc 205 ou 22,7 % qui sont reconnues.

Les 77 % restants sont constitués en majeure partie d'associations de minime importance qui trouvent que la personnalité civile ne leur est pas nécessaire ; certaines autres associations — plus particulièrement celles du plat pays — redoutent de solliciter l'approbation de leurs statuts, parce qu'elles

s'imaginent que cela nécessite des formalités compliquées et entraîne des frais considérables ; d'autres enfin, à tendance socialiste ou révolutionnaire, dédaignent la reconnaissance, qu'elles considèrent comme une faveur du pouvoir royal.

Les grandes ligues ouvrières, et certaines institutions comme le *Centraal Bureau voor sociale adviezen*, font tous leurs efforts pour déraciner ces préjugés et pour encourager la constitution de syndicats professionnels.

Il existe deux grandes catégories de groupements ouvriers : les associations ouvrières, qui se rapprochent des corporations de l'ancien régime, en ce qu'elles groupent toutes les œuvres qui visent à l'amélioration tant morale que matérielle de l'ouvrier, et les associations professionnelles (vakvereenigingen), ainsi que les fédérations d'associations professionnelles (vakbonden), qui ont pour objet la protection et le développement des intérêts professionnels des ouvriers soit d'une industrie ou d'un métier, soit d'industries ou de métiers similaires.

Le type de la première catégorie est le *Nederlandsche Katholieke Volksbond* (ligue ouvrière catholique de Hollande). Le syndicat professionnel le plus important est l'*Algemeene Nederlandsche Diamantbewerkersbond* (ligue générale des ouvriers diamantaires néerlandais).

Le *R.-K. Volksbond* (1) se compose de sections (afdeelingen) établies dans les diverses villes et

(1) Nous donnons en annexe la traduction de ses statuts, approuvés par arrêté royal du 29 sept. 1881 nº 21.

communes du diocèse de Harlem (provinces de Hollande septentrionale et méridionale, et de Zélande). Les sections demandent chacune la personnification civile et constituent des associations indépendantes, tenues seulement à l'observation des statuts de la Ligue et obligées de faire approuver les leurs par l'administration centrale.

La direction de la Ligue appartient à une administration centrale (Centraal bestuur) composée de 9 membres, auxquels est adjoint un conseiller ecclésiastique (geestelijk adviseur) nommé par l'évêque de Harlem ; ils sont élus par le conseil central (centraal Raad), c'est-à-dire, par la réunion des délégués des sections ; chacune d'elles est représentée au Conseil central par autant de délégués qu'elle compte de centaines de membres.

A la ligue ont été adjointes dans chaque localité des « Vakvereenigingen » qui constituent des sous-sections ; elles ne demandent généralement pas la personnification civile, mais elles jouissent cependant d'une large autonomie et possèdent une administration propre ; le « Bond » ne sert que de contrôle. Ces syndicats professionnels se sont fédérés en « vakbonden » tels les *Metaalbewerkersbond, Houtbewerkersbond, Lederbewerkersbond, Schildersbond, Typografenbond,* fondés en 1894, et nombre d'autres créés au cours des années subséquentes.

Pour être admis dans un syndicat professionnel il faut nécessairement être membre d'une section du *R.-K. Volksbond.* La défense des intérêts profession-

nels n'est, en effet, que l'un des moyens dont se sert la Ligue pour atteindre son but ; elle prévient de cette façon que l'intérêt général ne soit foulé aux pieds par les intérêts particularistes de chaque métier.

Le *R.-K. Volksbond* comptait 11,000 membres en 1893 ; aujourd'hui ce chiffre s'élève à 18,000. La section d'Amsterdam comprend 2000 membres.

Les diocèses d'Utrecht, de Ruremonde et de Bois-le-Duc ont aussi leur Ligue ouvrière catholique. Dans l'archevêché d'Utrecht c'est le *Bond van R.-K. Werkliedenvereenigingen* constitué en 1893 ; il compte 8000 membres. Les *Volksbonden* de Ruremonde et de Bois-le-Duc sont de date plus récente.

En 1902 on a créé divers secrétariats généraux qui englobent tous les syndicats professionnels catholiques de Hollande ; ils ne peuvent s'occuper que d'intérêts professionnels.

Dans l'industrie diamantaire, différents syndicats avaient été constitués à partir de 1868, mais ils ne furent généralement pas prospères (1).

En novembre 1894, peu de temps après le Congrès international des diamantaires à Anvers, éclata une grève générale de l'industrie diamantaire ; elle ne dura que quatre jours. Les patrons consentirent, dès la

(1) *Henri Polak.* De strijd der diamantbewerkers (47 p.) S. L. Van Looy, Amsterdam (1896).

La monographie consacrée à l'A. N. D. B. dans l'Enquête sur les Vakvereenigingen (p. XLI et suiv.) contient un résumé de cette brochure.

première entrevue, à l'adoption d'un nouveau tarif qui relevait en moyenne les salaires de 20 à 22 %.

Pour consolider les résultats de cette victoire les ouvriers décidèrent la création d'une fédération de tous les ouvriers diamantaires. L'*Algemeen Nederlandsche Diamantbewerkersbond* fut créé le 1er janvier 1895 et reconnu par arrêté royal du 3 oct. 1896 nº 42.

En principe, et d'après ses statuts, la Ligue est neutre et ne s'occupe, ni de questions politiques, ni de questions religieuses ; mais elle est dirigée par des socialistes et la grande majorité de ses membres appartiennent au parti social-démocratique.

L'A. N. D. B. comprend autant de sections qu'il y a de catégories d'ouvriers diamantaires ; actuellement il y en a 9, dont l'énumération figure au règlement général intérieur.

A la tête du Bond se trouve une administration journalière (dagelijksch bestuur) composée de 5 membres rétribués, choisis parmi les affiliés. A côté se trouve l'administration supérieure (hoofdbestuur) composée de 2 délégués de chaque section. La réunion des administrations des sections forme l'assemblée générale. Les plus importantes des décisions prises par celle-ci n'ont force obligatoire qu'après avoir été approuvées par un referendum auquel prennent part tous les membres de la Ligue.

Dans les statuts, dont nous donnons en annexe VIII la traduction, on trouvera, d'une façon détaillée, ce qui concerne les cotisations et l'organisation de la caisse de grève.

En 1896, après une année d'existence, l'A. N. D. B. avait réalisé cette chose extraordinaire de grouper la presque totalité des ouvriers diamantaires ; il comptait 7500 membres, alors que le *R.-K. Volksbond* n'en comprenait qu'une centaine, *Patrimonium* 60 et l'ancienne *Slijpersvereeniging* 150 (1).

A cette même époque près de 50,000 fl. avaient été distribués par la caisse de résistance.

Durant une grève partielle de 1896, qui dura du 17 février au 17 avril, 65,316 fl. 38 furent distribués aux grévistes.

Les grèves qui se succédèrent eurent toutes pour cause, soit une demande d'augmentation de salaire (le Congrès d'Amsterdam d'août 1895 avait fixé à 24 fl. par semaine le minimum de salaire de l'ouvrier diamantaire), ou une demande de réduction de la journée de travail, soit le refus des syndiqués de travailler dans les mêmes ateliers que les non-syndiqués, soit enfin les difficultés relatives à l'admission de nouveaux apprentis.

Les deux dernières grèves générales, celle de 1902 et celle de 1904 (2), ont encore consolidé la puissance du syndicat des diamantaires, bien qu'elles aient momentanément épuisé ses ressources.

(1) *Polak*, p. 35.

(2) *Isid. Iben.* De uitsluiting der Amsterdamsche diamantbewerkers. (Haarlem. De Erven F. Bohn 1904) (brochure).

Chapitre V

Congrégations Religieuses

Les décrets du 14 nov. 1811 (1) et du 3 janvier 1812 (2) supprimèrent toutes les congrégations religieuses de Hollande, à l'exception de « celles dans lesquelles on ne faisait pas de vœux perpétuels et dont les individus étaient uniquement consacrés par leur institution soit au soin des malades, soit au service de l'instruction publique. (3) » Cependant en vertu du décret du 18 fév. 1809 les congré-

(1) Décret impérial portant suppression des corporations religieuses dans le département de la Lippe (Limbourg) (Bulletin des Lois, 401) (Pasinomie 1e Série t. 16 p. 46).

(2) Décret impérial portant suppression des corporations de religieux et de religieuses, qui existent dans divers départements réunis (Bulletin des lois, 414) (Pasinomie 1e Série t. 16 p. 165). Art. 1er. Les corporations de religieux et de religieuses et ordres monastiques, dotés ou mendiants, *existants* dans les départements réunis en vertu des décrets des 24 avril, 15 mai, 9 juillet, 12 novembre et 13 décembre 1810, sont et demeurent supprimés.

(3) Art. 2 du décret du 3 janvier 1812.

gations hospitalières pouvaient être reconnues, et obtenir ainsi « force d'institution publique » (art. 2).

En général, l'attitude du Gouvernement hollandais à l'égard des couvents fut assez tolérante. Il ne manquait certes pas d'invoquer contre eux les décrets de suppression ; mais au lieu de les dissoudre, il subordonnait souvent leur maintien à l'accomplissement de certaines conditions. C'est ainsi que, par décret du 2 sept. 1814, le prince d'Orange interdisait aux congrégations contemplatives du Brabant Septentrional d'accepter encore des novices (1). — Une circulaire de 1820 donnait, sous menace de dissolution immédiate, un délai de « cinq mois aux communautés d'hospitalières et de religieuses s'occupant de l'éducation de la jeunesse, pour soumettre leurs statuts à l'approbation du Gouvernement, et se procurer par là tous les avantages attachés à une existence légale dans l'État. (2) » — Sous le règne de Guillaume II surtout, le Gouvernement autorisa de nombreuses congrégations religieuses à s'établir dans le Limbourg et dans le Brabant Septentrional ; mais ces arrêtés royaux n'étaient pas publiés (3).

Qu'à cette époque, et jusqu'en 1855, les décrets de 1811 et 1812 fussent légalement restés en vigueur, cela ne nous paraît pas douteux ; bien qu'on ait

(1) *van Hugenpoth tot den Berenclaauw.* De kloosters in Nederland (in 1861), p. 130.
(2) Ibid. p. 15.
(3) Ibid. p. 23, 28 en vlg.

soutenu (1), et que la Commission de 1849 ait décidé, qu'ils ne constituaient que des mesures temporaires et qu'ils n'étaient partant plus applicables.

En tout état de cause, la situation des congrégations religieuses autorisées par le Gouvernement n'était guère plus irrégulière que celle des nombreuses associations sans but lucratif qui, au mépris des articles 291 et 292 du Code Pénal, existaient sans aucune autorisation.

Il semble que la loi de 1855 ait dû aplanir toutes les difficultés et lever tous les doutes, puisqu'elle reconnaît une pleine liberté d'existence, sans aucune formalité préalable, à toutes les associations non contraires à l'ordre public.

Et cependant, l'on a vu différents auteurs, parmi lesquels, le baron van Hugenpoth tot den Berenclaauw dans son ouvrage déjà cité, et, plus récemment, M. Van Aken (2), soutenir que les décrets sont encore en vigueur, que les congrégations religieuses constituent des associations illicites, contraires à l'ordre public, et que leurs membres sont punissables.

M. van Hugenpoth se fonde sur les art. 2, 3, 4 et 15 de la loi de 1855. A son avis, les décrets de 1811 et 1812 ne sont pas des mesures temporaires et ils n'ont pas été abrogés par la loi de 1855 ; ils sont donc encore applicables, et, par conséquent, les

(1) *de Pinto*. Kloosters (Weekbl. v. h. Recht, jaar 1851 n° 1248). Contrà : *C. J. van Nispen tot Pannerden*. Vluchtige beschouwingen over de wetgeving op de kloosters (Themis 1851 bl. 565-577).

(2) Verboden vereenigingen. Leiden 1895.

couvents qui s'établissent en Hollande enfreignent les décrets et constituent, aux termes de l'art. 3 a, des associations contraires à l'ordre public, dont les membres sont passibles des peines de l'art. 140 du C. Pén. Seraient seuls licites, les couvents dans lesquels on ne fait point de vœux perpétuels et qui ont été autorisés (1).

Cette argumentation diffère peu de celle présentée par M. Van Aken. Celui-ci reconnaît cependant que l'art. 15, qui concerne uniquement la non-rétroactivité de la loi au point de vue de la personnification civile, est étranger au débat. (2). A son avis, le seul article de la loi qui puisse être en opposition avec les décrets, est l'article 1er. Or, cet article se borne à déclarer que la création d'une association ne requiert aucune autorisation. La loi qui exigeait semblable autorisation est donc abrogée ; mais l'article 1er abroge-t-il également une autre loi qui prohibait certaines associations ? Évidemment non, répond M. Van Aken (3).

Comme on le voit, ces auteurs se confinent dans le domaine étroit de l'interprétation littérale, sans se préoccuper de la recherche de l'esprit de la loi, esprit qui se dégage cependant d'une façon très claire de la seule combinaison de la loi de 1855 avec la Loi Fondamentale de 1848. Celle-ci reconnaît à tous la liberté d'association, mais elle ne veut pas d'une liberté

(1) *Hugenpoth* p. 30-33.
(2) *Van Aken* loc. cit. p. 54.
(3) loc. cit. p. 56.

absolue ; elle désire qu'une loi, qui doit être proposée dans la seconde législature au plus tard, organise ce droit, c'est-à-dire le réglemente et le limite dans l'intérêt de l'ordre public. Il apparaît donc immédiatement que l'art. 9 de la Loi Fondamentale et la loi du 22 avril 1855 règleront seuls toute la matière du droit d'association.

Les travaux préparatoires de la loi de 1855 contiennent, spécialement au point de vue de l'abrogation des décrets de 1811 et 1812, la confirmation explicite de cette manière de voir.

Ils montrent en outre, pourquoi une abrogation expresse des décrets n'a pas eu lieu, et ils résolvent, dans un sens négatif et de façon très catégorique, la question de l'applicabilité des décrets interdisant les congrégations (1).

---

(1) Nous donnons ci-après, en même temps que la reproduction des principales déclarations, le résumé du débat qui s'est engagé sur cette question à la fin de la discussion de la loi de 1855 et immédiatement avant de passer au vote sur l'art. 22 (Handelingen 2e Kamer 1854/55 p. 595-597).

M. van Hoëvell réitère une question posée précédemment, à laquelle il n'a pas été répondu : la présente loi abroge-t-elle les décrets du 14 nov. 1811 et du 3 janv. 1812 ?

M. Meeussen appuie cette demande. « D'après l'intention du législateur constituant, la loi portée en exécution de l'art. 10 devait régler ce droit d'une façon complète, de sorte que cette loi serait, pour ainsi dire, la loi fondamentale des droits d'association et de réunion. »

Il rappelle que la commission instituée pour faire rapport sur les lois françaises encore en vigueur, a déclaré que ces décrets ont un caractère temporaire et qu'ils sont déjà abrogés.

M. le ministre de la Justice. « Rapporter ces décrets était impossible et ne pouvait être fait expressément dans la loi, parce que ces décrets ont détruit ce qui existait et qu'ils ont par conséquent pro-

MM. van Hugenpóth et Van Aken, qui traitent la question « ex professo », ne font nul état de cet élément décisif; ils le passent complètement sous silence. Nous ne savons à quelle cause il faut attribuer semblable omission.

---

duit leur effet. Si l'on rapportait ces décrets, on rétablirait en réalité ce que ces décrets ont anéanti.

« Mais *voici* le sens clair, l'esprit et la portée de la loi, ... et je désire qu'à cet égard il n'y ait pas de doute : Désormais le droit d'association sera uniquement régi par cette loi et celles qu'elle maintient expressément.

« Je ne crois pas qu'on puisse donner une explication plus claire.... Le droit d'association sera désormais régi dans toute son étendue par la présente loi ; et toutes les lois qui ne sont pas maintenues par cette loi ne peuvent plus exercer aucune influence sur ce droit d'association. »

M. Sloet tot Oldhuis ayant demandé une explication, le *ministre de la Justice* répond « .... J'ai dit ceci, que dorénavant le droit d'association ne serait plus régi par des lois, décrets, ou actes quelconques, autres que la présente loi et celles qui y sont maintenues ; or, je n'ai pas maintenu dans la présente loi tous ces décrets et ces diverses autres dispositions existantes, et de cette façon, me semble-t-il, la question est aussi clairement résolue qu'il est possible de le faire. »

M. Meeussen. «.... Je voudrais obtenir du ministre la déclaration suivante, que ces décrets sont dans tous les cas tacitement abrogés par cette loi, parce qu'elle règlera la personnification civile. »

M. le Ministre de la Justice. « C'est une règle constante que la loi postérieure abroge la loi antérieure en tout ce que celle-ci est contraire à celle-là. Lorsque nous disons donc ici dans l'art. 1er : « Aucune autorisation n'est requise pour la création d'une association », il est évident que toute association intellectuelle, littéraire ou de quelque autre nature qu'elle soit, sera licite lorsque son but n'est pas contraire à d'autres articles de cette loi ou à d'autres lois, et il est certain aussi que les décrets qui ont produit leur effet, comme on l'a dit, ne peuvent plus exercer d'influence sur la loi en discussion.... Je le répète, ma réponse est très claire et positive : les associations formées dans un but quelconque, soit politique ou non, soit intellectuel ou non, sont licites dès qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi ou à celles qui y sont contenues, et lorsqu'on demandera la personnification civile il faudra examiner s'il existe à cette fin les éléments requis par la présente loi. »

Presque tous les couvents hollandais sont voués à la bienfaisance ou à l'enseignement. Quelques-uns cependant administrent des paroisses ; ceux-là n'ont généralement pas d'organisation juridique spéciale ; l'église, ses dépendances et ses biens sont au nom de la « kerkgemeente » qui jouit de la personnification civile. Les congrégations appartenant aux ordres contemplatifs sont très rares.

Les congrégations religieuses — sauf celles qui revêtent le caractère de kerkgemeenten — se présentent soit sous la forme d'association, soit sous celle de fondation. Quelques-unes, cependant, dont l'origine remonte à la première moitié du dix-neuvième siècle, sont encore constituées comme sociétés en nom collectif (vennootschappen onder firma) (1).

Les couvents ont surtout recouru à la forme « fondation ». On justifie cette préférence par cette raison que le délai de trente ans, imparti aux associations reconnues par arrêté royal, est insuffisant pour les œuvres sans but lucratif ; il leur est impossible d'amortir, en un laps de temps aussi court, leurs frais de premier établissement, et, spécialement, d'effectuer le remboursement des emprunts qu'elles auraient contractés. — On invoque un autre motif, c'est que la fondation répond mieux que l'association au carac-

(1) On cite le cas de la société Villefort et Cie (*Vennootschap tot opvoeding en onderwijs van jonge lieden onder de firma Villefort en Cie*) qui existait autrefois à Amsterdam. Voir Bijlagen Handelingen 2e Kamer 1878/79 no 108 p. 11 et suiv. Son acte de constitution, qui était transcrit aux registres des hypothèques, se trouve dans *Hugenpoth* loc. cit. p. 132.

tère propre du couvent. Les religieux ayant fait vœu de pauvreté ne désirent aucune richesse pour eux-mêmes ; la fortune leur est pourtant nécessaire dans une certaine mesure, soit pour leur subsistance, soit pour les œuvres qu'ils soutiennent. Or la « stichting » réalise parfaitement ce double desideratum : les religieux ne possèdent rien à titre personnel, en dehors des biens dont ils étaient propriétaires avant leur entrée au couvent, et qu'ils n'ont cédés, ni à la fondation, ni à des tiers ; d'autre part, ils ont la jouissance des biens faisant partie de la fondation, sans pouvoir les détourner de l'usage auquel le fondateur les a destinés, et sans espoir d'en obtenir de quelque manière une part quelconque.

Quelques-uns seulement des membres de la congrégation religieuse sont administrateurs de la fondation ; les autres en sont les bénéficiaires, lorsque la fondation a pour but de subvenir à l'entretien de religieux, ou bien ils coopèrent avec les administrateurs à la réalisation du but de l'institution.

Aucun élément ne nous permet d'évaluer le nombre et l'importance des congrégations religieuses de Hollande.

D'après une statistique produite par M. van Hugenpoth (1), en 1861 il existait 176 couvents avec 3003 religieux et religieuses.

(1) loc. cit. p. 127.

QUATRIÈME PARTIE

Le régime fiscal

—

Cette partie, comme les précédentes, étant purement objective, nous nous bornerons à faire connaître les principales dispositions que les lois fiscales ont consacrées aux associations reconnues et aux fondations.

La législation hollandaise a créé un régime de faveur au profit de certaines personnes civiles.

Il n'est prélevé aucune contribution foncière sur les bâtiments qui sont exclusivement destinés à l'enseignement et qui ne servent pas en même temps de pensionnat, s'ils appartiennent à des institutions (instellingen) ou à des associations jouissant de la personnification civile (1).

(1) Art. 25 d, 1° et alinéa final de la loi du 26 mai 1870, St. 82, sur la contribution foncière, telle qu'elle est modifiée par la loi du 30 déc. 1887, St. 259.

Il y a, en outre, exemption de la contribution personnelle (1) du chef de la valeur locative, des foyers et du mobilier pour tous les bâtiments exclusivement affectés à l'exercice public du culte, à l'enseignement ou à la bienfaisance ; ou bien, s'ils servent exclusivement d'établissement d'utilité publique dirigé par des corps moraux, par des associations jouissant de la personnification civile ou par des fondations (stichtingen), pourvu que ces bâtiments ne soient pas employés pour des exécutions, des représentations ou des réunions, accessibles au public, moyennant paiement de plus de 20 cts. par personne. Encore faut-il que le bénéfice soit consacré à l'institution seule.

La loi du 2 octobre 1893 (St. 149), relative à l'impôt sur les revenus professionnels et autres, exempte du paiement de cet impôt les bénéfices des fondations résultant soit de l'enseignement, soit de la bienfaisance sous une forme quelconque, ou qui y sont relatifs (2).

Enfin la loi du 27 sept. 1892, St. 223, créant l'impôt sur le capital (vermogensbelasting), ne s'applique pas aux personnes civiles, ni aux institutions, ni aux corps moraux, ni aux sociétés anonymes, ni aux fondations (3).

(1) Loi du 16 avril 1896, St. 72, sur la contribution personnelle, art. 4 § 1er.

(2) Art. 8 a.

(3) Art. 1 interprêté par les travaux préparatoires (Bijlagen Hand. 2e Kamer 1891/92 no 125 p. 9, 31 et 54). Voir aussi *J. M. Van Walsem*, De rechtspraak en de administratieve beslissingen op de wet op de vermogensbelasting (Léon's Rechtspraak, 3e druk, deel III, afl. 6) ('s Gravenhage, Belinfante 1900), ad art. 1, p. 49.

Quels sont les droits perçus sur la création d'une association personnifiée et sur la création d'une fondation ?

L'association se forme valablement, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié. L'enregistrement est facultatif si les statuts sont rédigés sous signature privée ; dans ce cas, il suffira pour l'obtention de la reconnaissance gouvernementale qu'ils soient transcrits sur timbre. Si l'on a recouru au ministère d'un notaire pour la rédaction des statuts, la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans les délais prescrits par la loi. Dans les deux hypothèses, il n'est perçu qu'un droit d'acte de 1 fl. 20, même si les statuts mentionnent des apports mobiliers ou immobiliers.

Cette absence de droit proportionnel sur les apports met les associations sans but lucratif sur le même pied que les sociétés commerciales, mais il se justifie beaucoup mieux que pour celles-ci ; car, 99/100 des associations se constituent sans aucun apport ; elles vivent des cotisations annuelles de leurs membres et des dons extraordinaires qui leur sont faits par ceux-ci ou par des tiers.

Toutes les libéralités dont elles bénéficient sont soumises au droit de succession le plus élevé, c'est-à-dire, 13.80 °/₀ (1); pour la perception des droits, les

(1) Le droit est, en réalité, de 10 °/₀ (loi 1859, art. 41 in fine); mais il est augmenté de 38 °/₀ d'additionnels, établis chaque année par la loi budgétaire, ce qui l'élève à 13.80 °/₀. Outre ce droit de succession, les effets et les créances produisant intérêts (effecten en rentegevende schuldvorderingen) sont soumis à un droit de mutation de 2 °/₀, augmenté de 38 °/₀ d'additionnels.

donations entre-vifs sont donc censées avoir été faites par testament (1). Cette disposition fut introduite en 1832, pour tenir lieu en quelque sorte d'un impôt spécial sur les biens de main-morte qui avait été projeté en 1831, mais qui avait dû être abandonné.

La *fondation* se crée soit par testament, soit par acte entre-vifs.

Le testament peut être olographe ; de même, aucun texte ne requiert que l'acte de fondation entre-vifs soit passé devant notaire ; en effet, l'acte sous seing privé aussi bien que l'acte authentique peut être transcrit à la conservation des hypothèques (2). En pratique, cependant, les fondations par acte entre-vifs se font toujours devant notaire.

Les libéralités en faveur des fondations sont soumises au même régime d'exception que les donations faites aux associations personnifiées : elles paient toutes le droit de succession de 13.80 %.

Le fisc s'efforça de prélever le même droit sur la constitution des fondations, en considérant comme donation l'acte par lequel, de son vivant, on crée une fondation (3), et comme legs la disposition testa-

(1) Art. 59 alinéa 1 de la loi du 13 mai 1859, (Stbl. 36) sur les droits de succession et de mutation par décès.

(2) Art. 17 alinéa 4 loi du 16 juin 1832, st. 29, et art. 671 C. civ.

(3) L'administration de l'enregistrement avait notamment rendu la décision suivante. — Dans l'acte notarié par lequel il créait une bourse d'études en vue de favoriser l'éducation scientifique de jeunes gens peu fortunés, le fondateur avait dit : « La fondation est gratifiée par le fondateur comparant d'un capital de 10.500 fl.

mentaire qui en érige une. Semblable perception ne put jamais s'opérer d'une façon régulière, car elle rencontrait une vive opposition de la part des intéressés.

A dater de 1886, elle fut définitivement écartée en ce qui concerne la constitution des fondations par acte entre-vifs. Un arrêt de la Haute-Cour des Pays-Bas du 18 juin 1886 décida que cette affectation d'un patrimoine à un but déterminé, entraînant attribution de la personnalité juridique, ne constitue pas une donation. « Cet acte, » disait la Haute Cour, « n'est pas une donation, puisque la donation implique l'acceptation par un bénéficiaire, — ce dont il ne peut être question ici, — et c'est encore moins une

---

inscrits en son nom (de la fondation) au Grand Livre de la Dette Publique hollandaise de 4 °/o. »

L'art. 59 de la loi du 13 mai 1859 était-il applicable, c. à. d., pouvait-on percevoir le droit de donation sur cette somme de 10.500 fl.? L'administration de l'enregistrement résolut affirmativement la question en se basant sur les motifs suivants :

« Par fondation (universitas rerum), on entend notamment l'affectation de biens ou de droits déjà affectés, au développement des études (bourses). Pareille fondation naît à la suite de la donation de certains revenus faite à cette fondation ; elle est, au même moment, appelée à la vie par cette libéralité.

» Les fondations par acte entre-vifs sont donc comprises dans les donations entre-vifs aux corps moraux ou aux institutions de main-morte dénommées dans l'art. 59 de la loi du 13 mai 1859. Si le législateur parle séparément des fondations par acte entre-vifs, en vue d'effectuer des services religieux, c'est qu'on aurait pu prétendre que cette catégorie de fondations étaient faites à titre onéreux, et pour cela s'appuyer sur ce fait que pour compenser la jouissance des revenus, on imposait l'obligation d'accomplir les services visés. » (Periodiek Woordenboek, jaar 1883 n° 4254.)

donation au profit d'une institution de main-morte, puisque cette institution n'acquiert l'existence que par la détermination d'un avoir. C'est un acte auquel notre conception juridique de convention est complètement étrangère, bien qu'il ait pu avoir pour effet de donner naissance à une personne juridique. (1) »

Cette notion, parfaitement juridique, de la fondation, avait été déjà précédemment mise en lumière par M. Sprenger van Eyck (2), plus tard ministre des finances, auteur de la loi de 1897 sur le droit de succession. Elle fut reprise par M. de Ranitz (3) dans ses conclusions préparatoires au jugement d'Arnhem que la Haute Cour ratifia par l'arrêt dont nous venons de reproduire certains considérants.

En droit civil, la prétention du fisc était insoutenable. Mais il affirmait que le droit fiscal avait dérogé à la notion civile de la fondation, et que l'art. 59 de la loi de 1859, en faisant une mention expresse des « fondations par acte entre-vifs en vue d'effectuer des services religieux ou de célébrer des cérémonies religieuses », avait manifesté l'intention de comprendre parmi les donations faites au profit des fondations, l'érection même d'une fondation par acte entre-vifs. Cette opinion ne fut pas admise ; on ne crut pas

(1) Weekbl. v. h. Recht nº 5311.

(2) *J. P. Sprenger van Eyck.* Over stichtingen (Recht en Wet, XXII, 1870, p. 81 à 111, spécialement p. 106). Voir aussi *H. W. De Wilde,* De Wet tot nadere regeling van het recht van successie en van overgang bij overlijden ('s Gravenhage 1898) p. 94-96.

(3) Weekbl. v. h. Recht nº 5213.

pouvoir étendre à toutes les fondations, une disposition dérogatoire qui ne visait nommément que les fondations de services religieux (1).

A dater de cette époque, l'administration ne perçut sur l'acte de fondation entre-vifs qu'un droit fixe de 1 fl. 20.

Mais on continuait à vouloir prélever le droit de succession sur les capitaux constitués à l'état de fondation par acte de dernière volonté. Cette fois encore, il ne suffisait pas, pour combattre la légitimité de cette perception, d'invoquer — système que la Haute Cour finit par admettre (2), — que la fondation créée par testament ne peut être réputée légataire des biens qui lui sont destinés ; puisque ces biens font partie intégrante de la fondation et qu'elle n'aurait donc pu les accepter. Ce n'était pas péremptoire ; car l'art. 1 § 1 de la loi de 1859 sur le droit de succession — identique à l'art. 1 § 1 de la loi du 27 déc. 1817, encore en vigueur chez nous — dispose : « Il sera perçu, sous le nom de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un regnicole à son décès. »

Les termes généraux « geërfd of verkregen » pouvaient faire croire que l'affectation par une personne de tout ou partie de son patrimoine, en vue d'en faire une fondation, devrait également être atteinte par le

(1) *Sprenger Van Eyck* loc. cit. p. 103.

(2) Pour la première fois par arrêt du 2 févr. 1894. Voir plus haut, p. 118.

droit de succession. Mais, il résulte des travaux préparatoires de cette loi que, par ces mots, on n'a entendu viser que les héritages et les legs; or, il est certain que l'érection d'une fondation par testament ne peut être considérée comme un legs.

C'est ce que la Haute Cour a admis, lorsqu'elle a décidé, par deux arrêts de 1896 (1), qu'aucun droit de succession n'est dû sur les biens affectés par acte de dernière volonté à la création d'une fondation.

Les tentatives faites pour atteindre la mutation qui s'opère lors de la création de la fondation ayant été infructueuses, on songea à modifier la législation. Le Gouvernement travaillait précisément à la revision de la loi de 1859 sur le droit de succession ; il en profita pour y adjoindre des dispositions qui atteindraient la constitution des fondations.

La loi fut promulguée le 24 mai 1897. Elle tranche toutes les difficultés qui avaient surgi précédemment. L'art. 14, en se référant à l'art. 59 de la loi de 1859, décide que pour l'application de cette disposition, l'affectation d'un patrimoine par acte entre-vifs est considérée comme une donation. Et l'art. 13 décide de même, en rappelant les termes de l'art. 1er de la loi de 1859, que les biens affectés par testament à la formation d'une fondation sont considérés comme ayant été recueillis ou acquis par cette fondation dans la succession du « de cujus ».

(1) Arrêts du 12 juin 1896 (Weekbl. v. h. Recht nº 6823) et du 20 nov. 1896 (ibid. nº 6889).

Cette loi n'est entrée en vigueur que le 1er avril 1898, en vertu de l'arrêté royal du 15 févr. 1898.

Voici les résultats qu'elle a produits :

I. — Fondations par testament :

1899	2	cas d'application	86.647	fl.	droits	perçus
1900	1	»	4.000	»	»	»
1901	»	»	»	»	»	»
1902	1	»	231.844	»	»	»
	4	»	322.491	»	»	»

II. — Fondations par acte entre-vifs :

1899	6	cas d'application	166.153	fl.	droits	perçus
1900	2	»	8.258	»	»	»
1901	2	»	627	»	»	»
1902	5	»	12.647	»	»	»
	15	»	187.685	»	»	»

Cette loi aura évidemment pour effet de ralentir dans une certaine mesure la constitution de fondations nouvelles, puisqu'on ne pourra plus, en créant une fondation, échapper comme auparavant, à la perception d'un droit important, alors qu'il eût été dû si l'on avait avantagé une fondation existante.

Au point de vue des apports, — si nous pouvons étendre ce terme à la constitution de fondations, — la situation est très différente entre les fondations et les associations. Celles-ci ne paient aucun droit, tandis que celles-là paient toujours le droit de 13.80 %.

Il nous reste une dernière question à examiner, c'est celle des impôts de main-morte.

Les fondations sont constituées à perpétuité; les associations, formées pour moins de 30 ans, obtiennent normalement la prorogation de leur durée. Fondations et associations ne meurent donc pas; du moins, elles ne décèdent qu'après un laps de temps très long qui dépasse aisément celui de l'existence humaine.

Pour compenser les droits de succession et de mutation par décès auxquels les personnes civiles échappent (1), on voudrait les soumettre au payement d'une taxe spéciale, qui serait exigible tous les 30 ans, ou lors de la prorogation des associations; elle pourrait également revêtir la forme d'une contribution annuelle, analogue à celle établie par la loi belge du 31 avril 1897 sur les Unions professionnelles.

Mais en Hollande, les différents partis, sauf les socialistes et quelques libéraux progressistes, sont d'accord pour ne pas établir d'impôt de main-morte. Ils considèrent que les personnes civiles qui s'adonnent à la bienfaisance et à l'enseignement sont d'utilité publique et qu'elles viennent à la décharge des pouvoirs publics. De là le soin jaloux avec lequel le législateur hollandais exonère de la plupart des impôts la bienfaisance et l'enseignement privés. Et il ne songe nullement à leur imposer cette nouvelle charge fiscale.

(1) Rappelons que c'est pour tenir lieu en quelque sorte d'impôt de main-morte que la loi du 16 juin 1832, St. 29, a soumis toutes les libéralités au profit des personnes civiles au droit de succession de 13.80 °/o.

Pour réaliser cet impôt de main-morte, il faudrait donc, par une formule générale, discerner les associations et fondations qui revêtent ce caractère de celles qui ne le possèdent pas.

Cette distinction serait difficile à établir, et, une fois faite, il est certain que l'impôt, réduit à ces proportions, ne produirait presque plus rien, car les institutions les plus nombreuses et les plus riches sont celles qui s'occupent de bienfaisance et d'enseignement (1). Se plaçant à ce point de vue pratique, M. Pierson, ministre des finances du cabinet précédent, disait à ses amis qui le poussaient à établir un droit de main-morte : Cette loi serait uniquement dirigée contre quelques associations religieuses; elle ferait beaucoup de bruit, pour ne rapporter que très peu au Trésor.

Comme complément à cet exposé législatif, il eût été intéressant de connaître l'état de la main-morte en Hollande.

Mais les statistiques sont incomplètes et vieillies : la première date de 1859, la seconde de 1876.

(1) En 1879 le ministre Gleichman déposa un projet d'impôt sur les biens de main-morte (Bijlagen Hand. 2e K. 1878/79 nº 108 p. 1-2) qui prévoyait un impôt de 40 °/oo sur la valeur des biens immobiliers, sans déduction des charges, et de 20 °/oo sur la valeur des effets et des créances. Le projet, après avoir été examiné en sections (Bijlagen Hand. loc. cit. p. 17 et suiv.), fut retiré par le ministère. — En 1891 à l'occasion de la discussion de la loi sur la « vermogensbelasting » (impôt sur le capital), le ministre Pierson rappelait les extrêmes difficultés qu'avait soulevées le projet de 1879 (Bijlagen Hand., 1891/92 nº 125 p. 54).

Biens appartenant en 1859 à des institutions de main-morte autres que l'État, la Couronne et la Société de bienfaisance

	Biens immobiliers (1)		*Biens mobiliers* (2)
	Étendue	Revenu cadastral	(inscriptions au grand livre de la dette publique)
Établissements religieux (geestelijke instellingen en gestichten)	780 H.47.14	17.986 23	14.885.650 fl.
Églises et leurs dépendances (kerken en kosterijen)	37.939 H.49.26	822.065.14	10.488.750
Institutions de bienfaisance	43.428 H.31.77	1.164.118.08	70.852.850
Provinces, communes, wateringues et tourbières	266.190 H.33.45	1.322.005.17	15.994.600
Markgenootschappen	129.557 H.52.61	106.290.08[5]	78.700
Ambachtsheerlijkheden	7.602 H.97.40	76.034.92	1.426.700
Institutions diverses	20.946 H.30.32	316.118.58[5]	5.660.000
	506.445 H.41.95	3.824.618.21 fl.	119.387.250 fl.

(1) Bijlagen Handelingen 2e Kamer 1858'59 p. 842: staat van de lichamelijke onroerende goederen, aan de grondbelasting onderworpen, staande ten name van instellingen van de doode hand, met uitzondering van de Staatseigendommen, 's Lands domeinen, Kroondomeinen en de eigendommen toebehoorende aan de maatschappij van Weldadigheid. — Opgemaakt in januari 1859.

(2) ibid. p. 843 : staat van kapitalen ingeschreven in de Grootboeken der nationale schuld, ten name van de navolgende zedelijke lichamen of instellingen van de zoogenaamde doode hand. Opgemaakt in 1859.

Statistique des biens immobiliers appartenant en 1876 à des institutions de main-morte, autres que l'État et la Couronne (1)

	dont on n'évalue pas le revenu cadastral (art. 25 loi 26 mai 1870 St. 82)	dont on évalue le revenu cadastral		
			Revenu cadastral	
	Étendue	Étendue	Propriétés non bâties	Propriétés bâties
Provinces, communes, wateringues	33.030 H. 12.99	224.140 H. 21.73	1.040.417.98	1.128.959.15
Markgenootschappen	315 H. 35.17	38.618 H. 38.86	85.610.67	12.181.00
Institutions de bienfaisance — Publiques		16.554 H. 79.90	311.423.81	177.170.31
Institutions de bienfaisance — Ecclésiastiques		16.905 H. 65.67	320.783.11	391.846.45
Institutions de bienfaisance — Privées		8.350 H. 65.52	156.180.16	277.587.33
Institutions de bienfaisance — Mixtes		4.106 H. 27.49	67.760.25	24.749.00
Institutions de bienfaisance — Établies en dehors du Royaume		1.008 H. 39.95	20.788.72	2.815.00
	160 H. 20.92	46.925 H. 92.53	876.936.05	874.168.00
Églises (kerkgenootschappen)	1.293 H. 24.28	37.144 H. 83.05	693.220.67	480.000.79
Établissements religieux (geestelijke gestichten) : couvents, séminaires, écoles de théologie, etc.	7 H. 45.61	H. 38.22	11.800.89	40.762.00
Institutions diverses (2)	9 H. 40.43	8.590 H. 03.73	181.646.55	463.002.17
	34.815 H. 79.40	355.951 H. 78.12	2.889.632.81	2.999.073.20

(1) Handelingen 2e K. Bijlage A. Staatsbegrooting voor het dienstjaar 1877. VIII B. 26.

(2) Les « ambachtsheerlijkheden » reprises dans la statistique de 1859 rentrent sous cette rubrique.

Biens mobiliers (inscriptions au grand livre de la dette publique)

Provinces, communes, wateringues	19.818.400.00 fl.
Markgenootschappen	71.600.00
Institutions de bienfaisance	80.586.150.00
Églises	13.109.000.00
Établissements religieux	23.224.150.00
Institutions diverses	66.480.600.00
	203.289.900.00 fl.

La statistique de 1876, aussi bien que celle de 1859, montre donc la prédominance considérable de la main-morte publique, surtout pour la propriété immobilière.

En 1880, on évaluait à 5 milliards 125 millions de florins les propriétés immobilières des particuliers, et celles des personnes civiles, à 350 millions, dont 40,760,420 pour celles des propriétés de l'État et de la Couronne qui sont soumises à l'impôt foncier, et 309,239,580 pour les autres institutions de main-morte (1).

Se basant sur ces chiffres, qu'il réduisait de 35 % à raison de la dépréciation des propriétés, et qu'il augmentait de 20 millions pour les nouvelles acquisitions, le ministre Pierson estimait, en 1891, la main-morte immobilière à 265 millions de florins, alors que

(1) Statistiek van het koninkrijk der Nederlanden. Berekening van de waarde der onroerende goederen (gebouwde en ongebouwde eigendommen) in het Rijk. (Uitgegeven door het departement van financien. 's Gravenhage 1880) p. XIV-XV.

la fortune immobilière du pays représentait au total 3 milliards 690 millions de florins (1).

En 1895, on dressa un relevé du *revenu cadastral* de toutes les propriétés de main-morte, non compris celles de l'État; les chiffres étaient d'environ 5,300,000 fl. pour les propriétés bâties et 6,800,000 pour les propriétés non-bâties (2). Mais cette statistique, qui ne distingue pas entre les institutions publiques et les privées, ni entre celles à but lucratif et les autres, n'offre guère d'intérêt pour la présente étude.

(1) Bijlagen Handelingen 2e Kamer 1891/92 no 125 p. 15.
(2) Nous ne croyons pas que ce tableau ait été publié.

Conclusion. — Avant-projet de revision

I. Associations

Nous avons signalé au passage les lacunes et les défectuosités de la loi de 1855 et nous avons fait remarquer à maintes reprises qu'elle aurait pu, grâce à l'esprit qui avait présidé à sa rédaction et à certaines dispositions trop larges, laisser le champ libre à l'arbitraire du gouvernement. On ne peut donc pas proposer la loi hollandaise comme modèle, mais en revanche, il faut reconnaître qu'elle a assuré depuis un demi siècle une très large liberté à toutes les associations, et que ce régime n'a pas donné lieu à des abus. Tous les partis en font usage et tous aussi s'en déclarent fort satisfaits.

Aussi, personne, pas même dans les sphères gouvernementales, ne songe à réclamer une revision complète de la législation sur les associations. Il suffirait de coordonner les dispositions du Code

Civil et de la loi de 1855, et de les compléter en certains points.

C'est dans cette voie qu'a travaillé la Commission chargée en 1880 de la revision du Code Civil. Son projet de livre 1er, des personnes, date de 1886; il contient un titre sur les associations.

Les modifications proposées répondent à la plupart des desiderata que nous avons formulés.

L'art. 3 du livre des personnes énonce le principe général que les « personnes juridiques (rechtspersonen) sont capables de jouir de droits civils. »

Le projet maintient pour les associations le double mode de reconnaissance: par la loi, ou par le Roi, suivant que la durée de l'association dépasse ou non les 30 années (art. 537). Bien que jusqu'à présent on n'ait pas fait usage de la reconnaissance par la loi, on a cru devoir la maintenir de façon à permettre à une association d'obtenir plus facilement, le cas échéant, une durée supérieure à 30 ans.

En faveur du maintien du principe de la reconnaissance, l'exposé des motifs invoque deux arguments: l'intérêt des tiers et celui de l'État. On répond: que la meilleure garantie du droit des tiers est la publicité, et que parfois la reconnaissance royale peut être pernicieuse, en ce qu'elle paraît donner une consécration à certaines associations; que, d'autre part, si l'on veut empêcher les associations d'agir à l'encontre de l'intérêt général, il serait plus efficace d'accorder aux tribunaux le

droit de prononcer, sur les réquisitions du ministère public, la déchéance des associations contraires à l'intérêt général ; l'appréciation de cet intérêt général se trouverait ainsi soustraite à l'influence des préoccupations politiques (1).

Ces idées ont fait des progrès depuis 1886, et il semble qu'aujourd'hui tout le monde soit rallié au système de l'inscription sur un registre public (2). On assure même que M. le Ministre Loeff déposera un projet dans ce sens.

Imitant l'exemple de la loi de 1876 sur les coopératives, le projet de la commission de revision exige un acte notarié pour la rédaction des statuts (3). Mais, chose étrange, les modifications à ces statuts pourraient se faire par actes sous seing privé.

Le projet précise les mentions que les statuts doivent contenir ; il exige l'indication claire et exacte du but de l'association, sa dénomination, la désignation de la commune du royaume où elle a son siège, les règles relatives à l'admission et à la sortie des membres, ainsi que celles qui déterminent la composition de l'administration ; enfin, l'indication de la durée de l'association (art. 539).

(1) *de Sitter*. Rechtsgel. Mag. 1887, p. 447-448. — *Besier*. Stichtingen en ontwerp tot herziening, p. 107.

(2) *Molengraaff*. Beschouwingen over de herziening van het vereenigingsrecht. (Rechtsgel. Mag., 1903, bl. 191-226.)

(3) *M. de Sitter* (loco cit. p. 460) estime que cette prescription fait double emploi avec l'obligation de faire approuver les statuts.

La loi de 1855 n'indiquait qu'une cause de refus de la reconnaissance : des motifs d'intérêt général. D'accord avec la pratique, l'art. 540 du projet déclare que ce refus pourra également être basé sur l'insuffisance des statuts ; mais, dans les deux cas, l'arrêté royal devra être motivé.

Au lieu de consister uniquement en une publication au *Staatscourant,* la publicité se fera en outre par la transcription des statuts au greffe du tribunal du lieu où l'association est établie, avec mention de la loi ou de l'arrêté royal qui les a approuvés (art. 542). Ce n'est qu'à dater du lendemain du jour de la transcription au greffe que l'association existe comme personne civile et que ses statuts entrent en vigueur. Les mêmes règles sont applicables aux modifications des statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs ne sont investis que du droit d'accomplir des actes d'administration (art. 546).

L'art. 552 étend à toutes les associations les dispositions du Code Civil exigeant l'autorisation royale pour habiliter certaines personnes morales à accepter des dons et legs.

L'association prend fin comme personne juridique (art. 553) : 1° en vertu d'une disposition des statuts ; 2° lorsqu'il ne reste plus aucun membre ; dans cette hypothèse, les biens de l'association reviennent à l'État comme biens vacants (art. 555) ; 3° lorsqu'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, prononce la dissolution aux 2/3 des

voix des membres inscrits ; 4° par la déchéance prononcée par les tribunaux dans le cas et de la façon prévus par l'art. 10 de la loi de 1855.

La décision qui dissout l'association, le jugement qui proclame la déchéance, et celui qui enlève provisoirement la personnification civile, sont publiés de la même façon que les statuts (art. 553) ; ils n'opérent qu'à partir du jour qui suit l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

Cet avant-projet contient peu d'innovations réelles. La plupart de ses dispositions nouvelles sont empruntées à la loi sur les sociétés coopératives, ou bien elles se bornent à compléter les articles actuellement en vigueur, dans le sens où ils ont été entendus et appliqués.

II. Fondations

Le régime auquel les fondations sont soumises, ou plutôt l'absence de régime dont elles souffrent, ne peut pas durer. Le maintien de ce système plein d'incertitudes, et qui ne supplée en aucune façon à l'insuffisance des dispositions prises par le fondateur, n'est désirable, ni pour les tiers, ni pour la fondation, ni pour ceux qui en bénéficient. Ceux même qui sont hostiles à l'immixtion de l'État doivent convenir qu'une réglementation de cette importante matière est indispensable.

Mais, au préalable, on peut se demander s'il est utile de maintenir des fondations à titre indépendant. Ne pourrait-on pas, en toute hypothèse, remplacer la fondation par une association ou par une libéralité faite à une personne civile déjà existante ?

La question fut longuement discutée à la *Juristen-Vereeniging* de 1873 ; l'assemblée décida à l'unanimité moins deux voix (il y avait environ 55 votants) qu'il convenait d'autoriser la création de fondations. En effet, la libéralité faite par testament à une institution jouissant de la personnification ne remplace pas absolument la faculté de fonder : le testateur peut ne pas trouver d'institution existante qu'il puisse doter en vue du but qu'il veut promouvoir ; l'association qu'il aura gratifiée peut se transformer, se dissoudre même ; en outre, les biens auxquels le testament a donné une destination spéciale se confondront avec le patrimoine de l'association ; quelle garantie y a-t-il dès lors que les les revenus seront affectés à cette destination ?

Lorsque, de son vivant, le fondateur crée une fondation, il semble, à première vue, que son but aurait pu tout aussi bien être atteint par la formation d'une association. De même que le fondateur est parvenu à réunir des administrateurs pour sa fondation, n'aurait-il pas pu grouper en une association, qu'il aurait dotée, les hommes de bonne volonté qui s'étaient rendus à son appel ?

Mais encore une fois, quelle garantie pour l'avenir, puisque l'association est maîtresse d'elle-même ?

Par la fondation, la volonté du testateur perdure après sa mort, et dans les statuts qu'il lui donne il peut, à son gré, restreindre les pouvoirs des administrateurs.

Le titre XXI du livre 1er du projet de revision du code civil traite des fondations.

Les rédacteurs du projet se sont inspirés surtout de la réglementation proposée par eux pour les associations. Non pas qu'ils aient confondu deux institutions qui diffèrent entre elles sur des points essentiels, mais parce que l'une et l'autre sont des personnes juridiques.

S'ils ont admis pour les fondations une ingérence plus grande de l'État, c'est que, à la différence des associations, les fondations ne possèdent pas d'organe de contrôle. Et l'on a estimé qu'il était opportun de pouvoir surveiller la mise à exécution des volontés du fondateur.

Nous analyserons rapidement les dispositions principales de ce projet.

Une fondation ne peut être érigée que par acte authentique, testament ou acte entre-vifs (556). Ses statuts, c'est-à-dire l'acte de fondation, doivent indiquer le but à poursuivre, la dénomination, la commune où la fondation a son siège, enfin mentionner ses biens et capitaux (558).

La fondation n'existera comme personne civile que par l'approbation de ses statuts par arrêté royal (art. 556 et 557) ; le refus de la reconnaissance

ne pourra être motivé que par des raisons d'intérêt général ou par l'insuffisance des statuts (art. 560). Lorsqu'une fondation est créée par testament, c'est au notaire qui a passé l'acte qu'incombe l'obligation de solliciter la reconnaissance (art. 559).

La fondation n'est que temporaire, elle ne peut excéder 60 ans, sauf la faculté pour le Roi de la reconnaître à nouveau pour un délai qui ne peut dépasser cette durée (562). La publication au greffe du tribunal, et celle dans le *Staatscourant* sont réglées comme la publication des statuts de l'association (art. 563). C'est seulement à dater de l'accomplissement de ces formalités que commence l'existence de la fondation et que ses statuts entrent en vigueur (1).

Les biens et capitaux sont censés passer directement du patrimoine du fondateur dans celui de la fondation.

Sauf disposition contraire des statuts, la fondation est représentée par son administration dans tous les actes de la vie civile (art. 564).

Si les statuts ne contiennent pas de dispositions relatives à la composition et aux pouvoirs de l'administration, ou si elles sont incomplètes, il y sera pourvu par l'arrêté royal de reconnaissance rendu sur l'avis des États-députés (art. 565) ; il en serait de même, si un jour les dispositions

(1) Il existe une contradiction, tout au moins dans les termes, entre les art. 556 et 563 § 2.

des statuts relatives à l'administration devenaient inapplicables ou insuffisantes (art. 566).

Chaque année, l'administration rend compte de sa gestion aux États-députés et fait rapport sur la situation de la fondation (art. 568).

Si les administrateurs manquent aux obligations qui leur sont imposées par la loi, ou négligent d'administrer les biens et les capitaux, le tribunal peut, sur les réquisitions du ministère public, révoquer les administrateurs ou certains d'entre eux. Il appartient alors aux États-députés de désigner les personnes qui les remplaceront (art. 569).

L'art. 570 étend à toutes les fondations les dispositions des art. 947 et 1717 du Code Civil.

La fondation prend fin : 1° par suite d'une disposition de ses statuts ; 2° par l'expiration du temps pour lequel elle a été reconnue, si une nouvelle reconnaissance ne lui a pas été accordée ; 3° lorsqu'elle est supprimée par arrêté royal. Cet arrêté ne peut être rendu que lorsque l'avoir de la fondation a disparu ou qu'il est tellement réduit qu'il ne peut plus, de l'avis des administrateurs, répondre efficacement au but de la fondation. Les États-députés doivent être préalablement consultés. Cet arrêté est inscrit et publié de la façon prescrite pour les statuts par l'art. 563 (art. 571).

Enfin, l'art. 572 décide qu'à moins de stipulation contraire des statuts, à l'extinction de la fondation, ses biens reviennent à l'État, déduction faite du paiement des dettes.

Annexes

Annexe I. — Association par actions

Association pour la construction d'habitations ouvrières. Section de la Ligue ouvrière catholique de Ruremonde.

Statuts approuvés par arrêté Royal du 29 Mai 1894 (Stbl. 153) (Staatscourant 1894 nº 268).

BUT DE L'ASSOCIATION.

Art. 1er — Il est formé au sein de la Ligue ouvrière catholique de Ruremonde, une section possédant un avoir et une administration propres. Elle porte le nom d'« Association pour la construction d'habitations ouvrières ». Le siège de cette association est établi à Ruremonde.

Art. 2 — Le but de l'association est de procurer à de braves gens peu fortunés, et de préférence aux membres de la Ligue, des habitations saines, convenables, et à bon marché ; d'acheter à cette fin des biens immobiliers, de construire des maisons, de les vendre ou de les louer.

DURÉE ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION.

Art. 3 — L'association est formée pour une durée de 28 ans et 11 mois, prenant cours le 23 avril 1894.

Art. 4 — Le capital de l'association se compose de 40,000 florins, divisés en actions de 250 florins chacune. L'association peut commencer ses opérations dès que le versement de 40 actions aura été effectué. Le capital et les revenus sont exclusivement consacrés à la réalisation du but spécial de l'association ; ils ne peuvent être attribués à la Ligue ouvrière. Les actionnaires ne sont tenus qu'au versement complet des actions qu'ils ont souscrites.

Art. 5. — Les actions sont nominatives. Elles produisent un intérêt annuel de 4 % au maximum, payable aux époques déterminées par l'assemblée générale. Le surplus des bénéfices servira à constituer un fonds de réserve qui sera affecté aux grosses réparations, aux dépenses imprévues et à la construction de nouvelles habitations.

En cas de perte d'une action, il en sera délivré un double portant la mention expresse de duplicata.

Aucun intérêt ne sera payé sur le vu de ce duplicata, avant l'expiration de 3 mois depuis la publication de la perte du titre dans un ou plusieurs journaux locaux à désigner par l'administration. Cette publication se fait aux frais de celui qui a perdu son action.

Art. 6 — La cession des actions et récépissés s'opère au moyen d'une déclaration écrite, émanée du cédant et du cessionnaire, et adressée à l'admi-

nistration. Si l'acquisition de la propriété résulte d'un autre mode d'acquisition, et qu'elle est dûment établie, les actions sont transférées au nom de l'acquéreur, de l'assentiment de l'administration.

Chaque action ne peut être représentée que par un seul titulaire, et ne peut, par conséquent, être inscrite que sous un seul nom. Les héritiers du propriétaire d'une action sont obligés de désigner l'un d'eux pour les représenter, et de porter leur choix à la connaissance de l'administration. Tout possesseur d'une ou de plusieurs actions, ou d'un certificat de versement, est tenu de faire élection de domicile dans la ville de Ruremonde, pour l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'association. A défaut de ce faire, il est censé avoir élu domicile au siège de l'association.

Art. 7 — L'administration fixe le montant et l'époque des versements ; elle est tenue d'en donner connaissance aux actionnaires, un mois au moins avant l'échéance, suivant le mode qui sera déterminé par elle. Les souscripteurs originaires sont responsables du versement intégral de leur souscription. Leurs héritiers en sont solidairement responsables à leur décès. Lors du dernier versement, les certificats de versements seront rendus et remplacés par des titres nominatifs, numérotés, et signés au moins ar trois membres de l'administration.

Art. 8 — Les actionnaires qui n'effectuent pas leurs versements aux époques fixées, peuvent, après une mise en demeure préalable, être déclarés déchus

de leurs droits. La somme déjà versée revient alors à l'association.

Si la déchéance n'est pas prononcée, l'administration est autorisée à poursuivre en justice, contre l'actionnaire défaillant, le paiement des sommes dues.

Art. 9 — Les intérêts se calculent à partir du premier jour du mois qui suit celui où le versement a été effectué. Ils sont exigibles au domicile du trésorier.

Art. 10 — Les intérêts non réclamés reviennent à l'association dans les deux ans qui suivent l'avis qui est fait de leur exigibilité, conformément à l'art. 27.

Art. 11 — Sont membres de l'association ceux qui ont souscrit une ou plusieurs actions, ou qui plus tard deviennent légalement propriétaires d'une ou de plusieurs actions.

ADMINISTRATION.

Art. 12 et 13 — règlent le mode de nomination et de remplacement des membres de l'administration.

Art. 14 — Le président représente l'association en justice.

Art. 15 — relatif aux réunions du conseil d'administration.

Art. 16 — Pour prendre des décisions il faut la présence de 4 membres au moins. Les décisions sont signées par les membres présents. L'administration gère les deniers et les propriétés de l'association, et assure les bâtiments contre l'incendie à une ou plusieurs sociétés d'assurance contre l'incen-

die. L'administration remplit gratuitement ses fonctions ; elle peut toutefois nommer certaines autres personnes dont l'aide est indispensable aux travaux de l'administration ou du Conseil de surveillance. A toutes ces personnes il peut être donné une juste rémunération qui sera fixée par l'administration. Les membres de l'administration ne peuvent, ni directement, ni indirectement participer à des entreprises au profit de l'association, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Art. 17 — Le conseil de surveillance se compose de 3 membres choisis pour un an parmi les actionnaires, et de deux membres délégués par l'administration supérieure de la Ligue ouvrière. Une fois par an au moins, le Conseil examine les livres, vérifie la caisse, contrôle la balance et, d'après ses constatations, propose ou non la décharge. Le Conseil de surveillance remplit gratuitement ses fonctions.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 18 — Il y a une assemblée ordinaire chaque année.

Des assemblées extraordinaires se réunissent lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire et chaque fois que 10 membres en font la demande.

Art. 19 — Tous les porteurs d'actions inscrits au moins 10 jours avant la convocation pour l'as-

semblée générale ont le droit de vote. Ils peuvent assister en personne à la réunion ou s'y faire représenter par un porteur de procuration. Cette procuration doit être déposée à l'administration.

Art. 20 — Ceux qui possèdent de une à trois actions ont droit à une voix et ils obtiennent autant de voix qu'ils ont de fois trois actions en plus ; mais un actionnaire ne peut en aucun cas, ni pour lui-même, ni pour autrui émettre plus de 4 suffrages.

Art. 21 — relatif à la présidence de l'assemblée.

Art. 22 — règle les élections.

Art. 23 — détermine le nombre de voix requises pour prendre des décisions.

Art. 24 — Dans l'assemblée générale ordinaire l'administration donnera communication du bilan de l'année écoulée et exposera la situation exacte de l'avoir de l'association. Après avoir entendu le Conseil de surveillance l'assemblée générale vote sur la décharge.

Art. 25 — On rédige un procès verbal des délibérations de chaque assemblée générale. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Art. 26 — Chaque année au premier juillet, on dresse le bilan de l'association.

Art. 27 — Dans l'assemblée générale annuelle on détermine le bénéfice éventuel, ainsi que le montant du dividende et l'époque à laquelle il sera payé.

Le dividende fixé et la date du paiement sont rendus publics par l'organe d'un ou de plusieurs journaux à désigner par l'administration.

Art. 28 — A la dissolution de l'association la liquidation s'opère conformément à la loi, de façon cependant que la moitié des bénéfices éventuels nets soit affectée à un but charitable à déterminer par l'assemblée générale.

Art. 29 — Les propositions en assemblée générale sur :

1° une modification aux statuts,

2° a) l'augmentation du capital social,

b) la dissolution de l'association ou le transfert de tout son avoir à des tiers,

c) l'extension du but de l'association,

ne peuvent être discutées si les 3/4 au moins du nombre total des voix de l'association ne sont représentés.

Si ces propositions n'émanent pas de l'administration, elles doivent lui être adressées par écrit, être motivées, et signées par 10 actionnaires au moins.

Les décisions ayant pour objet les points visés dans le présent article ne son valables que si elles ont réuni la majorité des 2/3 des voix présentes. Si, dans l'assemblée dont il s'agit, le nombre requis de voix n'est pas représenté, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 15 jours ; celle-ci décide à la majorité des 3/4 des voix présentes.

Annexe II. — Association de bienfaisance

Association « La charité proportionnée aux moyens » (Liefdadigheid naar vermogen) d'Amsterdam.

Statuts approuvés par les arrêtés royaux des 13 mars 1874, nº 21... et 9 avril 1894, nº 7.

Art. 1er — L'association « *La charité proportionnée aux moyens* » est établie à Amsterdam ; elle restreint son cercle d'action à cette commune ; elle se propose de prévenir, de combattre et d'adoucir l'indigence.

Elle tâche d'atteindre ce but :

1º en procurant du travail (rechercher des patrons et leur présenter des indigents qui ne peuvent par eux-mêmes trouver du travail) ;

2º par des secours pécuniaires se composant de :

a) prêts sans intérêt d'un montant maximum de 200 fl. à consentir après signature d'une reconnaissance de dette, avec garantie personnelle ou réelle suffisante.

Pendant la durée d'un prêt sans intérêt l'emprunteur ne peut recevoir un secours pécuniaire en vertu de la litt. c du présent article.

Les membres de l'administration, les présidents et les visiteurs de district ne peuvent se porter caution vis-à-vis de l'association ;

b) dons gratuits à des personnes qui ont temporairement et immédiatement besoin de secours, jusqu'au montant maximum de 25 fl. à donner à une famille en une fois ou par parties dans le courant d'une année ;

c) secours d'un montant indéterminé et pendant une durée non limitée, aux vieillards, malades et infirmes et à ceux qui pour des motifs valables ne peuvent pourvoir à leur entretien soit absolument, soit d'une façon suffisante ;

3° En favorisant l'instruction des enfants de familles nécessiteuses ;

4° En soutenant ou en créant des institutions de prévoyance, en suscitant l'union des efforts entre les institutions civiles, religieuses et privées ;

5° En cas de calamités extraordinaires ou de froid rigoureux, en recevant des dons ou en réglant leur distribution ;

6° En combattant autant que possible la mendicité et la séduction ;

7° En répandant des idées saines sur l'assistance, en guidant la charité privée.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'association respecte de la façon la plus absolue les convictions religieuses des assistés ; elle accorde ses secours sans aucune distinction d'opinion.

Art. 2 — Les collaborateurs de l'association se divisent en membres et en bienfaiteurs.

Sont membres ceux qui s'engagent à payer une cotisation annuelle d'au moins 4 fl.; ils ont droit de vote dans toutes les réunions.

Les bienfaiteurs sont ceux qui paient une cotisation annuelle volontaire d'un chiffre indéterminé ou qui font un don unique ; ils ont simple voix consultative.

Les membres qui, suivant l'art. 8, font partie des comités de district, possèdent en vertu de leurs fonctions le droit de vote dans toutes les réunions.

En adhérant à l'association, chaque collaborateur se soumet à toutes les dispositions des statuts.

Si un collaborateur se conduit d'une façon indigne à l'égard de l'association, il peut être rayé, en assemblée générale des membres, sur la proposition de l'administration, si cette proposition réunit les deux tiers des voix présentes.

Art. 3 — Les membres et les bienfaiteurs s'engagent pour un an, du 1er janvier au 31 décembre.

S'ils démissionnent, ils doivent en avertir par écrit le bureau de l'association avant le 1er décembre de l'année courante.

La cotisation se perçoit une fois par an par l'envoi d'une quittance.

Art. 4 — L'administration représente l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ; elle est nommée par les membres dans leur sein.

Elle se compose de 5 membres au moins et de 8 au plus. Le président, les deux secrétaires et le trésorier sont nommés par l'assemblée ; les autres membres de l'administration se répartissent entre eux leurs fonctions.

L'administration fixe les points de détail par un règlement d'ordre intérieur établi en conformité des présents statuts. Elle veille à introduire dans ce règlement les dispositions nécessaires pour que les 4 administrateurs susnommés soient assistés, de manière qu'en cas d'empêchement, de maladie ou d'absence temporaire il soit pourvu à leur remplacement et que la marche ordinaire des affaires soit assurée.

Art. 5 — Le président dirige les réunions ; il signe avec un des secrétaires ou avec le trésorier, toutes les pièces qui engagent l'association. Il agit avec ces pièces au nom de l'association.

A défaut d'un ou de plusieurs administrateurs, d'autres membres de l'administration les remplacent.

Art. 6 — L'administration a le droit de nommer et de démettre les employés rétribués ; elle peut nommer des commissions spéciales pour les travaux prévus par l'art. 1 § 5.

Art. 7 — Les membres de l'administration sont nommés pour trois ans. Autant que possible un

tiers d'entre eux sort de fonctions tous les ans d'après l'ordre de roulement qu'ils établissent.

En cas de vacatures ou d'augmentation du nombre des membres de l'administration, les administrateurs proposent au moins un candidat pour chacune des places vacantes.

Chaque collaborateur a le droit de présenter des candidats pour les places vacantes au sein de l'administration ; la présentation des candidats doit être faite par écrit au siège de l'association avant la fin du mois de septembre de l'année de l'élection.

Art. 8 — Le travail de l'association est partagé en districts, dont le nombre et les limites sont établis par l'administration.

Chaque district est administré par un Comité de district composé de membres, hommes ou femmes, majeurs, qui se réunissent aux dates fixées et à court intervalle. Ce comité décide de l'octroi ou du refus, de la continuation ou de la cessation des secours ou des soutiens, de quelque nature qu'ils soient, sollicités par des personnes habitant le district.

Les membres de l'administration de l'association ont, en vertu de leurs fonctions, le droit d'assister à ces réunions.

L'administration a le droit, après avoir entendu le président intéressé, de casser une décision prise par un comité de district. Elle doit faire connaître les motifs de cette mesure.

Le comité doit se soumettre à cette cassation. Il n'existe point d'appel.

Le comité de district se compose d'un président et d'un nombre illimité de visiteurs de district. Le nombre de ces visiteurs se détermine d'après celui des familles à secourir, en ce sens, qu'un visiteur ne s'occupe pas de plus de cinq familles ; ce chiffre peut être porté à dix pour les visiteurs qui en font la demande au président du district.

L'administration nomme les présidents de district pour un terme de trois ans ; pendant la durée de ce terme il peut les démettre, s'ils compromettent par leur négligence les intérêts de l'association.

Ces présidents ont la direction de tous les travaux de l'association dans le ressort de leur district.

L'administration nomme également pour trois ans les visiteurs de district, sur la proposition du comité intéressé.

Si l'administration le juge utile aux intérêts de l'association, elle peut suspendre un visiteur de ses fonctions. Dans ce cas, elle en avertit dans les huit jours tous les présidents de district. Ceux-ci, réunis à l'administration, décident alors s'il y a lieu de prononcer la radiation du visiteur suspendu.

Chaque année un tiers de tous les visiteurs de district en activité au sein de l'association sortent de fonctions, suivant un roulement à établir.

Les travaux des Comités de district, de leurs présidents et de leurs visiteurs sont établis et délimités par des instructions à établir à cette fin. Les instructions relatives aux visiteurs doivent renfermer

des dispositions pour l'exécution de leurs fonctions en l'absence des titulaires.

Chaque comité de district fait rapport à l'administration avant le premier février de chaque année sur ses travaux durant l'année écoulée.

Art. 9 — Tous les membres sortants de l'administration et des comités de district sont immédiatement rééligibles.

Art. 10 — Les fonctions de membre de l'administration, de président et de visiteur de district ne peuvent se cumuler.

Art. 11 — Sur la proposition de l'administration, l'assemblée générale peut nommer des membres honoraires de l'association.

Art. 12 — La caisse de l'association se divise en plusieurs sections :

a) pour les prêts sans intérêt (art. 1 § 2[a]) ;

b) pour les dons à fonds perdu (art. 1 § 2[b]);

c) pour l'assistance.

Le partage des sommes reçues par l'association sera effectué par l'administration en observant fidèlement la destination que leur auraient attribuée les donateurs.

Art. 13 — Pour chacun des cas où, dans les circonstances prévues par l'art. 1 § 5, on réclamera l'intervention de l'association, il sera constitué une administration distincte.

S'il reste un solde actif, celui-ci sera placé à intérêts et constituera un fonds destiné aux calamités

extraordinaires de façon à permettre le cas échéant une intervention immédiate.

Art. 14 — Lorsqu'il existe en caisse des fonds non utilisés, l'administration les place à intérêts dans un établissement solide.

Art. 15 — Les dépenses ne peuvent être faites que par l'administration.

Art. 16 — Pour obtenir un secours de l'association, le postulant doit s'adresser personnellement ou par écrit à l'administration ou lui être recommandé par un tiers.

Les demandes de secours sont examinées eu égard à l'état de la caisse et suivant l'ordre dans lequel elles sont parvenues à l'administration.

Art. 17 — L'association n'accorde de secours ou d'assistance qu'après s'être livrée au préalable à une enquête minutieuse.

Art. 18 — Il y a chaque année au moins deux réunions, à savoir :

L'assemblée générale annuelle, pendant le premier trimestre de l'année. On y fait rapport sur l'exercice écoulé et on discute les questions soulevées. L'approbation de ce rapport sert de décharge à l'administration pour sa gestion pendant l'année écoulée. Il est imprimé et distribué.

La seconde réunion, tenue pendant le dernier trimestre de l'année, a pour objet l'élection de l'administration et la discussion des questions qui seraient soulevées.

En outre, chaque fois que l'administration ou que 25 membres de l'association le jugent désirable, l'administration convoque une assemblée des membres. Dans ce dernier cas, les questions à discuter et la demande de réunion doivent être adressées par écrit à l'administration. Celle-ci est tenue de provoquer la réunion dans les trois semaines.

Art. 19 — Les votes se font à la majorité absolue des voix valablement émises.

Si, au premier scrutin, on n'obtient pas de résultat, on procède à un second vote. En cas de parité de voix sur une question de personnes, on décide par voie du sort. En cas de parité sur d'autres questions, la proposition est ajournée à une séance ultérieure ; en cas de nouvelle parité de voix, la proposition est considérée comme rejetée. Les votes relatifs à des personnes se font par bulletin secret ; ceux relatifs aux affaires ont lieu de vive voix. Sont nuls les bulletins blancs et ceux qui ne désignent pas clairement une personne.

Art. 20 — La convocation d'une assemblée doit toujours être insérée dans un ou plusieurs journaux et mentionner l'ordre du jour.

Art. 21 — Toute modification aux présents statuts ne peut se faire que lorsqu'une assemblée générale préalable aura décidé aux deux tiers des voix valablement émises qu'il y a lieu à revision.

Cependant l'administration a le droit de demander l'urgence à l'assemblée pour une modification qui ne souffrirait point de retard. Si l'urgence est proclamée

par les deux tiers des voix on passe immédiatement à la discussion.

Art. 22 — L'association est constituée pour un terme de 25 ans ayant pris cours le premier janvier 1874 et prenant fin le 31 décembre 1898. A l'expiration de ce terme, elle se constitue de nouveau pour une durée de 25 ans prenant cours le premier janvier 1899 et expirant au 31 décembre 1923.

Avant le 1er novembre 1923 ou à cette date, se réunira une assemblée qui, à la majorité des voix, peut décider la continuation de l'association pour un nouveau terme, sous réserve de l'approbation royale nécessaire.

Art. 23 — En cas de dissolution de l'association, l'assemblée indiquera à quel but de bienfaisance seront affectés les biens existants. L'administration sera chargée de la liquidation.

Art. 24 — Ces statuts annulent tous les précédents.

Annexe III. — Fondation de bienfaisance (1)

Le ..... ont comparu devant moi ..... notaire, résidant à ..... et en présence des témoins dénommés ci-après, M ..... et M ..... tous deux domiciliés à ....., bien connus de moi, notaire soussigné.

Les comparants, considérant qu'émus du sort de beaucoup de jeunes garçons négligés et abandonnés, ils ont depuis plusieurs années, essayé de pourvoir aux besoins matériels et à l'éducation d'enfants appartenant à la catégorie ci-dessus, en mettant à la disposition de personnes capables des terres à ..... leur appartenant ; lesquelles personnes ont fondé sur ces terres, avec le meilleur succès, une colonie agricole où déjà de nombreux garçons ont été élevés en vue de devenir des membres utiles de la société.

Que, désirant assurer l'avenir de cet établissement, ils affectent et destinent à cet objet divers capitaux

(1) Nous empruntons la traduction de cet acte de fondation à l'étude de M. *Léon Lallemand* sur la législation charitable en Hollande, p. 28.

leur appartenant également et les biens immobiliers ci-dessous désignés pour établir la fondation. (Suit la désignation des biens).

Les comparants déclarent en même temps vouloir arrêter, comme ils arrêtent par les présentes, les statuts de leur fondation.

Art. 1er — L'institution portera le nom de fondation.....; elle aura son siège à .....

Art. 2 — La fondation aura pour objet de pourvoir aux besoins matériels et spirituels de jeunes garçons pauvres ou abandonnés et de leur donner l'instruction primaire, le tout d'après la doctrine de l'Église catholique romaine, et à cette fin :

1° De procurer des bâtiments et autres moyens matériels ;

En général à l'usage de personnes ou d'institutions néerlandaises, à désigner par le Conseil d'administration de la fondation et s'occupant d'une pareille éducation, soit qu'elles reçoivent une indemnité sous forme d'une légère rétribution scolaire ou d'une petite pension alimentaire, soit qu'elles agissent gratuitement et pour l'amour de Dieu.

En particulier et en premier lieu pour subvenir aux besoins de l'établissement existant sous le nom de colonie agricole de ..... situé à ..... province de .....;

2° De s'occuper directement, autant que la loi le permettra, de l'éducation et de l'instruction des enfants, et d'appliquer dans ce but les ressources de la fondation.

La conduite à suivre et les conditions à remplir seront arrêtées par le Conseil d'administration de la fondation et pourront être modifiées éventuellement.

Le Conseil aura en tout temps la faculté de retirer à une institution quelconque les bâtiments et les moyens matériels qui lui auraient été attribués dès qu'il le jugera nécessaire ; pareille mesure pourra être prise par suite de l'exécution du projet mentionné sous le numéro 2.

Art. 3 — Les fondateurs nomment par les présentes, administrateurs de leur fondation MM. ..... domiciliés à ..... bien connus du notaire soussigné. (Les personnes désignées qui sont présentes déclarent accepter ; les absents sont remplacés, à cet effet, par des mandataires.)

A l'avenir, le Conseil d'administration se composera d'au moins cinq membres qui tous devront professer la religion catholique romaine ; il représentera la fondation, fera toute convention, engagera la fondation envers les tiers et les tiers envers elle. Il disposera des revenus et des biens, et aura droit d'acheter, d'aliéner, d'hypothéquer.

Art. 4 — Les membres du conseil d'administration se distribueront les fonctions et choisiront parmi eux-mêmes un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions et attributions des membres du Conseil, le nombre et l'ordre des assemblées feront l'objet d'un règlement intérieur.

Tous les membres de ce Conseil rempliront leurs fonctions pour l'amour de Dieu, c'est-à-dire, gratuitement.

Art. 5 — Le président sera chargé de l'exécution de toutes les résolutions du Conseil, il signera tous actes et engagements au nom de la fondation. A son défaut, il sera remplacé par le vice-président ou de la manière fixée par le règlement intérieur.

Art. 6 — L'assemblée n'aura le droit de prendre des décisions que lorsqu'elle comprendra la moitié plus un des membres du Conseil. Les résolutions devront être adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7 — La nomination de nouveaux membres du Conseil, soit pour en augmenter le nombre, soit pour le compléter en cas de places vacantes, devra être faite par le Conseil lui-même à la majorité absolue des voix de tous les membres en fonctions. Aucune nomination de membres nouveaux ne sera cependant valable qu'après avoir été approuvée par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de ..... ou son remplaçant, nommé par l'autorité ecclésiastique compétente (1). Avant de prendre séance, les membres nouvellement nommés devront signer une copie des statuts auxquels ils auront à se conformer dans l'exercice de leurs fonctions. Les copies ainsi signées seront conservées aux archives.

(1) En vue d'abréger, cette formule, qui reparaît souvent dans le texte de l'acte, sera à l'avenir remplacée par ces simples mots : Mgr l'évêque de.....

Art. 8 — Au cas où un membre du Conseil, soit par suite de son établissement dans un autre pays, soit pour cause de maladie ou de vieillesse, serait estimé ne plus pouvoir donner tous ses soins aux intérêts de la fondation ; — lorsque, en raison de toute autre circonstance ou d'actes de sa part, sa présence au sein du Conseil ne paraîtrait plus désirable, — le président ou au moins deux membres pourraient faire la proposition de pourvoir à son remplacement.

Une proposition de cette nature devra être discutée dans une assemblée convoquée ad hoc et elle ne sera considérée comme acceptée qu'après avoir obtenu l'approbation d'au moins les trois cinquièmes des membres du Conseil d'administration. Une fois la proposition votée, le membre dont il s'agit cessera de faire partie du Conseil, notification de cette résolution lui étant faite aussitôt par écrit.

Art. 9 — On emploiera à l'entretien de la fondation les revenus de ses biens propres et, éventuellement, les pensions alimentaires et les rétributions scolaires des élèves, les contributions volontaires et les offrandes des personnes charitables.

Le Conseil se chargera de placer à intérêts les fonds dont la caisse de la fondation n'aurait pas un besoin immédiat ou dont le placement serait jugé nécessaire.

Art. 10 — L'exercice commencera le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre. Chaque année, avant le 1er mars, les comptes administratifs et finan-

ciers de l'année écoulée, et, avant le 1er novembre, le budget de l'exercice suivant, seront présentés au Conseil par le trésorier.

Ces comptes et budgets une fois examinés et arrêtés par le Conseil, seront soumis à l'approbation de Mgr l'Évêque de .....

L'approbation du compte financier servira de décharge au trésorier et au président pour leur administration durant l'exercice clos.

Art. 11 — Ces statuts pourront être modifiés par le Conseil d'administration quand le besoin s'en fera sentir, sans que, toutefois, rien puisse être changé en ce qui concerne le but de la fondation.

Au cas où une modification quelconque aux statuts serait proposée, une décision ne pourra d'ailleurs être prise qu'après que tous les membres du Conseil auront eu connaissance de la proposition. Toute modification, pour être valable, devra obtenir l'adhésion d'au moins les 3/5 des membres et être approuvée par Mgr l'Évêque de .....

Art. 12 — Convaincus qu'il est impossible de prévoir ce que l'avenir amènera, et des circonstances ultérieures pouvant rendre moins utiles le but qu'ils se proposent en établissant cette fondation, les fondateurs comparants donnent par les présentes, au Conseil d'administration, la faculté de la dissoudre.

La dissolution devra être votée à l'unanimité de tous les membres du Conseil. Ce vote ne sera valable qu'après approbation de Mgr l'Évêque de ..... Les

capitaux lui seront remis afin qu'il leur donne une destination se rapprochant autant que possible de l'esprit de la présente fondation.

Et déclarent les comparants fonder de la manière susdite et avec les statuts ci-dessus l'institution..... et autoriser M ....., notaire, demeurant à ....., à approuver et délivrer un extrait du présent acte aux fins d'insertion dans les registres publics.

Pour l'exécution des présentes, tous ont élu domicile à ....., dont acte en minute fait et passé en présence de MM..... témoins.

Immédiatement après lecture, ont signé les fondateurs avec les témoins et moi, notaire.....

Enregistré à ....., le ....., vol....., f° ....., quatre rôles, deux renvois.

Reçu pour droit : de fondation, florins 1.20 ; de nomination du Conseil d'administration, florins 1.20; de procuration, florins 1.20. Total : florins 3.60 (sept francs, cinquante-six centimes).

Classé parmi les administrations désignées dans l'article 2 c de la loi des pauvres, suivant lettre du ..... émanant du Collège échevinal de .....

Annexe IV. — Association d'Enseignement

Association pour l'érection et le maintien d'écoles avec la Bible à Mookhoek, et à Schenkeldijk, établie à Mookhoek.

Statuts approuvés par arrêté royal du 1er Oct. 1894.

Art. 1er — Le but de l'association est la fondation et le maintien d'écoles avec la Bible à Mookhoek et à Schenkeldijk.

Elle est établie à Mookhoek, commune de Strijen.

Elle a pour fondement l'éternelle et immuable parole de Dieu telle qu'elle est exprimée dans les Formules d'Union de l'Église Réformée.

Son principe est que l'éducation et l'instruction du peuple doivent être en conformité avec la volonté de Dieu, révélée dans la Bible.

Art. 2 — Quiconque paie au moins un florin de cotisation par an est membre de l'association. Les

bienfaiteurs sont ceux qui paient moins d'un florin par an.

Les membres du sexe masculin âgés de plus de vingt ans ont seuls droit de vote.

Toute personne qui est admise comme membre, doit, en acceptant cette qualité, signer une déclaration d'adhésion à l'art. 1[er] des statuts et promettre de travailler dans la mesure de ses moyens à la prospérité de l'association.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les votes relatifs à des personnes se font au scrutin secret.

Art. 3 — L'administration se compose de 5 membres, choisis par les membres de l'association dans leur propre sein. Ils se répartissent les attributions. Chaque année il y a deux administrateurs sortants, en vertu d'un roulement ; mais ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 4 — Les fonds provenant des cotisations, dons, legs, rétributions scolaires, sont gérés par l'administration ; elle en rend compte chaque année à l'assemblée des membres.

Art. 5 — L'entretien et la surveillance des écoles fondées par l'association appartiennent à l'administration de l'association.

L'étendue et l'organisation de l'enseignement, ainsi que le montant des rétributions scolaires, sont fixés par l'administration en un règlement particulier.

Art. 6 — Les modifications aux statuts, sauf l'article 1er et le présent art. 6 qui ne peuvent être changés, doivent être proposées par l'administration ou par cinq membres au moins, et être adoptées par les deux tiers au moins des membres présents, et sous réserve de l'approbation royale.

Art. 7 — L'association est créée le 1er mars 1894 pour une période de 29 ans.

Annexe V. — Fondation scientifique

Fondation Thorbecke

Aujourd'hui ..... ont comparu devant moi, M^e^ X., notaire, MM..... lesquels m'ont prié de passer acte de la déclaration suivante insérée ici littéralement :

Conformément à la décision prise en assemblée générale des amis et admirateurs de M. J. R. Thorbecke, tenue à Amsterdam le 6 Février 1875, une commission centrale choisie dans son sein fut chargée d'arrêter le mode d'emploi des fonds qui resteraient après l'exécution des autres décisions de l'assemblée. Cette commission centrale a pris, dans sa réunion du 1^er^ Juin 1878, les décisions et déterminations suivantes :

« Le solde servira à constituer sous le nom de *Fondation Thorbecke,* un fonds perpétuel et inaliénable, inscrit à l'un des Grands Livres de la Dette publique néerlandaise, et administré par un Collège de cura-

teurs à désigner ci-après. Les revenus annuels de ce fonds seront affectés à la distribution de prix d'honneur et à d'autres destinations conformes aux dispositions des statuts à établir à cet effet ».

La susdite commission centrale a ensuite donné procuration et mission à ses membres, ici comparants, respectivement président, secrétaire et trésorier du *Comité directeur pour l'hommage à la mémoire de M. J. R. Thorbecke,* d'assurer l'exécution de sa décision en établissant ce qui suit, par acte authentique.

Statuts.

Art. 1er — Il est institué une *Fondation Thorbecke* à la mémoire du noble citoyen, homme d'État et savant, envers lequel la Patrie et la Science ont contracté une dette considérable. Cette fondation est destinée à perpétuer sa mémoire parmi les générations à venir, en encourageant et en favorisant les études de la partie de la science qu'il a lui-même cultivée si efficacement et si brillamment par sa parole et par ses écrits, à savoir : le droit et l'économie politique dans toute leur ampleur.

Art. 2 — Par les soins du comité directeur, le capital disponible sera inscrit, au nom de la Fondation Thorbecke, sur l'un des Grands Livres de la Dette publique Néerlandaise.

Art. 3 — Le Collège des curateurs de la Fondation Thorbecke est chargé de l'administration de ce capital, de la perception et de l'attribution des intérêts.

Art. 4 — Le Collège est autorisé à augmenter le capital par l'inscription des revenus non utilisés des employés et des autres sommes à ce destinées.

Art. 5 — La Fondation Thorbecke est rattachée à l'Université de l'État à Leyde. Elle a son siège et ses archives dans cette ville. Le Collège des curateurs y tient ses réunions. Dans les manifestations publiques solennelles, le Recteur magnifique de l'Université est invité à occuper la présidence d'honneur des assemblées solennelles publiques.

Art. 6 — Le Collège des curateurs se compose : de quatre docteurs en droit ou en sciences politiques, et d'un membre à nommer par le conseil d'administration de l'École polytechnique de Delft.

M. Guillaume Thorbecke, fils de feu M. J. R. Thorbecke est, de droit, membre d'honneur du Collège des curateurs ; à ce titre il a le droit d'assister à toutes les réunions du Collège et de prendre part aux votes.

Art. 7 — Le Collège fixe l'ordre de ses travaux par un règlement d'ordre intérieur établi en conformité des présents statuts. Il nomme dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 8 — Les membres du Collège qui n'habitent point Leyde, peuvent toucher pour leur assistance aux réunions une indemnité de déplacement et de séjour.

Cette indemnité est fixée d'après une échelle établie par le règlement d'ordre intérieur.

Une indemnité annuelle de cent florins peut être accordée au secrétaire pour ses travaux et menus débours.

Art. 9 — Chaque année, pendant le mois de mai, le Collège des curateurs rend compte de sa gestion financière à l'assemblée du Recteur et des Assesseurs de l'Université de Leyde.

S'il y a désaccord quant à l'approbation du compte, les curateurs de l'Université sont appelés à se prononcer. Leur sentence a la valeur d'une décision rendue en dernier ressort.

Art. 10 — Déduction faite des frais d'administration et des autres dépenses nécessaires, les revenus annuels du capital visé aux art. 2 à 4 servent à constituer des prix d'honneurs qui seront attribués, au nom de la Fondation Thorbecke, aux auteurs d'ouvrages qui, de l'avis du Collège des curateurs, méritent cette distinction, et qui traitent du droit, de la science politique ou sociale, ou de l'histoire politique.

Art. 11 — Peuvent être admis à cette distinction les ouvrages originaux écrits par des Hollandais, soit en hollandais, soit dans une langue étrangère, soit en latin ; ils doivent comprendre au moins 5 volumes in-8° (ou avoir une importance égale en un autre format) et avoir été publiés durant les 5 dernières années en Hollande ou à l'étranger.

Art. 12 — Lorsque le Collège des curateurs a décidé d'attribuer un prix d'honneur à un écrivain,

l'on tient dans la première semaine du mois de juin — autant que possible le jour anniversaire de la mort de M. J. R. Thorbecke, — une assemblée solennelle publique, dans laquelle le Collège des curateurs fait rapport sur ses travaux et décerne le prix d'honneur.

Le procès-verbal de cette assemblée publique est déposé aux archives du Sénat de l'Université de Leyde. Il est reproduit, intégralement ou par extraits, dans le « Staatscourant » de Hollande.

Art. 13 — Le prix d'honneur consiste : en une médaille d'argent, portant à l'avers l'effigie de M. J. R. Thorbecke et l'inscription: Fondation Thorbecke,... et en une somme d'argent à déterminer par le Collège des curateurs, et qui ne peut être inférieure à 500 florins.

Art. 14 — Le solde créditeur du compte visé à l'art. 9 est ajouté au capital inscrit au Grand Livre, sous déduction d'une certaine somme pour l'encaisse.

Lorsque le Collège des curateurs, d'accord avec le Recteur et les Assesseurs, estime que l'accroissement du capital de la Fondation n'est, ni nécessaire, ni désirable, il peut affecter ce solde créditeur, en tout ou en partie, à l'achat de manuscrits ou d'ouvrages de valeur pour la Bibliothèque de l'Université de Leyde.

Dans ce cas, le Collège des Curateurs prie la Faculté de droit de lui indiquer les manuscrits ou ouvrages dont l'acquisition serait désirable, et il choisit dans cette liste,

Les écrits et volumes ainsi achetés sont reliés d'une façon uniforme et pourvus du sceau : Fondation Thorbecke ; ils sont offerts en don à l'administration de la Bibliothèque.

Art. 15 — Deux copies de la présente charte de fondation seront faites sur parchemin et authentiquées par le Comité supérieur. L'une des copies est déposée aux archives du Sénat de l'Université de Leyde, l'autre à la Bibliothèque royale de La Haye.

Art. 16 — Si à une époque quelconque, des circonstances nouvelles réclament une modification aux dispositions des présents statuts, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Le Collège des curateurs examine quels articles ont besoin d'être modifiés ou complétés, et il élabore un projet de rédaction.

Dans une assemblée formée du Collège des curateurs, du Recteur et des Assesseurs de l'Université, sous la présidence du Recteur, on examine les modifications proposées. Pour être approuvées elles doivent recevoir l'assentiment des 3/4 des personnes présentes à la réunion.

Deux copies des modifications et additions adoptées, sont authentiquées par le Recteur de l'Université de Leyde ou par le Président du Collège des curateurs, pour être annexées aux exemplaires de la charte de fondation dont il est parlé dans l'article précédent.

Annexe VI. — Ligue Ouvrière

Ligue Ouvrière Catholique de Hollande, (« Nederlandsche Roomsch-Katholieke Volksbond ») sous le patronage de S^t^ Willibrord, fondée le 4 mars 1888.

Statuts approuvés par les arrêtés royaux du 29 septembre 1888 n° 19 et du 30 août 1893 n° 29.

Art. 1^er^ — La Ligue se propose, par la coopération de ses membres, dans l'esprit et suivant les principes de l'Église Catholique, de préserver la classe ouvrière et la petite bourgeoisie des erreurs sociales de notre temps.

Art. 2 — Cette coopération se manifeste par l'action publique et religieuse de la Ligue, comme telle, ainsi que par des assemblées et des festivités ; par des réunions intimes à des époques déterminées ; par la discussion d'intérêts matériels et moraux réciproques ; par des conférences et des causeries

utiles ; en procurant des lectures convenables. La Ligue vient aussi en aide aux vieillards et aux victimes d'accidents, de préférence au moyen d'une caisse formée par les membres eux-mêmes. Enfin, elle se charge des funérailles des membres décédés, dans leur église paroissiale.

Art. 3 — Peuvent être admis comme membres ordinaires de la Ligue, tous les hommes catholiques qui ont atteint l'âge de 18 ans et dont la conduite morale et religieuse est jugée bonne par l'administration.

Pour devenir membre on se fait présenter par un ou plusieurs membres, ou bien on s'adresse personnellement à l'administration.

Le titre de membre se perd par démission volontaire ou forcée.

Les membres s'engagent à payer une cotisation hebdomadaire destinée à couvrir les frais.

Art. 4 — Peuvent être admis comme membres extraordinaires, tous ceux qui d'une façon quelconque favorisent le but poursuivi par la Ligue, soit par des subventions pécuniaires, soit en prêtant une aide morale à la Ligue.

Les premiers portent le nom de membres d'honneur, les seconds celui de membre de mérite.

La qualité de membre extraordinaire ne donne pas, comme telle, voix délibérative aux assemblées de la Ligue.

Art. 5 — La Ligue se divise en sections ; il peut en être établi une dans chaque commune. Chacune

de ces sections sollicite pour elle-même la personnification civile ; elle possède dès lors une capacité indépendante et elle est responsable de sa gestion financière.

Art. 6 — A la tête de la Ligue se trouve une administration centrale composée de 9 membres. Elle est assistée, comme conseiller, d'un prêtre désigné par S. G. l'Évêque d'Harlem.

La composition de l'administration centrale, sa compétence et ses rapports avec les différentes sections sont déterminés par un règlement distinct.

Art. 7 — L'administration de chaque section est également composée de neuf membres qui dans leur gestion sont assistés d'un Conseiller ecclésiastique qui leur sera désigné par l'Évêque du diocèse dans lequel cette section est établie.

Tous les différends, ceux qui concernent l'administration centrale aussi bien que ceux qui sont relatifs à chaque section en particulier, et pour autant qu'ils puissent, d'après le droit civil, être l'objet d'une sentence arbitrale, seront soumis à la décision du conseiller ecclésiastique de l'administration centrale ou de la section dans laquelle le conflit est né. Et si le conseiller ecclésiastique croit devoir s'élever contre une mesure prise, à l'unanimité ou à la majorité des voix, par l'administration centrale ou par l'une des assemblées de section, l'exécution de cette décision doit être suspendue, et la question doit être soumise à l'appréciation de l'autorité diocésaine (à l'Évêque d'Harlem pour ce

qui concerne l'administration centrale). On devra toujours se soumettre immédiatement et sans conditions à la sentence qui sera prononcée.

Art. 8 — Un règlement d'ordre intérieur contient, sous réserve de l'art. 3, des dispositions plus complètes sur le mode d'acquisition et de perte de la qualité de membre ; sur le montant, le mode de perception et d'emploi des cotisations ; sur les assemblées, l'émission et le calcul des suffrages, et sur l'emploi des bénéfices pécuniaires.

Art. 9 — La Ligue est établie pour une durée de 29 ans et 11 mois.

Des modifications ne peuvent être apportées aux statuts que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Avant d'avoir force obligatoire, ces modifications doivent en outre obtenir l'approbation de S. M. la Reine et de S. G. l'Évêque.

Art. 10 — La Ligue cesse d'exister si le nombre de ses membres se réduit à 9.

Dans ce cas, les bénéfices nets éventuels seront, d'accord avec S. G. l'Évêque d'Harlem, attribués à une institution ou association catholique.

Annexe VII — Syndicat professionnel

Ligue générale des ouvriers diamantaires hollandais (Algemeene Nederlandsche Diamantbewerkersbond)

Statuts approuvés par les arrêtés royaux des 3 sept. 1896 et 28 déc. 1899.

Nom et Siège

Art. 1er — La Ligue générale des ouvriers diamantaires hollandais est établie à Amsterdam.

But

Art. 2 — Elle tend au développement des intérêts matériels et moraux des diamantaires, abstraction faite de toutes questions religieuses, politiques et autres, qui ne se rattachent pas directement à ces intérêts.

Moyens

Art. 3 — En vue de réaliser ce but, la Ligue publie un journal dont le titre, le mode de publication et

la rédaction seront plus amplement déterminés par le règlement d'ordre intérieur (1) ; elle publie également d'autres écrits si c'est nécessaire.

La Ligue convoque en outre des réunions privées et d'autres qui sont publiques ; elle organise aussi des cours, des lectures et des conférences.

Si c'est nécessaire et possible, la Ligue encourage en même temps la coopération de production et de consommation parmi ses membres.

Membres et Organisation

Art. 4 — Sont membres de la Ligue les ouvriers diamantaires qui se sont adressés à cet effet à l'administration supérieure. Ils sont répartis en deux catégories. La première se compose des membres qui ont droit à toutes les distributions faites par la Ligue à ses membres, sous réserve de ce que dispose à cet égard le règlement général d'ordre intérieur. La seconde catégorie se compose des membres qui n'ont pas droit aux subventions en cas de maladie ou d'invalidité.

Tous les candidats-membres doivent être examinés par un médecin désigné par l'administration supérieure. Le résultat de cet examen n'est communiqué qu'à l'administration supérieure, laquelle détermine la catégorie dans laquelle le candidat sera placé.

---

(1) Ce règlement a été approuvé par arrêté royal et publié au *Staatscourant*.

Les membres des deux catégories paient des cotisations différentes, d'après les règles établies par le règlement d'ordre intérieur (1).

La qualité de membre se perd par révocation. L'administration supérieure peut suspendre un membre de la Ligue, au maximum pour un mois, qui court à dater du lendemain de l'arrêté de suspension, et ce, à raison d'une violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'une décision de la Ligue ; tout arrêté de suspension peut être prorogé d'un mois. Le membre suspendu peut interjeter appel de la décision originaire, et de celle qui en prononce la prorogation, devant la réunion combinée des administrations de section. Ce collège a le droit de rayer un membre suspendu.

L'administration supérieure donne connaissance à la première assemblée générale des radiations qui ont été faites depuis la précédente assemblée et elle en indique les motifs. Les membres rayés peuvent interjeter appel devant l'assemblée générale.

La qualité de membre peut aussi se perdre par changement de profession.

L'administration supérieure tient un registre qui indique le nom de tous les membres de la Ligue et le montant des cotisations de chacun.

(1) Les cotisations varient entre fl. 0.25, 0.50, 0.75 et 1.- par semaine, suivant que les ouvriers gagnent moins de 12 fl., de 12 fl. à 15.99, de 16 fl. à 19 fl. 99, ou 20 fl. et plus, par semaine. Le produit en est attribué à la Ligue, sauf attribution de 5 cents par semaine et par ouvrier aux sections. Le surplus des cotisations est réparti entre les diverses institutions de la Ligue.

Art. 5 — Les membres de la Ligue qui appartiennent à la même catégorie d'ouvriers diamantaires, comme les *brillantslijpers, roosjesslijpers, verstellers, snijders,* etc., forment ensemble une section de la Ligue. Les sections peuvent se diviser en sections de quartier ou en autres sous-sections.

Sous réserve de ce qui sera disposé ci-dessous quant à l'élection des administrations de sections, les sections fixent leurs propres statuts ; ceux-ci ne peuvent être en opposition avec les présents statuts, ni avec les règlements d'ordre intérieur de la Ligue.

Art. 6 — Chaque section porte le nom de la profession de ses membres, par exemple : *brillantslijpersbazen-vereeniging, roosjesverstellers-vereeniging,* etc., et de plus le titre : section de la Ligue générale des ouvriers diamantaires hollandais.

L'Administration supérieure et les administrations des sections

Art. 7 — A la tête de la Ligue se trouve une administration supérieure, composée de 5 membres choisis par les membres de la Ligue et parmi eux, — ils constituent l'administration journalière, — et, en outre, d'autant de membres qu'il y a de sections. Le nombre de celles-ci est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la Ligue.

Le mode de réélection et de désignation des administrateurs sortants est déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8 — L'administration journalière représente la Ligue dans tous les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Lorsque l'intérêt d'une des sections exige qu'on agisse en justice, c'est aussi l'administration journalière qui agit comme représentant la Ligue.

Art. 9 — Chaque administration de section se compose de 9 membres, élus par les membres de la section et parmi eux.

Le mode de réélection et de désignation des administrateurs de section sortants, est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de chaque section.

Art. 10 — Les fonctions de l'administration journalière sont plus amplement déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Finances

Art. 11 — Les finances de la Ligue proviennent: des cotisations, des dons, des héritages et legs, des revenus et produits des fonds et des autres propriétés, des amendes, des autres recettes provenant de conventions ou de jugements.

Caisse de Secours

Art. 12 — Si cela paraît désirable et possible, la Ligue forme une caisse pour la distribution de secours en cas de maladie, de chômage ou d'invalidité.

En cas de formation éventuelle de cette caisse ou d'autres caisses, on établit à cet effet les règlements et les tarifs nécessaires (1).

Gestion et Contrôle

Art. 13 — L'administration supérieure gère ou fait gérer toutes les finances de la Ligue, même celles qui sont affectées à des destinations spéciales.

Art. 14 — L'assemblée générale choisit chaque année dans son sein une commission de 3 membres effectifs et de 3 membres suppléants, dont la tâche est de contrôler la gestion du trésorier. Elle contrôle une fois par mois les livres et les caisses de la façon déterminée par le règlement d'ordre intérieur, et publie ses constatations dans le journal de la Ligue. Les pouvoirs de cette commission ne durent que jusqu'à l'assemblée générale ordinaire subsé-

(1) Chaque année l'Assemblée générale fixe la somme qui sera attribuée à la Caisse de résistance. On ne peut puiser à cette caisse qu'en cas de grève générale ou partielle et seulement au profit des grévistes.

Pendant la grève, les allocations sont de 8 fl. par semaine pour tous les membres; les ouvriers mariés, ou ceux qui y sont assimilés, reçoivent en outre une somme fixe pour chaque enfant qui ne peut pourvoir à sa propre subsistance ; mais la progression s'arrête à 6 enfants. — Ceux qui travaillent sciemment en dessous des tarifs de salaires établis, qui n'abandonnent pas immédiatement le travail lorsque la grève est proclamée par le collège compétent, ou qui n'observent pas les décisions de la Ligue, perdent leur droit à être soutenus par la Caisse de résistance.

quente, dans laquelle elle fait rapport sur ses constatations pour l'année entière ; après quoi elle est déchargée par décision de l'assemblée.

Personne ne peut être deux fois de suite membre de cette commission. L'administration supérieure pourvoit aux vacances qui se produisent par décès ou autrement.

Si un membre de la commission est suspendu ou rayé conformément à l'art. 4 ou qu'il a démissionné comme membre de la Ligue, il cesse en même temps d'être membre de cette commission.

Assemblées

Art. 15 — Chaque année a lieu au mois de janvier une assemblée générale accessible à tous les membres de la Ligue. Le secrétaire et le trésorier y font leur rapport annuel, et on y discute les questions qui intéressent la Ligue.

Le règlement d'ordre intérieur détermine de plus près le mode de présentation de propositions à l'assemblée générale, et celui de la délibération et du vote.

Art. 16 — L'administration supérieure est autorisée à convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps lorsque le besoin s'en fait sentir.

Elle doit aussi faire cette convocation lorsque 3 sections en expriment le désir.

Art. 17 — L'administration supérieure peut à tout moment provoquer une réunion plénière des admi-

nistrations de sections. Cette réunion peut aussi avoir lieu à la demande de 3 administrations de sections.

Art. 18 — L'administration supérieure se réunit au moins une fois par semaine. L'administration journalière aussi souvent que cela paraît nécessaire.

Durée de la Ligue

Art. 19 — La Ligue générale des ouvriers diamantaires hollandais est fondée pour 29 ans et 11 mois à compter du 1er janvier 1895. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 20 — A la dernière réunion annuelle du délai prévu par l'art. 19, on statuera, sauf l'approbation royale, sur la prorogation ou non-prorogation de la Ligue. On ne peut procéder à la dissolution de la Ligue que si 2/3 au moins des membres y consentent.

Les sommes qui au moment de la dissolution éventuelle se trouvent dans les différentes caisses, de même que les autres propriétés de la Ligue, seront, après paiement intégral des dettes, réparties de façon égale entre tous les membres de la Ligue, à moins que 2/3 des membres ne décident autrement.

Disposition finale

Art. 21 — Une revision ou une modification des statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale et sous réserve de l'approbation royale.

Annexe VIII. — Musée d'Art religieux
(Fondation)

MUSÉE « AMSTELKRING » D'AMSTERDAM

Le 1er Juin 1887 ont comparu devant moi Me W. S. J. van Waterschoot van der Gracht, notaire, résidant à Amsterdam, en présence des témoins nommés ci-après, MM . . . , tous demeurant à Amsterdam, à moins que le contraire n'ait été dit, et connus de moi notaire.

Lesquels, par le présent acte, déclarèrent aliéner (afzonderen), affecter (bestemmen) au but à mentionner ci-après, les biens suivants, à savoir :

1° L'église catholique, connue sous le nom de « Het Hart », et le presbytère qui en dépend, situés à Amsterdam, à l'Oudezijds Voorburgwal, section n° 40, et dans l'Heentje Hoeksteeg, section n° 28; biens mentionnés à la matrice cadastrale de cette commune sous les nos 629 : Oudezijds Voorburgwal, église et presbytère, contenance de 1 are 25 centiares, et 628 : Heentje Hoeksteeg, église, contenance 40 ares.

Le titre de ces biens consiste en un acte de vente, passé hier devant moi notaire, et transcrit aujourd'hui au bureau des hypothèques de cette ville, vol. 1332, sous le n° 59.

2° Quelques gravures, livres, monnaies et antiquités.

Les comparants déclarèrent ériger et fonder, au moyen de la dite aliénation et affectation, un musée catholique à Amsterdam ; cette fondation porte le nom de « Amstelkring » et est établie sous les dispositions suivantes :

Art. 1er — Le but de cette fondation est de rassembler et de conserver tout ce qui se rattache à la vie catholique à Amsterdam, afin de développer par 'exposition de ces objets le sentiment religieux et rtistique.

Art. 2 — L'administration de cette fondation se compose de cinq régents au moins et de quinze au plus. Si un ou plusieurs régents font temporairement défaut, ceux qui restent constituent l'administration.

Parmi les régents il y aura, si possible, un prêtre catholique.

Les comparants prénommés et le mandant désigné sous le 1°, sont désignés comme premiers régents ; ils entrent en fonctions en cette qualité.

Art. 3 — La nomination et la révocation des régents se font par l'administration de la fondation, sous réserve de l'approbation ultérieure de

S. G. l'Évêque d'Harlem, de son successeur légitime ou de celui qui le remplace. Si jamais toute l'administration faisait défaut et que rien n'eût été prévu pour son remplacement, ou que, par suite d'absence ou d'autre empêchement, aucun des élus ne pût entrer en fonctions, la nomination aurait lieu directement par S. G. l'Évêque d'Harlem.

Art. 4 — Les travaux des régents, et les autres dispositions destinées à sauvegarder les intérêts de la fondation et à les faire prospérer, seront fixés par les régents par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 5 — L'administration s'efforce de réaliser le but de la fondation en rassemblant et en exposant des objets précieux, des peintures, des portraits, des cartes, des gravures, des manuscrits, des livres, des documents imprimés, et tout ce qui se rattache à l'histoire des catholiques à Amsterdam.

Art. 6 — Les revenus de la fondation se composent des revenus éventuels de biens et de capitaux, et des subventions volontaires de ceux qui s'intéressent à la fondation.

Art. 7 — Chaque année, avant le 1er Juillet, l'administration rend compte de ses recettes et de ses dépenses à S. G. l'Évêque d'Harlem.

Art. 8 — La susdite parcelle, dont il est fait apport, située à l'Oudezijds Voorburgwal n° 40 et dans l'Heentje Hoeksteeg n° 26, ne pourra jamais être aliénée, ni grevée d'un droit réel ; elle devra

autant que possible rester intacte, sans subir de changement, en souvenir de l'histoire du Catholicisme à Amsterdam.

Art. 9 — Sur la proposition des régents ou du dernier survivant d'entre eux, S. G. l'Évêque d'Harlem pourra déterminer ou régler la destination ou l'administration de cette parcelle et de tous les autres biens de la fondation.

Art. 10 — Une modification ne peut être apportée aux présentes dispositions qu'avec l'approbation de S. G. l'Évêque d'Harlem.

Les comparants déclarèrent arrêter ainsi les statuts de leur fondation « le Musée Catholique, Amstelkring » d'Amsterdam, et autoriser M. X... à approuver et à délivrer un extrait du présent acte pour la transcription sur les registres publics.

Pour l'exécution des présentes, tous ont élu domicile en la demeure du président provisoire de l'administration.

Dont acte, fait en minute, a été passé à Amsterdam, à la date préindiquée, en présence des témoins, MM..., tous deux demeurant à Amsterdam.

Immédiatement après lecture, l'acte a été signé par les comparants, les témoins et moi notaire.

Enregistré à Amsterdam le dix juin 1800 quatre vingt sept, volume 182, folio 149, verso, trois rôles, deux renvois. Reçu pour droits 1 fl. 20 cts.

Annexe IX. — Association religieuse (1)

Association « de Mariannhillsche Missievereeniging » de Helden Panningen

Reconnue par arrêté royal du 30 Août 1897, nº 51, voir Staatscourant 1897 t. II, nº 437.

Art. 1er — Le présent corps moral sera établi à Helden-Panningen, commune de Helden, et portera le nom de « Mariannhillsche Missievereeniging. »

Art. 2 — Le but de ce corps moral sera, en ordre principal, de former des femmes en vue de les rendre aptes à porter les bienfaits de la civilisation et du christianisme aux indigènes du Natal;

(1) Cette association ne constitue pas, à proprement parler, une congrégation religieuse, puisque certains de ses membres ne font certainement pas partie du couvent.

On remarquera que ses statuts ont été passés par devant notaire et qu'ils constatent un apport d'immeuble.

il sera, en ordre secondaire, de s'occuper d'agriculture et de soigner les nécessiteux.

Art. 3 — La durée du corps moral est fixée à 29 ans et 11 mois qui courent à dater du 1er mai 1897 ; il ne pourra être dissous avant l'expiration de ce laps de temps, qu'à la majorité absolue des voix de tous les membres.

Art. 4 — Le conseil du corps moral se compose d'une directrice, assistée de deux membres du comité. Ils sont élus pour trois ans ; cependant, si à l'expiration de ce délai une nouvelle élection n'a pas lieu, l'ancien conseil reste en fonctions jusqu'à ce qu'un autre ait été choisi. La directrice et les membres de son conseil doivent toujours être nommés parmi les membres du corps moral, à la majorité absolue des voix des membres habitant Helden-Panningen. En cas de parité de voix, la personne la plus âgée est élue.

Les comparants déclarent avoir choisi comme directrice, la sœur Joséphine Emünds, comme première conseillère, la sœur Anne Schweimer, et comme seconde conseillère, Gertrude Denteneer.

Art. 5 — Le nombre des membres du corps moral est indéterminé ; de nouveaux membres peuvent être admis par la directrice d'accord avec son conseil. Pour être admis comme membre il faut apporter de l'argent, des biens, ses connaissances ou ses services. Les nouveaux membres doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent leur admission comme membre, qu'ils ont pris

connaissance des statuts et qu'ils s'y soumettent ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

La qualité de membre est personnelle et ne peut être transmise à personne.

Art. 6 — Aucun membre ne peut démissionner sans en avoir un mois auparavant averti le conseil par écrit.

Art. 7 — Le conseil peut, pour des motifs dont il est seul juge, exclure un membre ; l'exclusion produit son effet du moment que le conseil a porté sa décision à la connaissance du membre.

Art. 8 — Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit à aucune part quelconque des propriétés, des bénéfices ou de quoi que ce soit appartenant au corps moral; d'autre part, il n'est pas non plus tenu des dettes du corps moral.

En cas de décès d'un membre, les mêmes règles s'appliquent à ses héritiers.

Art. 9 — La directrice administre le corps moral, signe en son nom et le représente dans tous les actes civils ; elle est compétente pour engager le corps moral et stipuler pour lui, pour acheter, vendre et échanger des biens mobiliers et immobiliers, le tout après avoir consulté les membres de son conseil.

Art. 10 — Si la directrice est absente ou malade pendant quinze jours, ses pouvoirs passent à la 1re conseillère, aussi longtemps que de besoin.

En cas de décès de la directrice, la plus ancienne conseillère remplira les fonctions de directrice, jusqu'à ce qu'une autre ait été élue.

Art. 11 — La directrice convoque son conseil aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Les membres du conseil peuvent aussi provoquer de semblables réunions.

En cas de parité des voix, celle de la directrice prévaut.

Chaque année, au mois de juillet, la directrice convoque tous les membres du corps moral, habitant à Helden, et leur rend compte de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Art. 12 — La directrice peut nommer une remplaçante, qui jouit des mêmes pouvoirs qu'elle.

Art. 13 — Les moyens d'existence du corps moral sont : les apports des membres, les revenus des biens immobiliers, les bénéfices résultant de l'exploitation agricole et du soin des malades.

Art. 14 — Par application de l'art. 5 il est fait apport dans le corps moral :

Par le rév. M. Lucas, au nom de ses mandataires, d'une ferme située dans la commune de Helden, section... n^{os} ..., d'une contenance de 10 hect. 36 ares, 50 centiares, dont la propriété a été acquise par le mandataire Pfauner en vente publique, comme le constate le procès-verbal, dressé par moi notaire, le....

Les autres comparants font apport de leurs connaissances et de leur travail.

Art. 15 — S'il surgit, entre les membres de l'association, ou avec leurs héritiers ou ayants cause, un différend au sujet de l'interprétation du présent acte, ce différend ne pourra jamais être porté devant les tribunaux civils, si, d'après la loi, il est de nature à être résolu par voie de sentence arbitrale. Dans ce cas, il sera vidé à la majorité des voix des membres présents, et chacun devra se conformer à la décision rendue. En cas de partage des voix, la décision suprême appartient à S. G. l'Évêque du diocèse catholique, dans le ressort duquel se trouve Helden-Panningen ; sa sentence a force de chose jugée.

Art. 16 — Tous les biens mobiliers et immobiliers, à quelque titre qu'ils aient été acquis par le corps moral, constituent la propriété dudit corps moral, sous la condition expresse que jamais aucun membre, ni quelques-uns d'entre eux, n'en pourront disposer d'une façon privative en tout ou en partie.

Art. 17 — Le présent acte peut être modifié par les deux tiers au moins des voix des membres, et sous réserve de l'approbation royale.

Art. 18. — Lors de l'extinction ou de la dissolution de l'association, ses biens seront, après liquidation et en se conformant aux dispositions de l'art. 1702 du Code Civil, partagés d'une façon égale entre tous les membres, sans tenir compte de l'apport de chacun d'eux.

Art. 19 — La reconnaissance du corps moral sera demandée à S. M. la Reine Mère, Régente, au nom de tous les membres, par la directrice prénommée, ayant pouvoir à cette fin en vertu du présent acte.

Annexe X. — Congrégation religieuse

(Fondation)

Aujourd'hui... ont comparu devant moi Me X..., notaire à... Mesdemoiselles A, B, C, D et E, religieuses, demeurant toutes à..., et formant ensemble le conseil de la Congrégation des Sœurs de...; la première comme Mère Supérieure, la seconde comme Mère adjutrice et membre du conseil, la troisième comme maîtresse des novices et membre du conseil, la quatrième et la cinquième comme membres du conseil de la Mère Supérieure. La Congrégation est établie à..... Le conseil agit dans le présent acte avec l'autorisation de S. G. Mgr..... Évêque de.....

Lesdites comparantes nous firent connaître qu'elles sont propriétaires du mobilier se trouvant dans le bâtiment ci-dessus cité, et des sommes résultant de dons et de cotisations destinés à permettre aux Sœurs de..... de venir en aide à leurs infortunés semblables dans le besoin.

Les comparantes déclarèrent séparer de leur patrimoine (afzonderen), affecter au but à mentionner, et apporter (inbrengen) les biens mobiliers préappelés, et, en un seul et même instant, et au moyen de la séparation, de l'affectation et de l'apport des dits biens mobiliers, créer, ériger, établir et fonder la fondation..... établie à..... sous le patronage de....; laquelle fondation aura constamment pour but de faire soigner, soit gratuitement, soit moyennant une certaine rétribution, par des sœurs de charité catholiques, des malades, des malheureux, des infirmes, des blessés, bref dans l'acception la plus étendue du mot, des personnes se trouvant dans le besoin, et cela sans distinction de religion; de les veiller, de les aider, de les héberger, de les nourrir, de les vêtir, etc.

Les comparantes forment le conseil de la fondation ; celle mentionnée sub A, comme Mère Supérieure ; les autres comme membres du conseil.

Le conseil se composera toujours de cinq sœurs de charité, à savoir une Mère Supérieure et quatre membres du conseil, choisies par les sœurs de ladite congrégation de.... ; ce choix doit cependant être ratifié par l'Évêque de.....

Le conseil représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires; il l'engage vis-à-vis des tiers, ou stipule en sa faveur ; il dispose des biens et revenus de la fondation, et il a le droit d'acheter en son nom des biens immobiliers, de les revendre ou de les grever de droits réels,

en un mot, d'accomplir tous les actes civils, sans exception ; l'approbation de l'Évêque de..... est nécessaire chaque fois que l'acte excède la valeur de 100 fl.

La Mère Supérieure est chargée de l'exécution des décisions du conseil ; elle signe au nom de la fondation tous les actes et contrats.

S'il advenait que pour une raison quelconque, on ne puisse parfaire le nombre des membres du conseil, ou bien que la Mère Supérieure ou tout le conseil fassent défaut, l'administration de la fondation passerait immédiatement à l'Évêque de.... qui exercera toutes les fonctions, les attributions et les droits du conseil, jusqu'à ce que celui-ci soit complet ou qu'un nouveau conseil soit constitué.

Par le fait de la transcription dans les registres publics à ce destinés, les biens immobiliers, qui seront acquis plus tard, passeront au nom de la fondation de.... Chaque année, le conseil rend compte de sa gestion à l'Évêque de....

Les présents statuts de la fondation peuvent dans l'avenir, être modifiés, moyennant l'approba- et la ratification de l'Évêque de....

Si, contrairement à toute attente, et pour quelque motif que ce soit, le but de la fondation ne pouvait être réalisé, l'Évêque de..... déterminera à quel but dans la suite la fondation sera affectée.

Dont acte....

Ex. [illegible]